

**Régime de Pensions adopté par le Conseil d'Administration par la
Résolution 1432 du 29 janvier 1999 et les instructions d'application**

**Second Régime de Pensions adopté par le Conseil d'Administration par la
Résolution 1560 du 14 novembre 2013 et les instructions d'application**

**Régime de Pensions adopté par le Conseil d'Administration par la
Résolution 1432 du 29 janvier 1999 et les instructions d'application**

Régime de Pensions

Chapitre I : Dispositions générales.....	7
Article 1 - Domaine d'application.....	7
Article 2 - Délai de carence.....	7
Article 3 - Définition du traitement.....	8
Article 4 - Définition des services ouvrant droit aux prestations.....	8
Article 5 - Calcul des services ouvrant droit aux prestations.....	9
Article 6 - Annuités.....	12
Article 6 bis - Travail à temps partiel - Incidences sur le calcul des prestations.....	13
Chapitre II – Pension d'ancienneté et allocation de départ.....	15
SECTION 1 – PENSION D'ANCIENNETE	15
Article 7 - Acquisition du droit	15
Article 8 - Ouverture du droit - Pension différée ou anticipée	15
Article 9 - Prise d'effet et extinction du droit	16
Article 10 - Taux de la pension	16
SECTION 2 : ALLOCATION DE DEPART	17
Article 11 - Allocation de départ	17
SECTION 3 : REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS À PENSION.....	18
Article 12 - Reprise et transfert des droits à pension.....	18
Chapitre III : Pension d'invalidité	21
Article 13 - Conditions d'octroi - Commission d'invalidité	21
Article 14 - Taux de la pension	24
Article 15 - Non-cumul	24
Article 16 - Contrôle médical - Fin de la pension	25
Article 17 - Prise d'effet et extinction du droit	26
Chapitre IV : Pensions de survie et de réversion.....	27
Article 18 - Conditions d'acquisition	27
Article 19 - Taux de la pension	28
Article 20 - Réduction pour différence d'âge	28
Article 21 - Remariage.....	28
Article 22 - Droits de l'ex-conjoint.....	29
Article 23 - Prise d'effet et extinction du droit	29
Article 24 - Mari invalide	30
Chapitre V : Pension d'orphelin ou pension pour personne à charge.....	31
Article 25 - Taux de la pension d'orphelin	31
Article 25 bis - Taux de la pension pour autres personnes à charge.....	32
Article 26 - Prise d'effet et extinction du droit	32
Article 27 - Coexistence d'ayants droit	32
Chapitre VI : Allocations familiales	36
Article 28 - Dispositions générales	36
Chapitre VII : Plafond des prestations.....	38
Article 29 - Plafond des prestations.....	38
Chapitre VIII : Pensions provisoires.....	40
Article 30 - Ouverture du droit	40
Chapitre IX : Détermination du montant des prestations	41
SECTION 1 : LIQUIDATION DES DROITS	41
Article 31 - Liquidation et notification	41

Article 32 - Non-cumuls.....	41
Article 33 - Barème de calcul	41
Article 34 - Révision - suppression	43
Article 35 - Justifications à fournir - Déchéance des droits	43
SECTION 2 : AJUSTEMENT DES PRESTATIONS	44
Article 36 - Ajustement des prestations	44
SECTION 3 : PAIEMENT DES PRESTATIONS.....	44
Article 37 - Modalités de paiement	44
Article 38 - Sommes dues à la CEB	45
Article 39 - Subrogation.....	45
<i>Chapitre X : Financement des Régimes de Pensions</i>	<i>46</i>
Article 40 - Paiement des prestations.....	46
Article 41 - Contributions aux Régimes de Pensions	46
<i>Chapitre XI : Dispositions relatives à l'ajustement de pensions</i>	<i>48</i>
Article 42 - Pensions assujetties à la législation fiscale nationale	48
<i>Chapitre XII : Dispositions finales</i>	<i>51</i>
Article 43 - Modalités d'application	51
Article 44 - Prise d'effet	51
Annexe à l'article 41 - Études actuarielles	52

Règlement de Pensions¹

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

1. Le régime institué par le présent Règlement s'applique aux agents permanents titulaires d'un engagement de durée indéfinie ou indéterminée ou de durée fixe ou déterminée visés par le Statut du Personnel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe.
2. Ce régime ne s'applique pas aux autres catégories de personnel susceptibles d'être employées par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe telles que les experts, consultants, agents temporaires, auxiliaires ou employés et personnel engagé selon la législation locale du travail, etc.
3. Dans le présent Règlement, le terme « CEB » ou « Organisation » désigne la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et le terme « Agent² » ou « Agent permanent » le personnel visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 2 - Délai de carence

Si l'examen médical auquel tout agent est soumis au moment de sa nomination (et dont il aura été dûment informé des conséquences éventuelles préalablement à son engagement) révèle une maladie ou une infirmité, la CEB peut décider de n'admettre l'intéressé au bénéfice des prestations prévues par le présent Règlement en matière d'invalidité ou décès qu'à l'issue d'une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de son entrée en service de la CEB, pour les suites ou conséquences d'une maladie existant antérieurement à l'entrée en fonction.

Instructions – Article 2

2.1/1 – Examen médical

La CEB informera l'agent par écrit de l'application d'un délai de carence et de sa durée, qui peut aller de un à soixante mois. Le médecin conseil lui fera connaître par écrit la nature de la maladie ou de l'infirmité qui a justifié l'application de ce délai de carence.

2.1/2 – Définition des droits pendant la période de carence

- (i) En cas de cessation des fonctions de l'agent au cours de la période de carence, l'allocation de départ lui est versée en tenant compte des années de services accomplies pendant la période de carence.*
- (ii) En cas d'invalidité totale et permanente ou de décès résultant d'une cause ayant justifié la carence encore en cours ;*
 - (a) au cas où ces événements surviennent avant que l'agent ait rempli la condition prévue à l'article 7, l'agent ou ses ayants droit reçoivent une prestation forfaitaire calculée selon les dispositions de l'article 11;*
 - (b) au cas où ces événements surviennent alors que l'agent remplit la condition prévue à l'article 7*
 - et que cette condition a été remplie pendant le délai de carence, l'agent ou ses ayants droit reçoivent une prestation forfaitaire calculée selon les dispositions de l'article 11, au titre de la totalité des annuités acquises au sens de l'article 6.*
 - et que cette condition a été remplie antérieurement au délai de carence, l'agent ou ses ayants droit reçoivent à la fois une prestation forfaitaire calculée selon les dispositions de l'article 11, au titre des périodes de services*

¹ Conformément à la Résolution du Conseil d'administration 1559 (2013), ce règlement s'applique aux membres du personnel qui ne sont pas couverts par le Second Régime de Pensions « SRP ». Il avait d'abord été adopté par la Résolution 1432 (1999) du 29 janvier 1999. Il a été modifié ensuite par la Résolution 1559 (2013), qui comprend des dispositions transitoires.

² Dans le présent Règlement, les termes « agents » et « ayants-droit » s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

accomplis [et des annuités acquises] pendant le délai de carence, et les prestations auxquelles ils auraient pu prétendre avant son recrutement.

- (iii) En cas d'invalidité totale et permanente ou de décès résultant soit d'un accident de travail, soit d'une maladie ou d'une infirmité autre que celle qui avait justifié la carence et qui a été contractée ou est survenue après l'entrée en fonctions, l'agent ou les ayants droit bénéficient des prestations prévues par le régime de Pensions pour de telles éventualités.*

Article 3 - Définition du traitement

1. Au sens du présent Règlement, il faut entendre par traitement le traitement mensuel de base de l'agent, selon les barèmes en vigueur au sein de la CEB.
2. Les traitements pris en considération pour le calcul des prestations sont ceux du personnel en fonction qu'il s'agisse de prestations à naître ou en cours.

Article 4 - Définition des services ouvrant droit aux prestations

1. Sous réserve des dispositions des articles 5 et 41, paragraphe 1, est pris en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent Règlement le total des périodes de services effectivement accomplies au sein de la CEB :

- (i) en qualité d'agent tel qu'il est défini à l'article 1;
- (ii) en toute autre qualité avant l'engagement en qualité d'agent à condition que ces périodes n'aient pas été interrompues pendant plus d'une année.

2. Au total d'annuités ainsi établi, pourront s'ajouter, à la demande de l'agent lors de sa cessation d'activité, celles correspondant à certaines indemnités statutaires, notamment les indemnités dues au titre de préavis, de la perte d'emploi et des congés non pris, selon les modalités fixées par voie d'instructions³.

3. Les services à temps partiel sont pris en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent Règlement s'ils correspondent au minimum à une activité à mi-temps, telle que définie par les modalités d'application.

4. Sont également prises en considération les périodes visées à l'article 16, paragraphe 3.

Instructions – Article 4

4.1/1 – Services pris en compte

Sont prises en compte :

- (i) *les périodes de services accomplies en tant qu'agent ;*
- (ii) *les périodes de congés de maladie et d'incapacité temporaire donnant lieu au versement d'indemnités ; l'agent est astreint à verser sa contribution personnelle au régime de Pensions calculée sur les montants ainsi perçus ; les périodes correspondantes sont prises en compte sans réduction ;*
- (iii) *les périodes de congé non payé, si ces périodes n'ouvrent pas droit à des prestations de pensions résultant d'un nouvel emploi ; la validation des périodes de congé non payé égales ou inférieures à deux mois est conditionnée par le paiement, pour ces périodes, de la contribution personnelle de l'agent au Régime de Pensions ; la validation des périodes de congé non payé au-delà de deux mois et au maximum pour les quatre mois suivants, est conditionnée par le paiement par l'agent, pour les périodes considérées, d'une contribution égale à trois fois la contribution personnelle de l'agent au Régime de Pensions ;*

³ Sauf mention contraire, le terme de « modalités fixées par voie d'instructions » vise, dans l'ensemble du présent Règlement, le dispositif prévu par l'article 43 du Règlement de Pensions.

- (iv) les périodes de détachement, en cas de réintégration de l'agent, et à condition que ces périodes n'ouvrent pas droit à d'autres prestations de pensions ; les modalités précises de cette validation sont arrêtées dans le cadre de la réglementation applicable au personnel.*

4.1/2 – Services accomplis avant l'engagement en qualité d'agent

Les services prévus par l'article 4, paragraphe 1 (ii), peuvent être pris en compte conformément à l'article 5, paragraphe 5 si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) ces périodes doivent être antérieures à l'engagement en qualité d'agent ;*
- (ii) les services auront dû être accomplis en qualité de salarié de la CEB à temps plein ou à mi-temps au moins.*

Les services auront dû être rémunérés périodiquement et non à la tâche, exécutés dans les locaux de la CEB sous le contrôle et suivant les instructions de celle-ci, et dans le cadre de ses horaires de travail.

Pour les services visés à l'alinéa précédent, l'agent devra avoir perçu l'intégralité de sa rémunération directement de la CEB ;

- (iii) ces périodes au service de la CEB ne peuvent pas avoir été interrompues pendant plus de 12 mois consécutifs ;*
- (iv) conformément à la disposition de l'instruction 6.2, les périodes à prendre en compte doivent être au total de 30 jours au minimum ; les périodes de travail à temps partiel, d'une durée égale ou supérieure au mi-temps, sont prises en compte au prorata du temps plein. Le total des périodes ainsi validées doit correspondre au moins à 30 jours à temps plein.*

4.2 – Validation d'annuités au titre des indemnités

Un agent a la faculté, lors de sa cessation d'activités, de demander la validation d'annuités au titre :

- (i) des indemnités versées pour congé non pris ;*
- (ii) des indemnités versées pour préavis ;*
- (iii) des indemnités accordées au titre de la perte d'emploi.*

La validation des annuités est acquise moyennant le paiement par l'agent de sa contribution personnelle au Régime de Pensions, sur la totalité des indemnités correspondantes.

Seules les annuités correspondant aux périodes antérieures à l'âge limite statutaire peuvent toutefois être prises en compte pour le calcul des prestations prévues au présent Règlement.

4.3 – Définition de l'activité à mi-temps

Au sens de l'article 4, paragraphe 3, est considéré comme exerçant une activité à mi-temps, tout agent dont la durée de travail, appréciée sur une base mensuelle, est égale à la moitié de la durée de travail à temps plein.

Article 5 - Calcul des services ouvrant droit aux prestations

1. Lorsque l'agent a été engagé par la CEB après avoir accompli antérieurement des services auprès de la CEB, il bénéficie des dispositions prévues à l'article 4 à condition de verser à la CEB, qui l'engage à nouveau, les montants qu'il avait perçus lors de sa précédente cessation de fonctions au titre de l'article 11. Ces montants sont majorés d'intérêts composés au taux de 4% l'an depuis la date à laquelle l'agent a reçu ces montants jusqu'à celle où il les reverse en application du présent paragraphe.

À défaut d'opérer les remboursements prévus par le présent paragraphe, les annuités ne sont comptées qu'à partir du nouvel engagement.

2. Lorsque l'agent a été engagé par la CEB après avoir bénéficié précédemment d'une pension d'ancienneté pour services accomplis auprès de la CEB, il est mis fin au versement de cette pension.

Si l'agent rembourse à la CEB, qui lui offre un nouvel engagement, les arrérages de pension qu'il a perçus, il est fait application, lors de la cessation de ses nouvelles fonctions, des dispositions de l'article 4.

S'il n'effectue pas ce remboursement, les annuités acquises dans l'emploi qui avait donné lieu à l'octroi de la pension d'ancienneté supprimée seront prises en compte pour le calcul de la pension d'ancienneté qui lui sera allouée à la cessation de ses nouvelles fonctions sur la base du traitement correspondant à son dernier classement dans l'emploi précité ; en outre, cette part de la pension finale subira un abattement de 5% pour chaque année entière durant laquelle l'agent avait effectivement bénéficié de la pension initiale avant l'âge de 60 ans.

3. Lorsque l'agent cesse ses fonctions en étant classé à un grade et un échelon inférieur à celui dont il avait bénéficié auparavant à la CEB, le droit aux prestations prévues par le présent Règlement est déterminé en tenant compte du total de ses annuités et les prestations sont calculées sur la base du traitement correspondant au classement le plus élevé dont l'agent a bénéficié. Toutefois, il est opéré une réduction du nombre des annuités qui correspondent aux périodes de service durant lesquelles l'agent a été classé à un grade ou à un échelon inférieur après avoir été classé au niveau qui est pris en considération pour le calcul des prestations ; cette réduction est calculée en proportion des différences de niveau de ces classements.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les traitements sont pris en considération d'après les barèmes en vigueur lors de la liquidation de la pension finale.

5. La validation des périodes prévues à l'article 4, paragraphe 1 (ii), est subordonnée :

- (i) à l'introduction, par l'agent, d'une demande de validation dans les six mois à compter de sa prise de fonctions en qualité d'agent ; cette demande mentionne explicitement les périodes de services que l'agent désire valider ;
- (ii) à l'accord de la CEB ;
- (iii) au versement par l'intéressé de la contribution prévue à l'article 41, paragraphe 2, par mois de service à valider, calculée sur son premier traitement mensuel d'agent.

Instructions – Article 5

5.1/1- Services accomplis à la CEB en qualité d'agent

- (i) *La demande de prise en compte des services prévus par l'article 5, paragraphe 1 et 2, doit être introduite au plus tard dans les douze mois du nouvel engagement.*

A titre transitoire, les agents en service le 31/12/2013 peuvent demander la prise en compte des services prévus par l'article 5, paragraphes 1 et 2, en introduisant une demande jusqu'au 31/12/2014.

Quand il est fait application de la mesure transitoire, les montants reversés au titre de l'article 11 sont alors majorés d'intérêts composés au taux de 4% l'an depuis la date à laquelle l'agent a reçu ces montants jusqu'à celle du nouvel engagement.

- (ii) *Lorsque l'agent a perçu, au terme de son dernier engagement, une allocation de départ en application de l'article 11, la validation partielle de ces services n'est pas autorisée en application de l'article 5, paragraphe 1 ; en conséquence, l'agent doit reverser intégralement cette allocation ou renoncer à la validation des services correspondants.*
- (iii) *A défaut de reversement intégral immédiat par l'agent, celui-ci peut être autorisé à effectuer ce reversement au plus tard à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa ci-dessus, par prélèvements mensuels d'au moins 20% du traitement, tel que visé à l'article 3, perçu lors du début des reversements ; le taux d'intérêts composés de 4% l'an s'applique sur les montants restant dus, jusqu'à remboursement intégral.*
- (iv) *Si à la date de paiement d'une prestation prévue par le Régime de Pensions, les reversements visés par le présent article ne sont pas terminés, le solde restant dû sera, sans possibilité de réduction, prélevé sur les prestations de pensions, y compris celles des ayants droit. La CEB peut autoriser un paiement échelonné, auquel cas le taux d'intérêt composé de 4% l'an s'applique sur les montants restant dus, jusqu'à remboursement intégral.*

- (v) En cas d'invalidité, de décès, ou de cessation de fonctions, les montants restant dus sont imputés sur les capitaux dus à l'agent ou à ses ayants droit, conformément à la disposition prévue par l'instruction 38.1 et le solde restant éventuellement dû sera prélevé conformément à la disposition de l'alinéa (iv) ci-dessus.
- (vi) En cas de cessation de fonctions sans paiement d'allocation de départ ou de pension, l'intéressé peut demander un délai maximum de 24 mois afin de suppléer tout ou partie des versements encore dus, sous réserve de la disposition de l'alinéa (iv).

5.1/2 – Validation des services accomplis avant l'engagement en qualité d'agent

- (i) La demande de validation des services antérieurs à l'engagement en tant qu'agent doit être introduite dans les six mois à compter de la confirmation dudit engagement.
- (ii) Les ayants droit d'un agent décédé ne peuvent demander la validation des services faisant l'objet de la présente instruction à la place de l'agent lui-même.
- (iii) La validation des services est acquise moyennant le paiement de la contribution visée à l'article 41, paragraphe 2, calculée sur le premier traitement mensuel d'agent et multipliée par le nombre de mois de service à valider éventuellement réduit au pro rata en cas de service à temps partiel. Par premier traitement mensuel il faut ici entendre le traitement correspondant à un emploi à temps plein aux grade et échelon de l'agent, que celui-ci soit recruté à temps plein ou à temps partiel. Ce paiement peut être échelonné par prélèvements mensuels sur les émoluments au plus tard à compter de la fin des périodes prévues à l'alinéa (i) ci-dessus et pendant une période égale au maximum à la durée des services repris en compte.

Un intérêt de 4% l'an est exigible pour la partie des versements qui, à la demande de l'agent, excéderait la période susdite.

Si, à la date d'octroi d'une prestation prévue par le régime de Pensions, les versements ne sont pas terminés, le solde restant éventuellement dû sera prélevé sur les prestations de pensions, le cas échéant, par paiement échelonné.

- (iv) A l'occasion de sa demande de validation, l'agent doit consentir à l'attribution prioritaire à la CEB des capitaux payés en cas de décès, d'invalidité ou de cessation de fonctions, à concurrence des montants de rachat restant dus.
- (v) En cas de cessation des fonctions, l'agent ou ses ayants droit peuvent demander un délai maximum de 12 mois afin de suppléer les versements encore dus, sous réserve de la disposition des alinéas (iii) et (iv).

5.2 – Non-reversement d'arrérages de pension antérieurs

Exemple d'application de l'article 5, paragraphe 2, dernier alinéa du Règlement :

- (i) 1^{ère} pension payée de 52 à 54 ans : [T'x40/100]
réduit en application de l'article 8, paragraphe 4,
(T'=traitement base de calcul)
(20 annuités à 2%)
- (ii) 2^{ème} période de service de 54 à 60 ans : [T" x 12/100]
(T"=traitement de base de calcul à 60 ans)
(6 annuités à 2%)/ allocation de départ

Pension totale

$$(i)+(ii)=[(T' \times 40/100) \times (90/100)] + [(T'' \times 12/100)]$$

Soit $0.4T' - 0.04T' + 0.12T''$

(iii) La pension entre crochets

$$[(T' \times 40/100) \times (90/100)]$$

a été réduite non plus en application de l'article 8, paragraphe 4, mais en application de l'article 5, paragraphe 2, dans le décompte final de la pension totale; la réduction de $(2 \times 5/100)$ soit 10% réduit ainsi à 90% le montant prévu sous (i).

5.3 – Cessation de fonctions à un grade inférieur

Pour la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 3, le calcul se fait comme suit :

(i) précédente cessation de fonctions (au maximum de carrière avant déclassement) :
10 ans de service, départ au grade A5/5 = Traitement final théorique : $100 = T'$
soit 10 annuités.

(ii) cessation définitive de fonctions :
10 ans, 2ème période de service,
départ au grade A4/5 = Traitement final théorique : $75 = T''$
d'où réduction des dix dernières annuités au coefficient
 $T''/T' = 75/100$
Soit 7,5 annuités.

(iii) Total : $10 + 7,5 = 17,5$ annuités.

(iv) Pension globale sur la base de $T' = 100 \times 17,5$ annuités.

Article 6 - Annuités

1. Les prestations prévues par le présent Règlement sont calculées en fonction des annuités constituées par :

- (i)** les annuités calculées selon les modalités prévues aux articles 4 et 5;
- (ii)** les annuités validées en application des dispositions de l'article 12, paragraphe 1.

2. Les fractions d'annuité sont prises en compte à raison d'un douzième d'annuité par mois entier. Est considérée comme mois entier, pour le calcul des prestations, la période résiduelle égale ou supérieure à 15 jours.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de la période résiduelle pour le calcul des dix ans de service exigés pour l'ouverture du droit à la pension d'ancienneté prévue à l'article 7 du Règlement.

3. En cas de travail à temps partiel :

- (i)** les annuités reflètent la proportion existant entre la durée de travail correspondant à l'activité à temps partiel et la durée de travail réglementaire correspondant à un travail à temps plein.
- (ii)** les annuités ne sont cependant pas réduites lorsque l'agent autorisé à travailler à temps partiel a contribué au Régime de pensions sur la base d'un travail à temps plein, en versant, en sus de sa contribution personnelle au Régime de pensions pour la partie correspondant à son travail à temps partiel, une contribution égale à trois fois le taux de contribution visé à l'article 41, paragraphe 2, appliquée à la différence de rémunération entre son emploi à temps partiel et l'emploi à temps plein correspondant, selon des modalités fixées par voie d'instruction.

Instructions – Article 6

6.2 – Fraction de mois

La fraction résiduelle inférieure à 30 jours obtenue après totalisation des périodes de services est considérée comme mois entier si elle est égale ou supérieure à 15 jours. Il n'en est pas tenu compte si elle est inférieure à 15 jours.

6.3 – Non réduction des annuités

L'agent autorisé à travailler à temps partiel peut demander à contribuer au Régime de Pensions sur la base d'un emploi à temps plein, pour autant que les périodes considérées n'ouvrent pas droit à des prestations de pensions résultant d'un autre emploi et à condition que le montant de la contribution supplémentaire visée à l'article 6, paragraphe 3 (ii) soit versé conformément aux modalités prévues à l'article 41. L'agent doit introduire sa demande au plus tard le huitième jour après le début de la période pour laquelle il est autorisé à travailler à temps partiel. La demande de l'agent est définitive, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Gouverneur et sur demande dûment justifiée de l'agent.

Article 6 bis - Travail à temps partiel - Incidences sur le calcul des prestations

1. Si, lorsque les fonctions de l'agent prennent fin, celles-ci sont exercées à temps partiel, le montant de la prestation due est déterminé en prenant en compte le plein traitement correspondant aux grade et échelon à retenir par application des dispositions du présent Règlement.

2. Toutefois, lorsque l'agent visé au paragraphe 1 ci-dessus a été recruté pour exercer une activité à temps partiel, ou autorisé à travailler à temps partiel pour une durée indéfinie ou pour une durée définie renouvelable par tacite reconduction, et que ce dernier ne bénéficie pas des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, (ii), le taux de la pension d'invalidité prévu à l'article 14 paragraphe 2, ainsi que les minima et les plafonds éventuellement applicables, sont établis selon les modalités fixées par voie d'instruction.

Instructions – Article 6 bis

6 bis.2/1 – Prestation due à l'agent n'ayant exercé que des fonctions à temps partiel

- (i) Aux fins de calcul de la prestation due, dans le cas visé à l'article 6bis, paragraphe 2, à l'agent n'ayant exercé que des fonctions à temps partiel, sont réduits dans la proportion existant entre la durée de travail effectuée et la durée de travail réglementaire correspondant à un travail à temps plein :*
 - (a) le taux maximum de la pension d'ancienneté prévu par l'article 10, paragraphe 2, et le plafond de la pension d'ancienneté prévu par l'article 10, paragraphe 3 ;*
 - (b) le taux de la pension d'invalidité visé à l'article 14, paragraphe 2, et le montant minimum de la pension d'invalidité prévu à l'article 14, paragraphe 4 ;*
 - (c) le montant maximum de la pension d'invalidité prévu à l'article 14, paragraphe 4, et le traitement visé à l'article 15 ;*
 - (d) les montants minima de la pension de survie prévus par l'article 19, paragraphe 3 ;*
 - (e) les montants minima de la pension pour orphelins, prévus pour le premier bénéficiaire par l'article 25 paragraphes 3 et 4 ainsi que les majorations prévues par l'article 25 paragraphes 3 et 4, pour orphelin à partir du deuxième ;*
 - (f) le montant de la pension pour personne à charge prévu à l'article 25bis, paragraphe 2 ;*
 - (g) le plafond des prestations pour conjoint survivant et orphelin défini par l'article 29.*
- (ii) Toutefois, lorsque l'agent a été recruté par la CEB pour exercer des fonctions à temps partiel, après avoir accompli antérieurement des fonctions à temps plein auprès de la CEB, il est régi par les dispositions de l'instruction 6 bis 2/2 à condition d'effectuer, s'il y a lieu, les remboursements prévus à l'article 5, paragraphe 1 ou à l'article 5, paragraphe 2, selon le cas.*

6bis.2/2 – Prestation due à l'agent qui, au moment de la cessation de ses fonctions, travaille à temps partiel pour une durée indéfinie ou une durée définie renouvelable par tacite reconduction, après avoir exercé des fonctions à temps plein antérieurement

- (i) Aux fins de calcul de la prestation due, dans le cas visé à l'article 6 bis, paragraphe 2, à l'agent autorisé à travailler à temps partiel pour une durée indéfinie ou pour une période définie renouvelable par tacite reconduction, sont réduits dans la proportion existant entre la durée de travail effectuée et la durée de travail réglementaire correspondant à un travail à temps plein :*
 - (a) le taux de la pension d'invalidité visé à l'article 14, paragraphe 2, et le montant minimum de la pension d'invalidité prévu à l'article 14, paragraphe 4 ;*
 - (b) les montants minima de la pension de survie prévus par l'article 19, paragraphe 3*
 - (c) les montants minima de la pension pour orphelin, prévus pour le premier bénéficiaire par l'article 25, paragraphes 3 et 4, ainsi que les majorations prévues par l'article 25, paragraphes 3 et 4, pour chacun des bénéficiaires de pension pour orphelin à partir du deuxième ;*
 - (d) le montant de la pension pour personne à charge prévu à l'article 25bis, paragraphe 2.*
- (ii) Toutefois, lorsque l'agent remplit les conditions prévues par l'article 7, à la date à partir de laquelle il est autorisé à travailler à temps partiel pour une durée indéfinie ou pour une durée définie renouvelable par tacite reconduction, les prestations résultant de l'application des dispositions de l'alinéa (i) ci-dessus, ne peuvent être inférieures à celles dont lui-même ou ses ayants droit auraient bénéficié s'il avait cessé ses fonctions à la CEB à cette date, pour une cause autre que l'invalidité ou le décès.*

Chapitre II – Pension d’ancienneté et allocation de départ

SECTION 1 – PENSION D’ANCIENNETE

Article 7 - Acquisition du droit

1. L’agent qui a accompli au moins dix ans de services au sens de l’article 4 a droit à une pension d’ancienneté.

Instructions – Article 7

7.1/1 – Services au sens de l’article 4

Au sens de l’article 4, les services accomplis en qualité d’agent à la CEB sont :

- *les périodes ayant donné lieu, conformément à l’article 5, paragraphes 1 et 5, au versement de la contribution des agents au régime de Pensions ;*
- *les périodes visées à l’article 16, paragraphe 3, conformément à l’article 4, paragraphe 4.*

7.1/2 – Services à temps partiel

Sans préjudice des dispositions de l’article 6, paragraphe 3 (i), les périodes de services à temps partiel sont considérées comme périodes de services à temps plein au sens de l’article 7.

Article 8 - Ouverture du droit - Pension différée ou anticipée

1. Le droit à la pension d’ancienneté est ouvert à l’âge de 60 ans.
2. L’agent demeurant en service au-delà de l’âge d’ouverture du droit à la pension continue à acquérir des droits, sans que sa pension puisse excéder le maximum prévu à l’article 10, paragraphe 2.
3. Lorsque l’agent cesse ses fonctions avant l’âge d’ouverture du droit à pension, la pension d’ancienneté est différée jusqu’à cet âge.
4. Toutefois, cet agent peut demander la liquidation anticipée de sa pension sous réserve qu’il ait atteint au moins l’âge de 50 ans. Dans ce cas, le montant de la pension d’ancienneté est réduit en fonction de l’âge de l’intéressé au moment de la liquidation de sa pension, selon le barème ci-dessous :

Age lors de la liquidation de la pension	Rapport entre la pension d’ancienneté anticipée et la pension à l’âge de 60 ans
50	0.60
51	0.63
52	0.66
53	0.69
54	0.73
55	0.77
56	0.81
57	0.85
58	0.90
59	0.95

Instruction – Article 8

8.4 – Modalités de réduction - Pension anticipée

(i) La pension d'ancienneté anticipée est calculée comme suit :

- si la pension qui serait due avant réduction à l'âge de 60 ans est inférieure au minimum prévu par l'article 10, paragraphe 3, elle est augmentée à concurrence de ce minimum et la réduction prévue par l'article 8, paragraphe 4, s'y applique ensuite ;*
- si la pension qui serait due avant réduction à l'âge de 60 ans est supérieure au minimum précité, la réduction s'y applique même si le résultat est inférieur audit minimum.*

(ii) Les réductions prévues par l'article 8, paragraphe 4, s'appliquent par année entière sans fractionnement mensuel.

(iii) Les allocations familiales sont versées et calculées conformément aux dispositions des instructions de l'article 28.

(iv) Dans les conditions prévues par 8 et par la présente instruction, la pension anticipée peut être demandée à tout moment entre 50 et 60 ans, après la cessation des fonctions. Cette demande doit être formulée par écrit et dûment datée.

(v) Sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, la liquidation des droits intervient au premier du mois qui suit la date à laquelle la demande a été formulée. Cette liquidation est irrévocable.

Article 9 - Prise d'effet et extinction du droit

1. Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent est admis au bénéfice de cette pension.
2. Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le pensionné est décédé.

Article 10 - Taux de la pension

1. Le montant de la pension d'ancienneté est égal, par annuité acquise en application des dispositions de l'article 6, à 2% du traitement afférent au dernier grade dont l'agent était titulaire pendant au moins un an avant sa cessation de fonctions ainsi qu'à l'échelon auquel il était classé dans ce grade.
2. Le taux maximal de la pension est de 70% de ce traitement sous réserve de l'application du paragraphe 3.
3. Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à 4% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, par annuité acquise en application des dispositions de l'article 6 ; il ne peut toutefois être supérieur au dernier traitement perçu par l'agent tel qu'il est défini à l'article 3.

Instructions – Article 10

10.3/1 – Services à temps partiel

Le minimum de la pension d'ancienneté est calculé en fonction des annuités acquises, qui sont prises en compte, le cas échéant, par fraction correspondant aux prestations à temps partiel, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3 ; ce minimum est donc égal à 4% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, par annuité ainsi attribuée.

10.3/2 – Cessation de fonctions à un grade inférieur

En cas d'application de l'article 5, paragraphe 3, le minimum de la pension d'ancienneté est égal à 4 % du traitement afférent au grade C1, échelon 1, par annuité acquise, sans réduction.

SECTION 2 : ALLOCATION DE DEPART

Article 11 - Allocation de départ

1. L'agent qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, a droit lors de son départ, au versement :

- (i) du montant des sommes retenues sur son traitement au titre de sa contribution pour la constitution de sa pension, majoré des intérêts composés au taux de 4% l'an;
- (ii) d'une allocation égale à un mois et demi du dernier traitement multiplié par le nombre d'annuités reconnues au sens de l'article 6⁴;
- (iii) du tiers des sommes qui avaient été versées à la CEB en application des dispositions de l'article 12, paragraphe 1, majoré des intérêts composés au taux de 4% l'an. Toutefois, si la totalité de ces sommes devait être remboursée au précédent employeur de l'agent, les annuités correspondant à ces montants, ne seront pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de départ.

2. L'agent réengagé par la CEB après avoir perçu une allocation de départ doit la reverser si la période pendant laquelle il n'a pas été salarié de la CEB, en quelque qualité que ce soit, est inférieure à 12 mois.

Instructions – Article 11

11.1/1 – Remboursement des contributions personnelles

- (i) *Le remboursement des contributions personnelles qui ont été, à l'époque, calculées sur la base d'un barème autre que celui du pays de dernière affectation se fait en convertissant ces montants au taux de change en vigueur à la CEB au jour du remboursement.*

Toutefois, l'agent peut demander le remboursement desdites contributions personnelles dans la (ou les) devise(s) du barème ci-dessus.

- (ii) *Le remboursement de ces contributions est calculé au taux de 4% l'an jusqu'au dernier jour du mois précédant le paiement effectif.*

11.1/2 – Agent cessant ses fonctions au terme d'un congé sans traitement

Lorsque la cessation définitive des fonctions intervient au terme d'une période de congé sans solde n'ayant pas donné lieu à contribution au régime de pensions, les montants prévus par l'article 11 sont, nonobstant les dispositions de l'instruction 11.1/1 (ii) calculés sur la base des droits acquis et du traitement à la date du début de cette période, sans ajustement ni intérêts ultérieurs.

11.1/3 – Reversement obligatoire de l'allocation de départ

Lorsqu'un agent a perçu une allocation de départ visée à l'article 11, paragraphe 1, mais n'a pas cessé définitivement ses fonctions, conformément à l'article 11, paragraphe 2, il est tenu de reverser intégralement l'allocation de départ perçue au titre de son précédent engagement, selon les modalités définies à l'instruction 5.1/1 alinéas (iii) à (vi). Le délai de demande fixé à l'instruction 5.1/1 (i) n'est pas d'application.

⁴ Voir article 33, paragraphe 7

SECTION 3 : REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS À PENSION

Article 12 - Reprise et transfert des droits à pension

1. L'agent qui entre au service de la CEB après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à la CEB, selon les modalités d'application du présent Règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert.

En pareil cas, la CEB détermine, selon les modalités fixées par voie d'Instructions, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après son propre régime.

2. L'agent qui cesse ses fonctions dans la CEB pour entrer au service d'une administration, ou d'une organisation nationale ou internationale ayant conclu un accord avec la CEB, a le droit de faire transférer à la caisse de pension de cette administration ou organisation :

- (i) l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis en vertu du présent Règlement ; cet équivalent est calculé selon les modalités fixées par voie d'Instructions;
- (ii) ou, à défaut de pareils droits, les montants prévus à l'article 11 du présent Règlement.

Instructions – Article 12

12.1 – Reprise de droits antérieurs

(i) Période d'affiliation antérieure

(a) Des annuités de pension sont accordées en application de l'article 12, paragraphe 1 dans les conditions prévues par les présentes dispositions, au titre de la période d'affiliation au dernier régime de retraite qui précédait l'entrée au service de la CEB. Cette affiliation peut tenir compte de périodes accomplies au service de plusieurs administrations, organisations ou entreprises, à condition que l'ensemble de ces droits ait été pris en compte par le régime de retraite de la dernière administration, organisation ou entreprise, avant l'entrée au service de la CEB.

(b) Un montant n'est pris en compte au titre de la présente instruction que s'il est certifié par le régime précédent comme étant un équivalent actuariel de droits à pension d'ancienneté ou tout forfait représentatif de droits à pension ou de prévoyance (à l'exclusion d'indemnités de licenciement ou de prime de départ) et il doit correspondre à la totalité des montants mis à disposition de l'agent par le régime de retraite précité. Par «totalité des montants mis à la disposition », il y a lieu d'entendre les montants correspondant à l'ensemble des droits à pension pouvant faire l'objet d'une reprise par la CEB. Les agents ne sont en effet pas autorisés à faire reprendre une partie de leurs droits à pension si cette partie ne correspond pas au maximum transférable.

(ii) Montants pris en compte

Pour le calcul des annuités accordées en application de l'article 12, paragraphe 1, les montants indiqués à l'alinéa (1) (b) ci-dessus sont pris en compte tels qu'ils sont calculés par le précédent régime de retraite, en capital et le cas échéant en intérêts, à la date à laquelle ils sont versés à la CEB⁵; la conversion éventuelle dans la devise qui était celle du traitement payé par la CEB se fait au taux de change en vigueur à cette date.

(iii) Calcul des annuités

Le nombre d'annuités accordées en application de l'article 12, paragraphe 1, est calculé, sur la base du tableau en annexe, en divisant les montants pris en compte au titre de l'alinéa (ii) ci-dessus, par le coefficient correspondant à l'âge de l'agent à la date de versement des montants, puis en divisant le montant obtenu par la valeur théorique

⁵ Il s'agit toujours de droits à pension « non ouverts » ou de l'équivalent actuariel de tels droits.

d'une annuité de pension (2% du traitement de base annuel), établie en fonction du traitement correspondant au grade et à l'échelon de l'agent à la date de versement des montants.

(iv) Maximum d'annuités

L'octroi de ces annuités ne peut avoir pour effet de porter la pension totale au-delà des maxima prévus par l'article 10.

(v) Délais de demande et de révocation

Sauf dispositions particulières contenues dans un accord de transfert réciproque conclu par la CEB, la demande de prise en compte par la CEB des montants visés par l'alinéa (ii) ci-dessus doit être introduite par écrit :

- (a)** *soit dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la confirmation de l'engagement après la période probatoire ;*
- (b)** *soit dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle la possibilité de transfert a été ouverte par le précédent régime ;*
- (c)** *à titre transitoire avant le 31/12/2014 pour les agents en service le 31/12/2013.*

La demande de prise en compte est révocable par l'agent tant que les versements prévus par l'alinéa (ii) ci-dessus ne sont pas effectués conformément à l'alinéa (vi) ci-dessous.

La demande de prise en compte devient caduque si les versements prévus par l'alinéa ci-dessus n'ont pas été effectués au moment de la cessation de fonctions de l'agent.

(vi) Délais de versement

Le versement des montants visés par l'alinéa (ii) ci-dessus doit s'effectuer :

- *dans les 3 mois à compter de l'expiration du délai prévu par l'alinéa (v) ci-dessus, si l'intéressé avait effectivement perçu ces montants de la part de son employeur précédent ;*
- *dès versement par l'employeur précédent dans les autres cas.*

Le versement à la CEB est effectué dans la devise – ou sa contre-valeur au taux de change en vigueur à la date du versement effectif à la CEB – dans laquelle les montants visés par l'alinéa (ii) ci-dessus ont été ou seront effectivement versés par le régime de retraite précédent.

(vii) Reversement à un autre régime de pensions ultérieur

En application des articles 11, paragraphe 1 (iii) et 12, paragraphes 2 et 3, les montants qui avaient été versés à la CEB en application de la présente instruction et qui seraient ensuite remis, en totalité ou en partie, à la disposition de l'agent n'ayant pas accompli au moins 10 années de service au sens de l'article 4, sont accrus depuis leur versement à la CEB d'un intérêt composé de 4% l'an à la charge de la CEB débitrice de l'allocation de départ.

12.2 – Transfert vers un régime extérieur

(i) Délai de demande

- (a)** *La demande de transfert prévue par l'article 12, paragraphe 2, doit être adressée par l'agent à la CEB, dans les six mois à compter de son engagement définitif par la nouvelle administration ou organisation visée à l'article 12, paragraphe 2.*
- (b)** *Si la CEB ne peut conclure un accord de transfert avec la nouvelle administration ou organisation visée à l'article 12, paragraphe 2, dans les conditions qu'elle estime satisfaisantes, elle s'en tient au paiement immédiat*

des montants prévus par l'article 11, paragraphe 1, ou au versement immédiat ou différé de la pension d'ancienneté.

(ii) Conditions de transfert

Les montants prévus à l'article 12, paragraphe 2, ne peuvent être transférés qu'à la caisse de pensions de l'administration ou de l'organisation visée à l'article 12, paragraphe 2, c'est-à-dire au régime de Pensions légal ou conventionnel de cette administration ou organisation.

(iii) Calcul des montants à transférer

L'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté prévus par l'article 12, paragraphe 2, est calculé sur la base du tableau en annexe, en multipliant la pension annuelle acquise à la CEB, calculée en utilisant le barème en vigueur à la date de cessation des fonctions, par le coefficient correspondant à l'âge de l'agent à cette même date

ANNEXE AUX INSTRUCTIONS 12.1 (iii) et 12.2 (iii)

Age	Coefficient	Age	Coefficient
20	4,114	45	10,260
21	4,265	46	10,632,
22	4,422	47	11,018
23	4,638	48	11,418
24	4,794	49	11,832
25	4,958	50	12,262
26	5,144	51	12,708
27	5,342	52	13,172
28	5,545	53	13,653
29	5,753	54	14,153
30	5,969	55	14,674
31	6,191	56	15,216
32	6,422	57	15,781
33	6,661	58	16,371
34	6,908	59	16,987
35	7,163	60	17,632
36	7,428	61	18,224
37	7,702	62	18,832
38	7,985	63	19,454
39	8,278	64	20,086
40	8,581	65	20,681
41	8,894,		
42	9,218		
43	9,553		
44	9,900		

Chapitre III : Pension d'invalidité

Article 13 - Conditions d'octroi - Commission d'invalidité

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2, a droit à une pension d'invalidité l'agent n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire qui, au cours de la période durant laquelle il acquerrait des droits à pensions, est reconnu par la Commission d'invalidité définie ci-dessous comme atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par la CEB.
2. La Commission d'invalidité est composée de 3 médecins désignés : le premier par la CEB, le deuxième par l'agent intéressé et le troisième d'un commun accord des deux premiers. Elle est saisie par la CEB soit de son propre chef, soit à la demande de l'intéressé.

Instructions – Article 13

13/1 – Période de non-activité

- (i) *La pension d'invalidité n'est pas accordée lorsqu'elle résulte d'une affection ou d'un accident survenu au cours d'un congé non payé ou d'une période de non-activité ; qui n'ont pas donné lieu à contribution au Régime de Pensions (congé pour convenance personnelle, service militaire).*
- (ii) *Par contre, elle est accordée si les faits précités surviennent au cours d'une période de non-activité faisant suite à un congé de maladie et durant laquelle l'agent perçoit des indemnités pour incapacité temporaire ; dans ce cas, il continue à contribuer au régime de Pensions comme prévu à l'instruction 4.1/1 (ii). Il en est de même pour le congé non payé prévu par l'instruction 4.1/1 (iii).*

13/2 – Commission d'invalidité

Attributions de la Commission d'invalidité

- (i) *Sous réserve des dispositions de l'article 2, la Commission d'invalidité a pour attributions :*
 - (a) *d'examiner si un agent est atteint d'une invalidité au sens de l'article 13, paragraphe 1.*
 - (b) *lorsqu'un événement a été reconnu par la CEB comme rentrant dans le cadre d'application de l'article 14, paragraphe 2 (accident du travail, maladie professionnelle ou acte de dévouement), de déterminer dans quelle mesure l'invalidité de l'agent en résulte ;*
 - (c) *de déterminer si ; à la suite des contrôles visés à l'article 16, un ancien agent cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité.*

Secrétariat de la Commission d'invalidité

- (ii) *La CEB désigne un agent chargé d'assurer le secrétariat de la Commission d'invalidité. Le secrétariat peut également être assuré par le médecin conseil de la CEB, qui bénéficie de l'assistance administrative dont il a besoin.*

Convocation et composition de la Commission d'invalidité

- (iii) *Lorsque la Commission d'invalidité est convoquée à la demande de l'agent, cette demande doit être adressée au Département des Ressources Humaines; cette demande contient la requête formelle de mise en invalidité permanente totale et le nom du médecin chargé de représenter l'agent au sein de la Commission d'invalidité. Un dossier médical peut accompagner cette demande, sous pli confidentiel séparé, à l'attention du médecin-conseil de la CEB.*

Dès réception de cette demande, le Département des Ressources Humaines la transmet au médecin-conseil de la CEB avec prière de se mettre en rapport avec le médecin désigné par l'agent. L'agent doit inviter son médecin à transmettre au médecin-conseil de la CEB toute documentation médicale à l'appui de sa demande.

Dans les 30 jours calendaires de la réception de la demande de l'agent, le Département des Ressources Humaines informe le médecin choisi par l'agent du nom du médecin chargé de représenter la CEB au sein de la Commission d'invalidité.

- (iv)** *Lorsque la Commission d'invalidité est convoquée à la demande de la CEB, le Département des Ressources Humaines en informe l'agent en l'invitant à faire ses observations éventuelles et à désigner un médecin chargé de le représenter au sein de la Commission d'invalidité dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de ladite notification.*

Cette notification comporte également l'indication du médecin chargé de représenter la CEB au sein de la Commission d'invalidité.

Le Département des Ressources Humaines invite l'agent à transmettre au médecin chargé de représenter la CEB tous documents médicaux le concernant.

- (v)** *Si l'une des parties n'a pas désigné le médecin chargé de la représenter au sein de la Commission d'invalidité dans les délais précités, l'autre partie s'adresse au Président du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe qui désigne ce médecin dans les meilleurs délais. Il peut, à cette fin, consulter une liste établie par :*

- soit une juridiction nationale*
- soit l'Ordre national des médecins*
- ou, à défaut, une autre instance nationale du lieu d'affectation de l'agent ou de son foyer.*

- (vi)** *Le troisième médecin est désigné par les deux autres dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la notification aux parties du nom des deux premiers médecins ; à défaut d'accord sur ce choix dans le délai précité, le Président du Tribunal administratif désigne d'office, à l'initiative d'une des parties, ce troisième médecin, selon les modalités définies à l'alinéa ci-dessus.*

Réunion de la Commission d'invalidité

- (vii)** *La Commission d'invalidité se réunit au plus tard dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la désignation du troisième médecin.*

- (viii)** *La Commission d'invalidité dispose :*

- (a)** *d'un dossier administratif soumis par le Département des Ressources Humaines contenant notamment l'indication de l'emploi de l'agent à la CEB et la description de ses fonctions ainsi que des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par la CEB, afin que la Commission d'invalidité puisse se prononcer sur l'incapacité éventuelle d'assumer ces fonctions. En outre, ce dossier précise si la demande de mise en invalidité est susceptible de rentrer dans le cadre de l'application de l'article 14, paragraphe 2.*

Les indications précitées sont communiquées à l'agent par le Département des Ressources Humaines avant transmission à la Commission d'invalidité pour observations éventuelles écrites de l'agent au Département des Ressources Humaines dans les 15 jours calendaires de leur réception au plus tard.

- (b)** *d'un dossier médical contenant le rapport présenté par le médecin de la partie – CEB ou agent – qui demande la réunion de la Commission d'invalidité et, le cas échéant, le rapport médical présenté par l'autre partie ainsi que tous rapports ou certificats du médecin traitant ou des praticiens que les parties ont jugé bon de consulter. Ce dossier médical contient également des précisions sur la durée des absences de l'agent qui ont effectivement justifié la convocation de la Commission d'invalidité, ainsi que sur la nature de l'incapacité qui fait l'objet de l'examen de la Commission.*

Tous ces rapports, documents et certificats, doivent être communiqués aux trois médecins.

(ix) Les travaux de la Commission d'invalidité sont secrets. La Commission peut demander à l'agent de se présenter devant elle. Elle peut également lui demander de se soumettre à un examen médical complémentaire auprès d'un médecin qu'elle aura désigné.

(x) Les frais de travaux de la Commission d'invalidité sont supportés par la CEB.

La CEB ne supporte les honoraires et frais de déplacement- calculés selon les règles applicables aux agents- du médecin représentant l'agent que si ce médecin réside dans le pays de la dernière affectation de l'agent, dans le pays de foyer de l'agent, si celui-ci y réside lors de la constatation de la consolidation de son incapacité, ou dans le pays de résidence de l'ancien agent.

(xi) Les conclusions de la Commission d'invalidité sont prises à la majorité ; elles sont définitives sauf erreur matérielle manifeste.

Conclusions au titre de l'article 13, paragraphe 1 ou de l'article 14, paragraphe 2

(xii) Les conclusions de la Commission d'invalidité précisent obligatoirement :

- si l'agent est atteint ou non d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par la CEB ;
- si l'invalidité résulte d'un événement reconnu par la CEB comme rentrant dans le cadre d'application de l'article 14, paragraphe 2 (accident du travail, maladie professionnelle ou acte de dévouement) ;
- la date de consolidation de l'incapacité, laquelle peut-être antérieure à la date de réunion de la Commission.

Conclusions au titre de l'article 16

(xiii) Dans le cas où la Commission est réunie au titre de l'article 16, les conclusions de la Commission précisent obligatoirement :

- si l'ancien agent est dans l'incapacité d'exercer les fonctions correspondant à son ancien emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par la CEB ;
- ou, si la fin de l'invalidité de l'ancien agent a été constatée.

13/3 – Décision du Gouverneur

Décision au titre de l'article 13, paragraphe 1 ou 14, paragraphe 2

(i) En conformité avec les conclusions de la Commission d'invalidité et sous réserve de la compétence du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, le Gouverneur de la CEB prend la décision :

(a) soit d'accorder à l'agent une pension d'invalidité au titre de l'article 13, paragraphe 1 ou de l'article 14, paragraphe 2 ; cette décision précise la date à laquelle la pension prend effet ;

(b) soit de ne pas reconnaître l'agent comme invalide au sens du Règlement. Décision au titre de l'article 16.

(ii) En conformité avec les conclusions de la Commission d'invalidité et sous réserve de la compétence du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, le Gouverneur de la CEB prend la décision :

(a) soit de maintenir le versement d'une pension d'invalidité à l'ancien agent ;

(b) soit de ne plus reconnaître l'agent comme invalide au sens du Règlement et de cesser ce versement, à une date qui ne peut être antérieure à la réunion de la Commission, dans les conditions prévues à l'instruction 16/3.

Erreur matérielle manifeste

(iii) En cas d'erreur matérielle manifeste, le Gouverneur saisit à nouveau la Commission d'invalidité.

Notification de la décision du Gouverneur

(iv) Dans les 30 jours calendaires suivant la réception des conclusions de la Commission d'invalidité, le Gouverneur notifie par écrit sa décision, avec les conclusions de la Commission d'invalidité, à l'agent ou l'ancien agent.

Article 14 - Taux de la pension

1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'agent aurait eu droit à l'âge limite statutaire s'il était resté en service jusqu'à cet âge, sans que soit requis le minimum de dix ans prévu par l'article 7.
2. Toutefois, lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, le taux de la pension d'invalidité est fixé à 70% du traitement. La pension d'invalidité prévue par le présent paragraphe ne peut être inférieure à la pension d'invalidité qui serait versée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, dans le cas où l'invalidité résulterait d'une autre cause que celles prévues par le présent paragraphe.
3. Le traitement servant de base de calcul pour la pension d'invalidité prévue aux paragraphes 1 et 2 est celui qui correspond aux grade et échelon de l'agent dans les barèmes en vigueur à la date fixée à l'article 17, paragraphe 1.
4. La pension d'invalidité ne peut être inférieure à 120% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, sans pouvoir excéder le dernier traitement, les traitements précités étant ceux qui sont prévus par les barèmes en vigueur à la date fixée à l'article 17, paragraphe 1, sous réserve des ajustements prévus à l'article 36.
5. Si l'invalidité a été intentionnellement provoquée par l'agent, la CEB décide si l'intéressé percevra une pension d'invalidité ou ne recevra selon la durée des services accomplis, qu'une pension d'ancienneté ou une allocation de départ.

Instructions – Article 14

14.1 – Services à temps partiel

Lorsqu'un agent travaillant à temps partiel et ne bénéficiant pas des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 (ii) est déclaré invalide, la période postérieure à la date d'effet de la mise en invalidité est, pour le calcul de la pension prévue par l'article 14, paragraphe 1, prise en compte comme une période de travail à temps partiel dans les cas visés à l'article 6bis, paragraphe 2.

14.2 – Accident du travail et maladie professionnelle

Pour l'application de l'article 14, paragraphe 2, il est fait référence à la réglementation applicable à la CEB pour la définition des risques accident du travail et maladie professionnelle.

Article 15 - Non-cumul

1. Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité exerce néanmoins une activité rémunérée, cette pension est réduite dans la mesure où le total de la pension d'invalidité et de la rémunération précitée excède le traitement afférent à l'échelon le plus élevé de son grade lors de sa mise en invalidité.
2. Cette réduction ne s'applique que jusqu'à l'âge limite statutaire.

Instruction – Article 15

15.1 – Cumul de pension et d'autres revenus

- (a) Par activités rémunérées au sens de l'article 15, il faut entendre toute activité extérieure à la CEB, ainsi que toutes celles qui sont exercées au sein de la CEB, y compris à titre de personnel temporaire, auxiliaire, local, employé et également d'expert percevant des honoraires.*
- (b) Le titulaire d'une pension d'invalidité est tenu d'informer immédiatement la CEB, de ses activités rémunérées ne présentant pas un caractère simplement occasionnel ; en outre, il devra informer la CEB de la totalité des rémunérations qu'il a perçues au cours de l'année civile qui vient d'expirer, la réduction prévue par l'article 15 étant ainsi calculée par douzième.*

La décision portant notification de la pension d'invalidité doit faire expressément mention de cette obligation.

Article 16 - Contrôle médical - Fin de la pension

1. Tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge limite statutaire, la CEB peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension, notamment à la lumière de nouvelles fonctions correspondant à son expérience et à ses qualifications qui lui auraient été proposées par la CEB.
2. Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité, la CEB met fin à cette pension.
3. Le temps pendant lequel l'intéressé a perçu la pension d'invalidité est alors pris en compte sans rappel de cotisation pour le calcul soit de l'allocation de départ, soit de la pension d'ancienneté.

Instructions – Article 16

16/1 – Suspension de la pension d'invalidité

Si le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne se soumet pas au contrôle médical prescrit par la CEB, le versement de la pension d'invalidité peut être suspendu.

16/2 – Examen médical et nouvelle Commission d'invalidité

Les examens de contrôle prévus par l'article 16 se font en principe au lieu où réside l'intéressé, sauf demande formelle de la CEB ou impossibilité de faire contrôler l'intéressé dans son lieu de résidence.

Ces examens se font par un médecin désigné par la CEB qui en supporte le coût, y compris les frais de voyage imposés à l'intéressé à plus de 50 km de son domicile. Si le médecin désigné par la CEB estime dans son rapport que l'intéressé ne remplit plus les conditions d'attribution de la pension d'invalidité, notamment à la lumière de nouvelles fonctions correspondant à son expérience et à ses qualifications qui lui auraient été proposées par la CEB, une Commission d'invalidité est réunie conformément aux modalités prévues à l'article 13 et ses instructions d'application.

16/3 – Extinction des droits à pension d'invalidité

Lorsque la Commission d'invalidité, en application de l'article 16, paragraphe 2, a déclaré que l'intéressé n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire a cessé de remplir les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité, il est mis fin au versement de la pension ; si l'intéressé n'est pas réintégré à la CEB, il bénéficie soit d'une allocation de départ tenant compte des années de service et des années d'invalidité si le total est inférieur à 10 années, soit d'une pension d'ancienneté différée ou anticipée.

16/4 – Réouverture des droits à pension d'invalidité

Si l'intéressé a droit à une pension différée ou anticipée et est ensuite atteint d'une rechute avant l'âge limite statutaire, résultant de la même affection que celle qui avait donné droit à la précédente pension d'invalidité, la Commission d'invalidité,

réunie à l'initiative de l'agent en application de l'instruction 13/2, déclare qu'effectivement l'intéressé remplit à nouveau les conditions prévues par l'article 13, paragraphe 1, pour autant qu'il ne perçoive pas pour la même affection une rente ou pension d'invalidité à charge d'un autre régime.

Article 17 - Prise d'effet et extinction du droit

1. Le droit à la pension d'invalidité prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de début de l'invalidité reconnue par la Commission d'invalidité.

2. Sous réserve de l'application de l'article 16, paragraphe 2 :

(i) La pension d'invalidité versée au titre de l'article 14, paragraphe 2, l'est à titre viager;

(ii) Dans les autres cas, le droit à pension d'invalidité s'éteint :

— soit à l'âge limite statutaire

— soit à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de cette pension est décédé.

Lorsque la pension d'invalidité prend fin parce que l'intéressé a atteint l'âge limite statutaire, il a droit, sans que soit requis le minimum de dix ans prévu par l'article 7, à une pension d'ancienneté calculée comme s'il était resté en service jusqu'à cet âge.

3. Pour le bénéficiaire d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 décembre 2013, cette pension sera à titre viager quelle que soit sa cause.

Chapitre IV : Pensions de survie et de réversion

Article 18 - Conditions d'acquisition

1. A droit à une pension de survie le conjoint survivant⁶ d'un agent décédé en service, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année avant le décès, sauf si celui-ci résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

2. A droit à une pension de réversion le conjoint survivant :

- (i) d'un ancien agent titulaire d'une pension d'invalidité, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année avant la mise en invalidité; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans lors du décès ou si le décès résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident;
- (ii) d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de ses fonctions; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans au moment du décès; ou
- (iii) d'un ancien agent ayant droit à une pension différée, pour autant qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de ses fonctions; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans au moment du décès.

3. Ces conditions d'antériorité ou de durée minimum de mariage ne jouent pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage de l'agent antérieur à la cessation de ses fonctions, pour autant que le conjoint survivant non remarié pourvoie aux besoins de ces enfants; dans pareil cas, la pension de survie ou de réversion est versée, en vertu de la dérogation prévue par le présent paragraphe, tant que dure effectivement l'entretien en question.

Toutefois, lorsque cet entretien prend fin, la pension de survie ou de réversion est maintenue tant que le conjoint survivant ne dispose pas d'un revenu professionnel propre, d'une pension de retraite ou d'une autre pension de survie, d'un montant équivalent au moins à ladite pension de survie ou de réversion.

4. La pension de survie ou de réversion est accordée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2.

Instruction – Article 18

18.1 – Agent décédé durant un congé pour convenance personnelle

- (i) *Lorsque l'agent, ayant accompli au moins dix années de services au sens de l'article 4, décède durant une période de congé n'ayant pas donné lieu à contribution au régime de pensions, son conjoint survivant a droit :*
 - *à la pension de survie prévue par l'article 19, paragraphe 1 (ii), les minima et les maxima de cette pension étant conformes aux paragraphes 3 et 4 du même article ;*
 - *et, le cas échéant aux prestations prévues à l'article 28.*

En outre, les orphelins et/ou personnes à charge bénéficient des prestations prévues aux articles 25 et 25bis.

- (ii) *Lorsque l'agent décédé n'avait pas accompli dix ans de services au sens de l'article 4, les montants prévus par l'article 11 sont versés à la succession ; ils sont calculés sur la base des droits acquis et du traitement à la date de la fin de la période ayant donné lieu à contribution au régime de pensions, sans ajustement ni intérêts ultérieurs.*

⁶ L'expression « conjoint survivant » s'applique dans tous les articles du présent Règlement indifféremment à l'épouse ou à l'époux de l'agent décédé.

Article 19 - Taux de la pension

1. La pension de survie ou de réversion est de 60% :

- (i) de la pension d'ancienneté à laquelle aurait pu prétendre l'agent décédé en service, cette pension étant calculée sur la base des annuités acquises à la date du décès, sans que soit requis le minimum des dix ans prévus à l'article 7 du présent Règlement;
- (ii) de la pension d'ancienneté dont l'ancien agent aurait bénéficié à 60 ans, en cas de pension différée jusqu'à cet âge;
- (iii) de la pension d'invalidité dont bénéficiait l'ancien agent au jour de son décès, compte non tenu des réductions prévues à l'article 15;
- (iv) de la pension d'ancienneté dont l'ancien agent bénéficiait au jour de son décès, sans tenir compte des réductions éventuelles résultant de l'application de l'article 8 paragraphe 4.

2. La pension de survie du conjoint d'un agent décédé à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, est fixée à 60% du montant de la pension d'invalidité à laquelle l'agent aurait eu droit en application de l'article 14, paragraphe 2 s'il avait survécu.

3. La pension de survie ou de réversion ne peut être inférieure à 35% du dernier traitement de l'agent ni au traitement afférent au grade C1/échelon 1.

4. Toutefois, la pension de réversion ne peut dépasser le montant de la pension de l'ancien agent lui-même dans les cas prévus au paragraphe 1 (ii), (iii) et (iv) ou le montant de la pension dont l'ancien agent aurait bénéficié s'il avait atteint l'âge limite statutaire le jour de son décès.

Article 20 - Réduction pour différence d'âge

1. Si la différence d'âge entre l'agent ou ancien agent décédé et son conjoint et/ou ex-conjoint plus jeune, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie ou de réversion établie conformément aux dispositions qui précèdent subit, par année de différence une réduction fixée à :

- 1% pour les années comprises entre la 10ème et la 20ème année;
- 2% pour les années à compter de la 20ème à la 25ème année;
- 3% pour les années à compter de la 25ème à la 30ème année;
- 4% pour les années à compter de la 30ème à la 35ème année;
- 5% pour les années à compter de la 35ème année.

Article 21 - Remariage

1. Le conjoint ou ex-conjoint survivant qui se remarie cesse d'avoir droit à une pension de survie ou de réversion. Il bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension de survie ou de réversion s'il n'existe pas d'enfant à charge auquel les dispositions de l'article 25, paragraphe 4 sont applicables.

2. La somme en capital versée à l'ex-conjoint ne peut excéder le montant auquel il pouvait encore prétendre en application de l'article 22, paragraphe 1.

Instruction – Article 21

21.1 – Paiement du capital

Le capital visé à l'article 21, paragraphe 1, doit être calculé en prenant en compte le barème des traitements de base applicable à la date du remariage, et versé au bénéficiaire.

Article 22 - Droits de l'ex-conjoint

1. L'ex-conjoint non remarié d'un agent ou ancien agent a droit, au décès de ce dernier, à une pension de survie ou de réversion, pour autant et pour aussi longtemps que l'agent ou ancien agent avait l'obligation, au moment de son décès, de lui verser une rente à caractère alimentaire ou compensatoire à titre personnel en vertu d'un jugement devenu définitif, la pension de survie ou de réversion étant limitée au montant de cette rente.

L'ex-conjoint n'a pas ce droit s'il s'est remarié avant le décès de l'agent ou ancien agent. L'ex-conjoint bénéficie des dispositions de l'article 21 s'il se remarie après le décès de l'agent ou ancien agent alors qu'il remplit toujours les conditions posées à l'alinéa ci-dessus.

2. Lorsqu'un agent ou ancien agent décède en laissant un conjoint ayant droit à pension de survie ou de réversion ainsi qu'un ex-conjoint d'un précédent mariage et non remarié, remplissant les conditions posées au paragraphe 1 ci-dessus, la pension de survie ou de réversion entière est répartie entre les conjoints susdits au prorata de la durée respective des mariages.

Le montant revenant à l'ex-conjoint non remarié ne peut toutefois excéder le montant de la rente à caractère alimentaire ou compensatoire à laquelle il avait droit lors du décès de l'agent ou de l'ancien agent.

3. En cas de renonciation, d'extinction du droit d'un des bénéficiaires, ou de déchéance résultant de l'application des dispositions de l'article 35 ou en cas de réduction prévue au paragraphe 2, alinéa 2 ci-dessus, sa part accroît la part de l'autre, sauf relèvement du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 3, dernier alinéa. Dans pareil cas, la limitation prévue au paragraphe 2, alinéa 2, reste d'application.

4. Les réductions pour différences d'âge prévues à l'article 20 sont appliquées séparément aux pensions de survie ou de réversion établies en application du présent article.

Instruction – Article 22

22.1 – Droits de l'ex-conjoint non remarié

(i) Le montant de la rente visée à l'article 22, paragraphe 1, est, le cas échéant, converti dans la devise du barème du pays de la dernière affectation de l'agent ou de l'ancien agent, ou, en cas d'application de l'article 33, paragraphe 3, du barème pour lequel une option aurait été effectuée par l'ancien agent avant son décès, en utilisant le taux de change appliqué à la CEB à la date du décès de ce dernier.

(ii) Le montant de la rente visée à l'alinéa ci-dessus fait l'objet des mêmes ajustements que ceux effectivement appliqués au traitement de base correspondant au grade et à l'échelon retenus pour le calcul de la pension de survie ou de réversion prévue à l'article 19.

Article 23 - Prise d'effet et extinction du droit

1. Le droit à la pension de survie ou de réversion prend effet à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent ou ancien agent. Si le traitement de l'agent décédé en service continue d'être versé au-delà de cette date, directement et en totalité au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant, conformément à la réglementation applicable au personnel de la CEB, le paiement de la pension s'en trouve différé d'autant.

2. Le droit à pension de survie ou de réversion s'éteint à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension.

Article 24 - Mari invalide

Supprimé.

Chapitre V : Pension d'orphelin ou pension pour personne à charge

Article 25 - Taux de la pension d'orphelin

1. En cas de décès d'un agent ou d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ou titulaire d'une pension différée, ses enfants ont droit à une pension d'orphelin s'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.
2. Ont droit à une pension d'orphelin les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'agent ou de l'ancien agent décédé :
 - (i) dont celui-ci ou son ménage assumait principalement et continuellement l'entretien au moment du décès; et
 - (ii) qui remplissent les conditions d'âge, de poursuite des études ou de handicap prévues pour l'attribution de l'allocation pour enfant à charge.

Ont également droit à une pension d'orphelin, les enfants légitimes ou naturels de l'agent ou ancien agent décédé, qui sont nés moins de 300 jours après le décès.

3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ayants droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 40% de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'article 20 ; ou
 - (ii) 50% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalent à l'allocation pour enfant à charge, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

Le montant de la pension d'orphelin est relevé au niveau prévu au paragraphe 4 ci-dessous, en cas de décès ou de remariage des ayants droit à pension de survie ou de réversion, ou de déchéance de leurs droits à pension.

4. Lorsqu'il n'y a pas d'ayant droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 80% de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'article 20 ;
 - (ii) 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalent au double de l'allocation pour enfant à charge, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

5. Le montant total de la pension d'orphelin est réparti par parts égales entre tous les orphelins.

Instructions – Article 25

25.3 – Taux de la pension pour orphelins à charge d'un ex-conjoint non remarié

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des instructions 27.1/1 et 27.1/2, les dispositions de l'article 25, paragraphe 3, s'appliquent lorsque l'agent ou ancien agent décède en laissant un ex-conjoint non remarié ayant droit à une pension de survie ou de réversion en application des dispositions de l'article 22. Dans ce cas, la pension pour orphelin est fixée sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues aux articles 20 et 22.

25.4 – Taux de la pension pour orphelins appartenant à un autre groupe familial

Sous réserve des dispositions des instructions 27.1/1 et 27.2/1, les dispositions de l'article 25, paragraphe 4, s'appliquent également lorsque l'agent ou ancien agent décède en laissant un conjoint ou ex-conjoint survivant d'une part et des orphelins appartenant à un autre groupe familial d'autre part.

Article 25 bis - Taux de la pension pour autres personnes à charge

1. En cas de décès d'un agent ou d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ou titulaire d'une pension différée, les personnes (y compris les enfants ne répondant pas aux conditions de l'article 25) reconnues comme remplissant les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge conformément à la réglementation applicable au personnel de la CEB, ont droit à une pension pour personne à charge.
2. Le montant de la pension versée à chacune des personnes à charge est égal au plus faible des montants suivants :
 - (i) le montant, tel que reconnu par la CEB, de l'entretien qu'assurait l'agent ou l'ancien agent au moment de son décès;
 - (ii) le double du montant de l'allocation pour personne à charge en vigueur à la CEB au moment du décès de l'agent ou de l'ancien agent; ou
 - (iii) si une pension d'orphelin est versée, le montant de la part de chaque orphelin fixée conformément à l'article 25, paragraphe 5.

Instruction — Article 25 bis

25 bis.2 – Ajustement de la pension

Le montant de la pension pour personne à charge visée au présent article fait l'objet des mêmes ajustements que ceux effectivement appliqués au traitement de base correspondant au grade et à l'échelon retenus pour le calcul de la pension pour orphelin prévue à l'article 25.

Article 26 - Prise d'effet et extinction du droit

1. Les pensions prévues par les articles 25 et 25 bis sont servies à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent ou de l'ancien agent. Si le traitement de l'agent décédé en service continue d'être versé au-delà de cette date, directement et en totalité au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant conformément à la réglementation applicable au personnel de la CEB, le paiement de ces pensions s'en trouve différé d'autant.
2. Le service des pensions prévues par les articles 25 et 25 bis s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou la personne à charge cesse de remplir les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge conformément à la réglementation applicable au personnel de la CEB.

Article 27 - Coexistence d'ayants droit

1. En cas de coexistence de droits à pension d'un conjoint ou d'un ex conjoint d'une part, d'enfants ou de personnes à charge d'autre part, le montant de la pension totale, calculé comme celle du conjoint survivant ayant ces personnes à sa charge, est réparti entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.
2. En cas de coexistence de droits à pension d'enfants ou de personnes à charge de groupes familiaux différents, le montant de la pension totale calculé comme s'ils étaient tous du même groupe familial, est réparti entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

Instructions – Article 27

27.0 – Coexistence d'ayants droit - Dispositions générales

En cas de coexistence de droits à pension d'un conjoint, d'ex-conjoint(s), d'enfants et/ou personnes à charge, la « pension totale » visée à l'article 27, paragraphes 1 et 2, est définie respectivement aux instructions 27.1/1 (i) et 27.2/1 (i). Le partage se fait de la manière suivante :

(i) *En cas de coexistence :*

- *d'un conjoint*
- *et d'ex-conjoint(s)*

n'ayant pas d'enfants et/ou personnes à charge, le partage se fait selon les dispositions de l'article 22.

(ii) *En cas de coexistence :*

- *d'un conjoint et d'ex-conjoint(s) d'une part,*
- *d'enfants et/ou personnes à charge d'autre part,*

appartenant à des groupes familiaux différents, le partage se fait selon les dispositions de l'instruction 27.1/1.

(iii) *En cas de coexistence :*

- *d'un conjoint ou d'ex-conjoint(s) ayant des enfants et/ou personnes à charge d'une part,*
- *et d'orphelins et/ou personnes à charge d'autre part,*

appartenant à des groupes familiaux différents, le partage se fait selon les dispositions de l'instruction 27.1/2.

(iv) *En cas de coexistence :*

- *d'un conjoint et*
- *d'ex-conjoints(s)*

dont l'un au moins ayant des enfants et/ou personnes à charge, le partage se fait selon les dispositions de l'article 22 pour les pensions de survie ou de réversion, et de l'instruction 27.2/1 pour les pensions pour orphelin et/ou personnes à charge.

(v) *En cas de coexistence :*

- *d'ayant droit à pension pour orphelin et/ou personne à charge appartenant à des groupes familiaux différents, le partage se fait selon les dispositions de l'instruction 27.2/1.*

Lorsque, en cas d'application des instructions 27.1/1, 27.1/2 ; 27.2/1, un changement de situation affecte un des groupes familiaux, les droits propres au sein de l'autre groupe familial restent déterminés en fonction de la répartition initiale des prestations.

27.1/1 – Coexistence d'ayants droit à pension de survie ou de réversion n'ayant pas d'enfants ou de personnes à charge d'une part, et d'orphelins et/ou de personnes à charge d'autre part, appartenant à des groupes familiaux différents

- (i) Dans ce cas, la pension totale visée à l'article 27, paragraphe 1, est calculée comme si l'ensemble des ayants droit de l'agent ou ancien agent décédé faisait partie d'un seul groupe familial. Cette pension totale comprend :
- une pension de survie ou de réversion telle qu'elle serait due à un conjoint survivant de l'agent ou ancien agent décédé, en application du seul article 19 ;
 - des pensions d'orphelin calculées comme si tous les orphelins de l'agent ou ancien agent décédé faisaient partie du groupe familial du titulaire de la pension de survie ou de réversion précitée ;
 - des pensions pour personne à charge calculées théoriquement comme des pensions d'orphelin avant l'application des dispositions de l'article 25bis, paragraphe 2.
 - Conformément à l'article 25, paragraphe 3 (ii), un seul minimum de pension d'orphelin (50% du C1/1) intervient dans ce calcul.
- (ii) La pension totale est répartie entre :
- le conjoint survivant ou le(s) ex-conjoint(s) non remarié(s)
 - les orphelins et/ou les personnes à charge,
- proportionnellement aux prestations qui auraient été attribuées directement à chacun des groupes familiaux considérés isolément, après application des articles 20 et 22 pour ce qui concerne la pension de survie ou de réversion, de l'article 25 pour les pensions d'orphelin et de l'article 25bis pour les pensions pour personne à charge.
- (iii) Si les montants ainsi répartis sont supérieurs aux pensions auxquelles les titulaires auraient eu droit s'ils avaient été considérés isolément, y compris après application de l'article 25 bis pour les pensions pour personne à charge, ces excédents tombent en annulation.
- (iv) Les minima réglementaires, tant pour la pension de survie ou de réversion que pour les pensions pour orphelin et/ou personne à charge, ne s'appliquent plus aux parts individuelles effectivement attribuées.

27.1/2 Coexistence d'ayants droit à pension de survie ou de réversion ayant des enfants et/ou personnes à charge d'une part, et d'orphelins et/ou personnes à charge appartenant à un autre groupe familial d'autre part.

- (i) Dans ce cas, la pension totale, calculée conformément à l'instruction 27.1/1 (i), est répartie entre :
- d'une part, le conjoint survivant ou le(s) ex-conjoint(s) et les enfants et/ou personnes à charge et
 - d'autre part, les enfants et/ou personnes à charge appartenant à un autre groupe familial, proportionnellement aux prestations qui auraient été allouées directement à chacun des groupes familiaux considérés isolément, après application, le cas échéant, des articles 20 et 22 pour ce qui concerne la pension de survie ou de réversion, de l'article 25 pour les pensions d'orphelin et de l'article 25 bis pour les pensions pour personne à charge.
- (ii) A l'intérieur du groupe composé d'un conjoint survivant ou d'ex-conjoint(s) et d'orphelins et/ou personnes à charge, la part attribuée à ce groupe est répartie, pour le calcul des droits propres des précités, au prorata de la pension de survie ou de réversion d'une part et des pensions pour orphelin et/ou personne à charge d'autre part.
- (iii) Si les montants ainsi répartis sont supérieurs aux pensions auxquelles les titulaires auraient eu droit s'ils avaient été considérés isolément, y compris après application de l'article 25bis, ces excédents éventuels tombent en annulation.
- (iv) Les minima réglementaires, tant pour la pension de survie ou de réversion que pour les pensions pour orphelin et/ou personne à charge, ne s'appliquent plus aux parts individuelles effectivement attribuées.

27.2/1 – Coexistence d'ayants droit à pension pour orphelin et/ou personne à charge appartenant à des groupes familiaux différents

- (i) Dans ce cas, la pension totale visée à l'article 27, paragraphe 2, est calculée comme si l'ensemble des ayants droit à pension pour orphelin et/ou personne à charge faisaient partie d'un seul groupe familial. Avant répartition, les personnes à charge sont assimilées à titre théorique à des orphelins. Cette pension totale comprend :*
 - une seule pension d'orphelin calculée, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 3 (i), s'il existe un ou plusieurs ayants droit à pension de survie ou de réversion, ou de l'article 25 paragraphe 4 (i), dans le cas contraire ;*
 - et des pensions d'orphelin égales à l'allocation pour enfant à charge, s'il existe un ou plusieurs ayants droit à pension de survie ou de réversion, ou au double de cette allocation dans le cas contraire.*
- (ii) Cette pension totale est répartie entre les différents groupes familiaux proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées directement à chacun de ces groupes familiaux considérés isolément.*
- (iii) Le montant attribué à chaque groupe familial est réparti par parts égales entre les bénéficiaires, avant, le cas échéant, application de l'article 25bis.*
- (iv) Les minima réglementaires ne s'appliquent plus aux parts individuelles effectivement attribuées.*

Chapitre VI : Allocations familiales

Article 28 - Dispositions générales

1. Les allocations de foyer, pour enfant ou personne à charge, pour enfant handicapé et d'éducation, versées au personnel de la CEB, au titre des allocations familiales, sont attribuées, selon les modalités et conditions d'octroi prévues par la réglementation applicable au personnel et par le présent règlement :

- (i) au titulaire d'une pension d'ancienneté à partir de l'âge de 60 ans;
- (ii) au titulaire d'une pension d'invalidité;
- (iii) au titulaire d'une pension de survie ou de réversion, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent ou de l'ancien agent s'il n'était pas décédé.

2. Les règles de non-cumul s'appliquent à toute allocation de même nature, quelle que soit la dénomination donnée à cette allocation.

3. (a) L'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du titulaire.
- (b) Lorsque le titulaire d'une pension de survie ou de réversion est agent de la CEB, il ne perçoit qu'une seule allocation de foyer.
- (c) Lorsque le conjoint du titulaire d'une pension visée au paragraphe 1 est agent de la CEB ou titulaire d'une pension liquidée par la CEB, l'allocation de foyer n'est versée qu'à l'un d'entre eux.
- (d) Lorsque le conjoint du titulaire d'une pension visée au paragraphe 1 a droit, au titre d'un autre régime, à une allocation de même nature que l'allocation de foyer, il n'est versé au titulaire de la pension que la différence entre le montant de l'allocation due au titre du présent régime et le montant de l'allocation perçue par son conjoint au titre de cet autre régime.

4. Lorsque le titulaire d'une pension visée au paragraphe 1, ou son foyer ou l'ayant-droit concerné, a droit à des allocations visées au paragraphe 1 et également, au titre d'un autre régime et d'une même personne, à des allocations pour enfant ou personne à charge ou enfant handicapé de même nature que celles visées au paragraphe 1, la CEB ne verse que la différence entre le montant des allocations dues au titre du présent régime et le montant des allocations perçues au titre de cet autre régime.

5. La déduction d'allocations familiales perçues au titre d'un autre régime, prévue à l'article 28, paragraphes 3 et 4, est opérée d'office, sauf si le titulaire justifie que ledit régime opère une déduction des montants perçus en application du présent régime. L'allocation pour enfant ou personne à charge est doublée lorsqu'elle est due au titulaire d'une pension de survie ou de réversion.

6. Le droit aux allocations prévues au présent article expire à la fin du mois au cours duquel les conditions relatives à l'octroi de ces allocations, conformément à la réglementation applicable au personnel de la CEB, ne sont plus remplies.

Instructions – Article 28

28/1 – Ouverture du droit

L'ouverture du droit aux allocations familiales pendant le service d'une prestation de pension est soumise aux conditions relatives à l'octroi de ces allocations, conformément à la réglementation applicable à la CEB.

28.1/1 – Pension anticipée

Les allocations familiales ne sont pas versées avant l'âge de 60 ans au titulaire d'une pension d'ancienneté anticipée ; en pareil cas, à 60 ans, l'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension réduite, sous réserve du minimum prévu par la réglementation relative à cette allocation ; les autres allocations familiales d'un montant fixe sont accordées sans réduction.

28.1/2 – Paiement mensuel

Les allocations familiales sont payées par mois entier à compter du 1^{er} du mois qui suit celui au cours duquel le droit est né et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit s'éteint.

28.1/3 – Indemnité d'éducation

- (i) Le droit à l'indemnité d'éducation est maintenu pour les enfants à charge d'un ancien agent, à condition que le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité – ou le titulaire d'une pension de survie ou de réversion – n'ait jamais cessé de résider dans le dernier pays d'affectation depuis la cessation des fonctions, et pour autant qu'il continue à y résider.*
- (ii) En cas de décès d'un agent ou du titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité, sans attribution d'une pension de survie ou de réversion, ou en cas de décès du titulaire d'une pension de survie ou de réversion, l'indemnité d'éducation qui était payée lors du décès continue à être versée, sans modification de son montant, jusqu'à l'expiration de l'exercice scolaire en cours.*

28.3 – Allocation de foyer

L'allocation de foyer à laquelle le titulaire de la pension a droit est calculée sur la base de sa pension, mais ne peut être inférieure au minimum prévu par les barèmes en vigueur à la CEB, sauf si l'allocation est réduite en fonction des revenus du conjoint.

Chapitre VII : Plafond des prestations

Article 29 - Plafond des prestations

1. En cas de décès d'un agent, le total des pensions de survie, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le maximum de la pension d'ancienneté visé à l'article 10, paragraphes 2 et 3, majoré des allocations familiales auxquelles l'agent avait droit. En tout état de cause, ce total ne peut excéder le dernier traitement perçu par l'agent augmenté des allocations familiales auxquelles il avait droit.
2. En cas de décès d'un ancien agent, bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, le total des pensions de réversion, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le montant de la pension et des allocations familiales perçu par l'ancien agent.
3. En cas de décès d'un ancien agent, titulaire d'une pension différée ou d'invalidité, le total des pensions de réversion, pour orphelin et pour personne à charge ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le montant de la pension d'ancienneté et des allocations familiales qu'il aurait perçu s'il avait atteint l'âge limite statutaire le jour de son décès.
4. Les montants respectifs des pensions de survie ou de réversion, pour orphelin et pour personne à charge sont, le cas échéant, réduits en proportion de la part de chaque bénéficiaire.

Instructions – Article 29

29/1 – Plafond des prestations pour conjoint survivant, ex-conjoint, orphelin et/ou personne à charge

- (i) *Sauf application de l'article 10, paragraphe 3, la pension d'ancienneté maximale visée par l'article 29, paragraphe 1 est de 70% du traitement défini à l'article 10, paragraphe 1, ajusté périodiquement comme les traitements visés à l'article 3, paragraphe 2 ; les mêmes ajustements s'appliquent aux allocations familiales visées par l'article 29 ainsi qu'aux pensions d'ancienneté, différées ou non, ou aux pensions d'invalidité, visées à l'article 29, paragraphes 2 et 3.*
- (ii) *Les plafonds visés à l'article 29 sont révisés chaque fois que les bases de calcul des prestations dues sont modifiées.*
- (iii) *Pour l'application des instructions du présent article, il est tenu compte des déductions effectuées au titre des allocations effectivement perçues d'une autre source.*

29.3/1 – Plafond en cas de décès du titulaire d'une pension d'ancienneté différée ou du bénéficiaire d'une pension d'ancienneté anticipée

Lorsque l'ancien agent décédé était titulaire d'une pension d'ancienneté différée ou bénéficiaire d'une pension d'ancienneté anticipée, les allocations familiales auxquelles il aurait eu droit à 60 ans, mais non versées, sont néanmoins prises en compte dans le calcul du plafond visé à l'article 29.

29.3/2 – Plafond en cas de décès du bénéficiaire d'une pension d'invalidité au titre de l'article 14, paragraphe 2

En cas de décès d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'invalidité au titre de l'article 14, paragraphe 2, le plafond à retenir est le montant de la pension et des allocations qu'il percevait au moment de son décès.

29.4/1 – Montant de la réduction s'appliquant sur les pensions de survie ou de réversion et pour orphelin et/ou personne à charge

La réduction s'applique sur les pensions de survie ou de réversion et pour orphelin et/ou personne à charge. Le montant de la réduction est réparti entre les ayants droit au prorata du montant de la prestation due par application des dispositions du chapitre IV (pension de survie ou de réversion) et du chapitre V (pension d'orphelin et pension pour personne à charge).

29.4/2 – Minima réglementaires

Les minima réglementaires ne s'appliquent pas aux pensions de survie ou de réversion et pour orphelin et/ou personne à charge réduites conformément aux dispositions de l'article 29.

Chapitre VIII : Pensions provisoires

Article 30 - Ouverture du droit

- 1.** Si un agent ou un ancien agent titulaire de droits à pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité disparaît dans des conditions telles que son décès peut être présumé, ses ayants droit peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de survie, de réversion, pour orphelin ou pour personne à charge, selon le cas, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de l'agent ou de l'ancien agent.
- 2.** Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables de la même façon aux personnes considérées comme à la charge du bénéficiaire d'une pension de survie ou de réversion qui a disparu depuis plus d'un an.
- 3.** Les pensions provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 sont converties en pensions définitives lorsque le décès de l'agent, de l'ancien agent, du conjoint ou de l'ex-conjoint est officiellement établi ou que son absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Instruction – Article 30

30.3 – Déchéance des droits

Les délais de déchéance prévus par l'article 35, paragraphes 2 et 3 courent à compter du jugement déclaratif d'absence prévu par l'article 30, paragraphe 3.

Chapitre IX : Détermination du montant des prestations

SECTION 1 : LIQUIDATION DES DROITS

Article 31 - Liquidation et notification

1. La liquidation des prestations prévues par le présent Règlement incombe à la CEB, assistée par le Service International des Rémunérations et des Pensions.
2. Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié à l'agent ou à ses ayants droit en même temps que la décision accordant cette pension.

Instruction – Article 31

31.2 – Décompte de la pension

Lors du départ d'un agent, la CEB établit le décompte des droits à pension qu'il a acquis selon le formulaire prévu à cet effet.

Article 32 - Non-cumuls

1. Sans préjudice de l'application des articles 4 et 5, il ne peut exister de cumul de versement :
 - (i) entre pension d'ancienneté et pension d'invalidité prévues au présent Règlement ou en vertu du Règlement du Second Régime de Pensions;
 - (ii) entre une pension d'ancienneté ou d'invalidité et une indemnité de perte d'emploi non forfaitaire.
2. Les personnes bénéficiant d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité en vertu du présent Règlement ne peuvent pas bénéficier du statut d'agent au sens de l'article 1.

Instruction – Article 32

32.1 – Cumul de pensions d'ancienneté ou d'invalidité

- (i) *Deux pensions d'ancienneté ne peuvent être versées par la CEB étant donné les règles prévues par l'article 5, paragraphe 2.*
- (ii) *La pension d'invalidité accordée en vertu de l'article 14, paragraphe 1, est calculée en appliquant les abattements prévus par l'article 5, paragraphe 2, en cas de non-remboursement des arrérages de la pension d'ancienneté versée préalablement.*
- (iii) *Le cumul est interdit entre une pension d'ancienneté ou d'invalidité et une indemnité de perte d'emploi versée mois par mois en fonction du traitement de l'agent lors de son départ.*

Article 33 - Barème de calcul⁷

1. Les pensions prévues par le présent Règlement sont calculées sur la base du traitement défini à l'article 3 et d'après le barème du pays du siège de la CEB.
2. Toutefois, lorsque l'ancien agent s'établit ultérieurement :
 - (i) soit dans un pays membre de la CEB dont il a la nationalité;

⁷ Les barèmes visés au présent article sont ceux approuvés par les organisations coordonnées en vigueur à la date de mise en œuvre des décisions prévues par ledit article ou, aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 6, les barèmes établis par le Service International des Rémunérations et des Pensions.

(ii) soit dans un pays membre de la CEB dont son conjoint a la nationalité;

(iii) soit dans un pays où il a exercé des fonctions au service de la CEB durant au moins cinq années, il peut opter pour le barème du pays en question.

L'option n'est ouverte que pour un seul des pays visés au présent paragraphe 2, et est irrévocable sauf application du paragraphe 3 ci-dessous.

3. Au décès de son conjoint, l'ancien agent peut, s'il s'y établit, opter pour le barème du pays dont il a la nationalité, ou pour le barème du pays dont le conjoint décédé avait la nationalité.

4. Le même choix est accordé au conjoint ou ex-conjoint survivant d'un ancien agent et aux orphelins de père et de mère.

5. Ces choix, proposés aux paragraphes 2 et 3, sont irrévocables.

6. Si l'agent, le conjoint, l'ex-conjoint ou l'orphelin opte pour le barème d'un pays identifié au paragraphe 2, mais qu'aucun barème n'a encore été établi pour ce pays, le barème du pays du siège de la CEB sera appliqué provisoirement, jusqu'à ce qu'un barème soit établi pour le pays identifié.

7. Les barèmes auxquels il est fait référence dans le présent article sont ceux qui étaient en vigueur au premier jour du mois qui a suivi celui au cours duquel l'agent a cessé ses fonctions.

8. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux prestations visées à l'article 11. Toutefois, si l'agent s'établit dans un pays dont il a la nationalité, il peut obtenir que l'allocation de départ prévue à l'article 11 (ii) soit calculée d'après le barème de ce pays, pour autant qu'un tel barème ait été établi à la date de son départ.

Instructions – Article 33

33/1 – Justificatifs de résidence

Au sens de l'article 33, l'établissement du pensionné s'entend de sa résidence principale effective, avec un transfert du centre permanent et habituel de ses intérêts et la volonté de lui conférer un caractère stable.

Le bénéfice de l'option est octroyé à compter du mois suivant la date à laquelle le pensionné justifie, à la satisfaction de la CEB, de sa résidence principale effective dans le pays considéré. La CEB peut notamment exiger :

- un certificat de résidence récent ;*
- le certificat de radiation du registre de la population de l'ancien lieu de résidence ;*
- la copie d'une facture de consommation récente (eau, gaz, électricité, téléphone fixe) établie après la date du déménagement et aux nom et adresse de l'intéressé ;*
- une copie du contrat de bail ou de l'acte d'achat de la résidence ;*
- une copie de la facture du déménagement ;*
- une preuve d'assujettissement à la taxe immobilière ;*

ou tout autre justificatif qu'elle estime pertinent.

33/2 – Changement par suite d'option

Lorsqu'en application de l'article 33, les prestations du Régime de pensions sont calculées sur la base d'un barème différent de celui qui avait été utilisé lors de l'ouverture du droit, le calcul de ces prestations doit, pour leur versement à compter de l'option nouvelle, être refait sur la base dudit barème.

33/3 – Option en cas de coexistence d'ayants droit appartenant à des groupes familiaux différents

- (i) Lorsqu'une option est exercée par le conjoint survivant ou par les orphelins de père et de mère, et que coexistent d'autres ayants droit, le partage des prestations s'effectue dans les conditions prévues, selon le cas, par l'article 22 ou l'article 27, et les instructions d'application correspondantes, en prenant en considération le barème du dernier pays d'affectation de l'agent ou de l'ancien agent ou, en cas d'application de l'article 33, paragraphe 2, le barème pour lequel une option aurait été effectuée par l'ancien agent avant son décès ;*
- (ii) la prestation allouée au terme du partage à chaque ayant droit bénéficiaire de l'option est exprimée en pourcentage du traitement de base du grade et échelon retenus pour le calcul de la pension de survie ou de réversion théorique ;*
- (iii) la prestation allouée à l'ayant droit bénéficiaire de l'option prévue à l'article 33, paragraphe 3, est égale au produit du traitement de base correspondant au grade et à l'échelon visés à l'alinéa (ii) dans le barème du pays d'option, par le pourcentage visé au même alinéa.*

33.5 – Calcul à la suite de l'approbation d'un nouveau barème

En cas d'application de l'article 33, paragraphe 5, les prestations sont calculées sur le nouveau barème, à compter de la date de son entrée en vigueur, sans rétroactivité.

Article 34 - Révision - suppression

1. Les prestations peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit. Les trop-perçus doivent être remboursés ; ils peuvent être déduits du montant des prestations revenant à l'intéressé ou à ses ayants droit ou des montants revenant à la succession. Ce remboursement peut être échelonné.

2. Les prestations peuvent être modifiées ou supprimées si leur attribution a été faite dans des conditions contraires au présent Règlement.

Article 35 - Justifications à fournir - Déchéance des droits

1. Les personnes appelées à bénéficier des prestations prévues au présent Règlement sont tenues de notifier à la CEB ou au Service International des Rémunérations et des Pensions tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestations et de leur fournir toutes justifications qui peuvent leur être demandées.

Si elles ne se conforment pas à ces obligations, elles peuvent être déchues du droit aux prestations du présent régime ; elles sont astreintes au remboursement des sommes indûment perçues, sauf circonstance exceptionnelle.

2. Si le conjoint survivant, les orphelins ou autres personnes à charge n'ont pas demandé la liquidation de leurs droits à pension dans les douze mois qui suivent la date du décès de l'agent ou de l'ancien agent, le service des prestations prévues par le présent Règlement peut, à la discrétion de la CEB, être retardé jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils en auront introduit la demande.

3. Si l'ex-conjoint visé à l'article 22 n'a pas demandé la liquidation de ses droits à pension dans les douze mois qui suivent la date du décès de l'agent ou de l'ancien agent, il peut, à la discrétion de la CEB, en être définitivement déchu.

Instructions – Article 35

35.1/1 – Déclaration par l'agent ou par ses ayants droit

Sous réserve de la disposition prévue à l'instruction 30.3, le bénéficiaire d'une prestation prévue par le Règlement de pensions est tenu de remplir et signer le formulaire de contrôle de la permanence des droits qui lui est adressé chaque année.

35.1/2 – Remboursement de l'indu

Le remboursement des sommes indûment perçues se fait en application des articles 34 et 35, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au personnel en fonction à la CEB, sans préjudice des dispositions particulières prévues en application de l'article 42 en matière fiscale.

35.1/3 – Obligation pour les ayants droit de se faire connaître

En l'absence de la déclaration prévue à l'instruction 35.1/1, il appartient aux ayants droit de se faire connaître à la CEB si, selon eux, celle-ci est débitrice à leur égard d'une prestation du régime de pensions.

35.1/4 – Information des bénéficiaires

La CEB informe ensuite les bénéficiaires des prestations auxquelles ils peuvent prétendre en vertu du présent Règlement.

SECTION 2 : AJUSTEMENT DES PRESTATIONS

Article 36 - Ajustement des prestations

Toutes les fois que les rémunérations du personnel en fonctions à la CEB seront ajustées à quelque titre que ce soit, les pensions en cours, ainsi que les pensions dont le paiement est différé, feront à la même date l'objet d'un ajustement proportionnel identique, en se référant aux grades et échelons et aux barèmes pris en considération pour le calcul de ces pensions.

Instruction – Article 36

36.1 – Information des bénéficiaires

Les ajustements des pensions en cours font l'objet de notification écrite aux bénéficiaires, soit par la CEB soit, par délégation de celle-ci, par le Service International des Rémunérations et des Pensions.

SECTION 3 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 37 - Modalités de paiement

- 1.** Sous réserve des dispositions de l'article 11 et sauf dispositions contraires du présent Règlement, les pensions, allocations familiales et provisions pour ajustement fiscal, sont payées mensuellement et à terme échu.
- 2.** Le paiement de ces montants est assuré par les soins de la CEB ou par le Service International des Rémunérations et des Pensions s'il a reçu une délégation à cet effet.
- 3.** Les prestations sont payées dans la monnaie retenue pour les calculer en application des dispositions de l'article 33.
- 4.** Les prestations sont payées au bénéficiaire par transfert bancaire à un compte dans le pays du barème utilisé pour le calcul de ces prestations, ou dans le pays où il réside.

Instruction – Article 37

37.1 – Date de versement

Les pensions, allocations familiales et provisions pour ajustement fiscal sont versées à terme échu, l'antépénultième jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent.

Article 38 - Sommes dues à la CEB

Toutes les sommes restant dues à la CEB par un agent, un ancien agent ou un pensionné à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent Règlement, sont déduites du montant de ces prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné.

Instruction – Article 38

38.1– Rachat - Validation

Les sommes restant dues lors du décès, de la mise en invalidité ou du départ d'un agent, au titre des rachats prévus par l'article 5 constituent une dette de l'agent, de l'ayant droit ou de la succession envers la CEB.

Le versement à la CEB des sommes restant dues à ce titre s'effectue en application de la clause particulière souscrite par l'agent lors de sa demande de rachat ou de validation ; cette clause attribue par priorité à la CEB pareils montants par prélèvement sur les capitaux dus lors du décès ou de la mise en invalidité, ou de la cessation de fonctions, le cas échéant, dans les conditions prévues aux instructions 5.1/1 et 5.1/2.

Article 39 - Subrogation

- 1.** Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès d'un agent est imputable à un tiers, l'octroi des prestations prévues au présent Règlement est subordonné en principe à la cession par le bénéficiaire, au profit de la CEB, de ses droits contre le tiers responsable et à concurrence desdites prestations.
- 2.** Toutefois, la CEB peut renoncer à exercer contre le tiers responsable l'action qui résulte de pareille subrogation lorsque des circonstances particulières le justifient.

Chapitre X : Financement des Régimes de Pensions⁸

Article 40 - Paiement des prestations

1. Le paiement des prestations prévues aux présents Règlements de Pensions constitue une charge de la provision des Régimes de Pensions.
2. Les contributions des agents et les contributions de la CEB créditent la provision des Régimes de Pensions.
3. En cas d'insuffisance des montants enregistrés par la CEB au titre des Régimes de Pensions pour couvrir le passif correspondant, le Conseil d'administration de la CEB affecte aux montants enregistrés par la CEB au titre des Régimes de Pensions les dotations complémentaires nécessaires.
4. En cas de fusion, de reconstitution ou d'autre transformation de la CEB, les Organes statutaires de la CEB prennent les mesures nécessaires pour faire assurer sans interruption le service des prestations des Régimes de Pensions jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire de ces prestations.
5. En cas de dissolution ou de liquidation de la CEB, les Organes statutaires réservent, avant toute répartition des avoirs disponibles, les sommes nécessaires à l'exécution sans interruption du service des prestations des Régimes de Pensions jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaires de ces prestations.

Article 41 - Contributions aux Régimes de Pensions

1. Les Régimes de Pensions sont financés par :
 - (i) les contributions des agents
 - (ii) Les contributions de la CEB
2. Les agents paient une contribution dont le taux garantit l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions. Le taux de contribution des agents se monte à 11,3% de leur salaire de base⁹.
3. La CEB paie une contribution dont le montant est égal au coût des Régimes de Pensions pour un an minoré des contributions des agents pour cette année.
4. Le Gouverneur de la CEB fait établir à la fin de chaque année une évaluation du passif de la CEB au titre des Régimes de Pensions. Le but de cette évaluation est de déterminer le coût des Régimes de Pensions pour l'année.
5. Le coût des Régimes de Pensions est le montant des fonds qui doit être réservé de sorte que la provision des Régimes de Pensions soit égale au montant du passif de la CEB au titre des Régimes de Pensions.
6. Le Gouverneur de la CEB fait établir à intervalles réguliers une évaluation de l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions. Le but de cette évaluation est de déterminer si les Régimes de Pensions sont à l'équilibre actuariel.
7. L'équilibre actuariel est atteint quand les contributions payées par les agents durant un an représentent un tiers, à plus ou moins 10%, du coût des services pour cette année. Le coût des services est la valeur actuarielle des droits à pensions acquis par les agents durant un an.

⁸ Par Régimes de Pensions, il faut entendre :

- le Régime de Pensions approuvé par le Conseil d'administration, le 29 janvier 1999, par la Résolution 1432 et modifié par la Résolution 1559 (2013) et;
- le Régime de Pensions (Second Régime de Pensions, « SRP ») approuvé par le Conseil d'administration, le 14 novembre 2013, par la Résolution 1560 (2013).

⁹ Tel qu'amendé par la Résolution n° 1620 (2020) du Conseil d'administration du 25 septembre 2020 avec effet au 1er janvier 2021.

8. Si l'évaluation de l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions montre que les Régimes de Pensions n'atteignent pas l'équilibre actuariel, le Conseil d'administration de la CEB, sur proposition du Gouverneur, et après avis du Comité Consultatif des Pensions, prend les mesures pour restaurer l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions.

9. Les évaluations actuarielles mentionnées dans cet article doivent être menées en accord avec la méthode décrite en Annexe à cet article.

10. Les contributions régulièrement retenues ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Celles qui ont été irrégulièrement retenues n'ouvrent aucun droit à pension ; elles sont remboursées, sans intérêt, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Instructions – Article 41

41/1 – Maladie

La contribution des agents au régime de pensions est versée durant le congé de maladie et durant la période d'incapacité temporaire qui suit pareil congé si l'intéressé continue à bénéficier d'une indemnité égale à tout ou partie de ses émoluments. Cette contribution est calculée sur la fraction des indemnités correspondant au traitement, mais ouvre droit à des annuités complètes, sous réserve des dispositions applicables en cas d'incapacité temporaire au cours d'une période de service à temps partiel.

41/2 – Congé pour convenance personnelle

L'agent ne peut pas verser de contribution au Régime de pensions durant les congés pour convenance personnelle supérieurs à six mois et, durant ces périodes, l'agent n'acquiert pas de droit à pension.

En revanche, ses ayants droit bénéficient des prestations dans les conditions prévues à l'instruction 18.1.

Chapitre XI : Dispositions relatives à l'ajustement de pensions

Article 42 - Pensions assujetties à la législation fiscale nationale

1. Le bénéficiaire d'une pension servie en vertu du présent Règlement a droit à l'ajustement qui sera fixé pour l'État membre de la CEB dans lequel la pension et l'ajustement y afférent sont soumis aux impôts sur les revenus conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet État.

2. L'ajustement est égal à 50% du montant dont il faudrait théoriquement majorer la pension de l'intéressé pour qu'après déduction du ou des impôts nationaux frappant l'ensemble, le solde corresponde au montant de la pension obtenu en application du présent Règlement.

À cet effet, sont utilisés les tableaux de correspondance établis par les Organisations coordonnées.

3. Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 du présent article, il n'est tenu compte que des dispositions fiscales légales ou réglementaires qui influencent la détermination de l'assiette ou du montant des impôts pour la généralité des contribuables pensionnés du pays en question.

Les titulaires d'une pension qui n'ont ni conjoint, ni personne à leur charge sont censés se trouver dans la situation d'un pensionné ne bénéficiant d'aucune réduction d'impôt pour charges de famille, tous les autres bénéficiaires étant assimilés à des pensionnés obtenant une réduction d'impôt en tant que personnes mariées sans enfant.

Il ne sera tenu compte :

- ni des éléments individuels propres à la situation ou à l'état de fortune personnel du titulaire de la pension,
- ni des revenus autres que ceux qui découlent du présent Règlement,
- ni des revenus de son conjoint ou des personnes qui sont à sa charge.

En revanche, seront prises en considération, notamment les situations résultant en cours d'année :

- des changements d'état-civil ou de la fixation dans un autre domicile à fiscalité différente,
- du commencement ou de la cessation de paiement de la pension.

4. La CEB communique aux États membres intéressés les noms et prénoms des titulaires d'une pension, leur adresse complète ainsi que le montant total de la pension et de l'ajustement.

5. Le bénéficiaire de l'ajustement visé au présent article est tenu de notifier à la CEB son adresse complète ainsi que tout changement de cette adresse intervenant ultérieurement.

Ce bénéficiaire justifie de la déclaration fiscale ou de l'imposition de sa pension et de l'ajustement y afférent ; s'il ne se conforme pas à cette obligation, il sera déchu du droit à cet ajustement et sera astreint au remboursement des sommes ainsi indûment perçues.

6. Les autres modalités de calcul de l'ajustement et notamment celles qui sont nécessitées par les particularités de certaines législations fiscales nationales, ainsi que les modalités du paiement de l'ajustement sont établies conformément aux règles arrêtées en la matière par les Organisations coordonnées.

Par dérogation à l'article 43, les modalités d'application prévues par le présent paragraphe seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration de la CEB.

Instructions – Article 42¹⁰

¹⁰ La Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM (77)11 du 20 avril 1977, telle que modifiée par la suite, est applicable à la CEB sauf en ce qui concerne l'Instruction 42/6, adoptée par le Conseil d'administration par la résolution CA 1483(2004).

42/1 – Champ d'application et calcul de l'ajustement

- 1. L'article 42 du Règlement de pensions ne s'applique que si la pension et l'ajustement y afférent sont assujettis aux impôts sur les revenus perçus dans un Etat membre de l'Organisation. Les allocations familiales prévues à l'article 28 du règlement de pensions sont assimilables aux pensions pour la détermination de l'ajustement fiscal dans la mesure où des indemnités identiques sont imposables selon les législations fiscales nationales du pays membre.*
- 2. L'ajustement prévu par l'article 42 du Règlement de pensions est déterminé en fonction des dispositions légales en matière d'impôts sur les revenus où le titulaire de la pension est légalement redevable de ces impôts. Il est fixé pour les pensions payées au cours de la période imposable, telle qu'elle est déterminée dans cet Etat.*
- 3. Lorsque la pension du bénéficiaire de l'ajustement est payée dans une monnaie autre que celle de l'Etat dans lequel l'intéressé est redevable des impôts sur les revenus, l'ajustement est déterminé sur la base de la pension convertie dans la monnaie de cet Etat. Cette conversion s'opère au taux obtenu sur le marché des changes officiel.*
- 4. Lorsque les montants payés au cours d'une période imposable comprennent des arriérés de pension afférents à une période antérieure, l'ajustement est déterminé ou recalculé, selon le cas, en tenant compte du régime fiscal applicable à ces arriérés.*

42/2 – Etablissement des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement

- 1. Des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement sont établis, pour chaque exercice fiscal, par le Service International des Rémunérations et des Pensions, dénommé ci-après « le Service ».*
- 2. A la demande du Service, les services fiscaux des Etats membres lui communiquent les données légales et réglementaires qui sont nécessaires pour l'établissement des tableaux. Ceux-ci sont vérifiés et confirmés par les services fiscaux de l'Etat membre intéressé. En cas de désaccord sur le contenu des tableaux entre ces services et le Service, les Secrétaires Généraux et le Comité de coordination examinent la question dans le cadre de l'article 42 du Règlement de pensions et des présentes dispositions d'application.*
- 3. Des tableaux de correspondance provisoires sont établis avant le début de la période qu'ils couvrent. Ils indiquent, pour les montants de pension arrondis et pour chaque Etat membre, un montant correspondant à 90% de l'ajustement mensuel calculé selon les distinctions faites à l'article 42, paragraphe 3, du Règlement de pensions et sur la base des législations fiscales en vigueur au moment de l'établissement des tableaux.*
- 4. Les tableaux provisoires sont mis à jour lorsque des modifications de la législation fiscale entraînent une modification du montant de l'ajustement. Les Secrétaires généraux et le Comité de coordination peuvent toutefois décider d'un commun accord de renoncer à cette mise à jour dans les cas où l'intérêt en jeu est minime.*
- 5. Dès que les autorités des Etats membres ont arrêté définitivement la législation fiscale applicable aux revenus de la période couverte par les tableaux provisoires, ceux-ci sont remplacés par des tableaux définitifs qui déterminent les droits des bénéficiaires conformément à l'article 42, paragraphe 2 du Règlement de pensions. Ces tableaux définitifs indiquent le montant de l'ajustement pour l'ensemble de la période qu'ils couvrent, ainsi que le montant mensuel de l'ajustement.*
- 6. Les tableaux de correspondance provisoires et définitifs sont accompagnés de tous les renseignements nécessaires à leur utilisation. Ces renseignements comprennent notamment :*
 - les règles à observer dans les cas où des changements intervenant dans l'état-civil, les charges de famille ou le domicile du bénéficiaire de l'ajustement, sont susceptibles de modifier le montant de l'ajustement auquel l'intéressé peut prétendre ;*
 - les noms et adresses des services fiscaux auxquels les organisations communiquent les données visées à l'article 42, paragraphe 4, du Règlement de pensions ;*
 - les moyens de preuve par lesquels les bénéficiaires de l'ajustement peuvent justifier de la déclaration fiscale ou de l'imposition de leur pension et de l'ajustement y afférent ;*
 - les dates de déclaration et de paiement de l'impôt pour les Etats membres qui sont autorisés à faire usage de la faculté prévue à l'instruction 42/3, paragraphe 2, des présentes dispositions d'application.*

42/3 – Modalités de paiement de l'ajustement

- 1. L'ajustement est payé par tranches mensuelles, à titre d'avance, en même temps que la pension et à concurrence du montant figurant dans les tableaux de correspondance provisoires visés à l'Instruction 42/2, paragraphe 3 des présentes dispositions d'application. Les montants de la pension, des arriérés de pension et de l'ajustement sont portés séparément sur le titre de paiement remis à l'intéressé.*
- 2. A la demande d'un Etat, les Secrétaires généraux et le comité de coordination peuvent décider d'un commun accord que, par dérogation au paragraphe 1, les tranches mensuelles de l'ajustement concernant cet Etat sont versées avec un décalage dans le temps étant entendu que l'ensemble des tranches mensuelles doit être liquidé avant la date limite du paiement de l'impôt auquel elles se rapportent.*
- 3. Dès que les tableaux de correspondance définitifs sont disponibles, le montant total des tranches mensuelles versées au titre de la période imposable est comparé au montant définitif de l'ajustement dû pour l'ensemble de cette période. La différence en plus ou en moins est régularisée, étant entendu que le montant de cette régularisation n'est pas pris en considération pour la détermination de l'ajustement relatif à l'exercice fiscal suivant.*
- 4. Les ajustements sont payés dans la monnaie de l'Etat où le bénéficiaire est redevable des impôts sur les revenus.*

42/4 – Informations à fournir aux Etats membres par l'Organisation

- 1. Les informations visées à l'article 42, paragraphe 4, du Règlement de pensions comportent :*
 - (a) une fiche individuelle indiquant les nom et prénoms du titulaire de la pension, son adresse complète et éventuellement son domicile fiscal, le montant total des pensions versées pour la période constituant l'exercice fiscal, le montant définitif de l'ajustement obtenu pour cette période et le montant des arriérés de pension identifiés par l'exercice d'affectation ;*
 - (b) une liste récapitulative reprenant par Etat membre, les données figurant dans les fiches individuelles.*
- 2. Les informations énumérées au paragraphe 1 de la présente instruction sont communiquées aux services fiscaux de l'Etat dans lequel les intéressés sont redevables des impôts sur les revenus. Une copie de la fiche individuelle est envoyée au titulaire de la pension, tandis qu'une copie de la liste récapitulative est transmise au représentant de l'Etat intéressé auprès de l'Organisation.*
- 3. Les obligations prévues par la présente instruction sont exécutées au moment de la régularisation visée à l'Instruction 42/3, paragraphe 3, des présentes dispositions d'application.*

42/5 – Justification du paiement de l'impôt

Les services fiscaux visés à l'Instruction 42/2, paragraphe 6 des présentes dispositions d'application font connaître au Service les moyens par lesquels, conformément à l'article 42, paragraphe 5, du Règlement de pensions, les bénéficiaires de l'ajustement peuvent justifier de la déclaration fiscale ou de l'imposition de leur pension et de l'ajustement y afférent.

42/6 – Financement de l'ajustement

- 1. Le montant de l'ajustement prévu par l'article 42 du Règlement de Pension est supporté par les Etats membres via le budget de l'Organisation.*
- 2. Les charges découlant du paragraphe 1 de la présente Instruction font l'objet d'une rubrique distincte dans le budget de l'Organisation.*

Chapitre XII : Dispositions finales

Article 43 - Modalités d'application

Des instructions fixant les modalités d'application du présent Règlement sont établies par le Gouverneur de la CEB.

Article 44 - Prise d'effet

Le présent Règlement prend effet au 1er janvier 1999.

Annexe à l'article 41 - Études actuarielles

1. L'évaluation du passif de la CEB au titre des Régimes de Pensions et l'évaluation de l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions doivent être menées en accord avec la méthodologie décrite dans cette annexe.

Évaluation du passif de la CEB au titre des Régimes de Pensions

2. Pour l'évaluation du passif de la CEB au titre des Régimes de Pensions, l'actuaire conseil calcule le coût total des Régimes de Pensions pour l'année. Le coût total des Régimes de Pensions est la somme du coût des services et du coût financier. Le coût des services est la valeur actuarielle des droits à pensions acquis par les agents durant une année. Le coût financier est l'augmentation en valeur actuarielle des droits à pensions acquis par les agents durant les années précédentes en raison de la réduction d'un an de la période d'actualisation.

3. Pour ce faire, l'actuaire conseil calcule la valeur actuelle des futurs droits à pensions acquis pour les agents affiliés aux Régimes de Pensions à la date d'évaluation, en utilisant le taux d'actualisation comptable. Le taux d'actualisation comptable est établi en accord avec les normes comptables appliquées par la CEB à la date d'évaluation.

Évaluation de l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions.

4. Pour l'évaluation de l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions, l'actuaire conseil calcule le coût des services des Régimes de Pensions pour l'année.

5. Pour ce faire, l'actuaire conseil calcule la valeur actuelle des futurs droits à pensions acquis par les agents affiliés à ces Régimes de Pensions à la date d'évaluation, en utilisant le taux d'actualisation à long terme. Le taux d'actualisation à long terme est égal à la moyenne des taux d'actualisation comptable utilisés pour l'évaluation de fin d'année du passif de la CEB au titre des Régimes de Pensions durant les dix années précédentes.

6. L'actuaire conseil calcule ensuite le ratio entre le coût des services pour l'année et les contributions des agents pour cette année.

7. L'évaluation du passif de la CEB au titre des Régimes de Pensions et l'évaluation de l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions sont menées selon la méthode des unités de crédit projetées.

8. Le Gouverneur de la CEB, sur recommandation des actuaires conseils et sur proposition du Comité Consultatif des Pensions, détermine les hypothèses actuarielles.

9. Les hypothèses actuarielles sont objectives et cohérentes les unes avec les autres. Les hypothèses actuarielles doivent être les meilleures estimations effectuées par la CEB des variables qui détermineront le coût final des prestations des Régimes de Pensions. Ces hypothèses comprendront :

- (i) des hypothèses démographiques relatives aux caractéristiques futures des agents et de leurs ayant droits. Ces hypothèses démographiques tiennent compte des éléments suivants:
 - (a) le taux de mortalité, pendant et après l'emploi;
 - (b) le taux de rotation du personnel, d'invalidité et de départ en retraite anticipée;
 - (c) le taux de demande pour les ayant droits d'allocations familiales, de pensions de survie et de réversion, de pensions d'orphelin et pour personne en charge.
- (ii) des hypothèses financières qui tiennent compte des éléments suivants :
 - (a) le taux d'actualisation, tel que défini ci-dessus;
 - (b) l'évolution future des traitements ;
 - (c) la revalorisation future des pensions.

10. La table de mortalité doit être récente et se rapporter à une population ayant des caractéristiques analogues à la population des affiliés.

**Second Régime de Pensions adopté par le Conseil d'Administration par la
Résolution 1560 du 14 novembre 2013 et les instructions d'application**

Second Régime de Pensions « SRP »

Chapitre I : Dispositions générales.....	57
Article 1 - Domaine d'application.....	57
Article 2 - Délai de carence.....	57
Article 3 - Définition du traitement.....	58
Article 4 - Définition des services ouvrant droit aux prestations.....	58
Article 6 - Annuités.....	62
Article 6 bis - Travail à temps partiel - Incidences sur le calcul des prestations.....	63
Chapitre II : Pension d'ancienneté et allocation de départ.....	65
SECTION 1: PENSION D'ANCIENNETE	65
Article 7 - Acquisition	65
Article 8 - Ouverture du droit, pension différée ou anticipée	65
Article 9 - Prise d'effet et extinction du droit	66
Article 10 - Taux de la pension	67
SECTION 2 : ALLOCATION DE DEPART	67
Article 11 - Allocation de départ	67
SECTION 3 : REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS À PENSION.....	68
Article 12 - Reprise et transfert des droits à pension.....	68
Chapitre III : Pension d'invalidité	71
Article 13 - Conditions d'octroi - Commission d'invalidité	71
Article 14 - Taux de la pension	74
Article 15 - Non-cumul	74
Article 16 - Contrôle médical - Fin de la pension	75
Article 17 - Prise d'effet et extinction du droit	75
Chapitre IV : Pensions de survie et de réversion.....	77
Article 18 - Conditions d'acquisition	77
Article 19 - Taux de la pension	78
Article 20 - Réduction pour différence d'âge	78
Article 21 - Remariage.....	79
Article 22 - Droits de l'ex-conjoint.....	79
Article 23 - Prise d'effet et extinction du droit	79
Chapitre V : Pensions pour orphelin ou pour personne à charge.....	80
Article 24 - Taux de la pension d'orphelin	80
Article 25 - Taux de la pension pour autres personnes à charge.....	81
Article 26 - Prise d'effet et extinction du droit	81
Article 27 - Coexistence d'ayants droit	81
Chapitre VI : Allocations familiales	85
Article 28 - Dispositions générales	85
Chapitre VII : Plafond des prestations.....	87
Article 29 - Plafond des prestations.....	87
Chapitre VIII : Pensions provisoires.....	89
Article 30 - Ouverture du droit	89
Chapitre IX : Détermination du montant des prestations	90
SECTION 1 : LIQUIDATION DES DROITS	90
Article 31 - Organisation responsable	90
Article 32 - Non-cumuls.....	90
Article 33 - Barème de calcul	90

Article 34 - Révision - suppression	92
Article 35 - Justifications à fournir - Déchéance des droits	92
SECTION 2 : AJUSTEMENT DES PENSIONS.....	93
Article 36 - Ajustement des pensions	93
SECTION 3 : PAIEMENT DES PRESTATIONS.....	94
Article 37 - Modalités de paiement	94
Article 38 - Sommes dues à l'organisation.....	94
Article 39 - Subrogation.....	94
<i>Chapitre X : Financement des Régimes de Pensions</i>	<i>95</i>
Article 40 - Paiement des prestations.....	95
Article 41 - Contributions aux Régimes de Pensions	95
<i>Chapitre XI : Dispositions relatives à l'ajustement des pensions.....</i>	<i>97</i>
Article 42 - Pensions assujetties à la législation fiscale nationale	97
<i>Chapitre XII : Dispositions finales</i>	<i>97</i>
Article 43 - Modalités d'application	97
Article 44 - Prise d'effet.....	97
Annexe à l'article 41 – Études actuarielles	98

Second Régime de Pensions « SRP »^{11 12}

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

1. Le régime institué par le présent Règlement, ci-après dénommé le Second Régime de Pensions (SRP), s'applique aux agents qui :

- ont pris leurs fonctions à compter du 01/01/2014;
- n'ont jamais cotisé au Règlement de Pensions de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe tel qu'approuvé par le Conseil d'administration en vertu de la Résolution 1432¹³; et
- sont titulaires d'un engagement de durée indéterminée ou de durée fixe selon les conditions fixées par le Statut du personnel.

2. L'agent qui aura bénéficié, lors de son dernier engagement par l'Organisation, des dispositions de l'article 11 du Règlement de Pensions de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, et qui n'aura pas reversé les montants prévus au titre de cet article, sera réputé avoir renoncé au bénéfice du régime auquel il était précédemment affilié et sera irrévocablement affilié au SRP.

3. Le SRP ne s'applique à aucune autre catégorie de personnel de l'Organisation.

4. Dans le présent Règlement, le terme « l'Organisation » désigne la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et le terme « agent », le personnel visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 2 - Délai de carence

Si l'examen médical auquel tout agent est soumis dans le cadre de sa nomination (et dont il aura été dûment informé des conséquences éventuelles préalablement à son engagement) révèle une maladie ou une infirmité, l'Organisation peut décider de n'admettre l'intéressé au bénéfice des prestations prévues par le présent Règlement en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de sa nomination, pour les suites ou conséquences d'une maladie ou d'une infirmité existant antérieurement à l'entrée en fonctions.

Instructions – Article 2

Instruction 2.1/1 – Examen médical

L'Organisation informera l'agent par écrit de l'application d'un délai de carence et de sa durée, qui peut aller de un à soixante mois. Le médecin conseil lui fera connaître par écrit la nature de la maladie ou de l'infirmité qui a justifié l'application de ce délai de carence.

Instruction 2.1/2 – Définition des droits pendant la période de carence

- (i) En cas de cessation des fonctions de l'agent au cours de la période de carence, l'allocation de départ lui est versée en tenant compte des années de services accomplies pendant la période de carence.*
- (ii) En cas d'invalidité totale et permanente ou de décès résultant d'une cause ayant justifié la carence encore en cours :*
 - (a) au cas où ces événements surviennent avant que l'agent ait rempli la condition prévue à l'article 7, l'agent ou ses ayants droit reçoivent une prestation forfaitaire calculée selon les dispositions de l'article 11;*

¹¹ Tel qu'amendé par la Résolution n° 1577 (2016) du Conseil d'administration du 22 janvier 2016.

¹² Toutes les références au masculin incluent le féminin et vice-versa

¹³ Tel que modifié par la suite

(b) au cas où ces événements surviennent alors que l'agent remplit la condition prévue à l'article 7.

- et que cette condition a été remplie pendant le délai de carence, l'agent ou ses ayants droit reçoivent une prestation forfaitaire calculée selon les dispositions de l'article 11, au titre de la totalité des annuités acquises au sens de l'article 6 ;*
- et que cette condition a été remplie antérieurement au délai de carence, l'agent ou ses ayants droit reçoivent à la fois une prestation forfaitaire calculée selon les dispositions de l'article 11, au titre des périodes de services accomplis [et des annuités acquises] pendant le délai de carence, et les prestations auxquelles ils auraient pu prétendre avant son recrutement.*

(iii) En cas d'invalidité totale et permanente ou de décès résultant soit d'un accident de travail, soit d'une maladie ou d'une infirmité autre que celle qui avait justifié la carence et qui a été contractée ou est survenue après l'entrée en fonctions, l'agent ou les ayants droit bénéficient des prestations prévues par le Régime de Pensions pour de telles éventualités.

Article 3 - Définition du traitement

Au sens du présent Règlement, sauf mention contraire, il faut entendre par traitement le traitement mensuel de base de l'agent, défini selon les barèmes en vigueur dans l'Organisation au moment de la liquidation de la pension, et actualisé conformément aux dispositions de l'article 36.

Article 4 - Définition des services ouvrant droit aux prestations

1. Sous réserve des dispositions des articles 5 et 41, paragraphe 1, est pris en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent Règlement le total des périodes de services accomplies dans l'Organisation :

- (i) en qualité d'agent;*
- (ii) en toute autre qualité avant l'engagement en qualité d'agent à condition que ces périodes n'aient pas été interrompues pendant plus d'une année.*

2. Au total d'annuités ainsi établi, pourront s'ajouter, à la demande de l'agent lors de sa cessation d'activité, celles correspondant à certaines indemnités statutaires, notamment les indemnités dues au titre du préavis, de la perte d'emploi, et des congés non pris, selon les modalités fixées par voie d'instructions¹⁴.

3. Les services à temps partiel sont pris en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent Règlement s'ils correspondent au minimum à une activité à mi-temps telle que définie selon les modalités fixées par voie d'instructions.

4. Sont également prises en considération les périodes visées à l'article 16, paragraphe 3.

Instructions – Article 4

Instruction 4.1/1 – Services pris en compte

Sont prises en compte :

- (i) les périodes de services accomplies en tant qu'agent dans l'Organisation ;*
- (ii) les périodes de congés de maladie et d'incapacité temporaire donnant lieu au versement d'indemnités; l'agent est astreint à verser sa contribution personnelle au SRP calculée sur les montants ainsi perçus; les périodes correspondantes sont prises en compte sans réduction ;*

¹⁴ Sauf mention contraire le terme de « modalités fixées par voie d'instructions » vise, dans l'ensemble de ce Règlement, le dispositif prévu par l'article 43.

(iii) les périodes de congé non payé, si ces périodes n'ouvrent pas droit à des prestations de pensions résultant d'un nouvel emploi ; la validation des périodes de congé non payé égales ou inférieures à deux mois est conditionnée par le paiement, pour ces périodes, de la contribution personnelle de l'agent au SRP ; la validation des périodes de congé non payé au-delà de deux mois et au maximum pour les quatre mois suivants, est conditionnée par le paiement par l'agent, pour les périodes considérées, d'une contribution égale à trois fois la contribution personnelle de l'agent au SRP ;

(iv) les périodes de détachement, en cas de réintégration de l'agent, et à condition que ces périodes n'ouvrent pas droit à d'autres prestations de pensions ; les modalités précises de cette validation sont arrêtées dans le cadre de la réglementation applicable au personnel.

Instruction 4.1/2 – Services accomplis avant l'engagement en qualité d'agent

Les services prévus par l'article 4, paragraphe 1 (ii) peuvent être pris en compte conformément à l'article 5, paragraphe 5, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) ces périodes doivent être antérieures à l'engagement en qualité d'agent dans l'Organisation ;

(ii) les services auront dû être accomplis en qualité de salarié de l'Organisation, à temps plein ou à mi-temps au moins.

Les services auront dû être rémunérés périodiquement et non à la tâche, exécutés dans les locaux de l'organisation sous le contrôle et suivant les instructions de celle-ci, et dans le cadre de ses horaires de travail.

Pour les services visés à l'alinéa précédent, l'agent devra avoir perçu l'intégralité de sa rémunération directement de l'organisation ;

(iii) ces périodes au service de l'Organisation ne peuvent pas avoir été interrompues pendant plus de 12 mois consécutifs ;

(iv) conformément à la disposition de l'instruction 6.2, les périodes à prendre en compte doivent être au total de 30 jours au minimum; les périodes de travail à temps partiel, d'une durée égale ou supérieure au mi-temps, sont prises en compte au prorata du temps plein. Le total des périodes ainsi validées doit correspondre au moins à 30 jours à temps plein.

Instruction 4.2 – Validation d'annuités au titre des indemnités

Un agent a la faculté, lors de sa cessation d'activités, de demander la validation d'annuités au titre :

(i) des indemnités versées pour congé non pris ;

(ii) des indemnités versées pour préavis ;

(iii) des indemnités accordées au titre de la perte d'emploi.

La validation des annuités est acquise moyennant le paiement par l'agent de sa contribution personnelle au SRP, sur la totalité du montant des indemnités correspondantes et pour autant que les périodes ayant servi de base de calcul n'ouvrent pas droit à des prestations de pension au titre du Régime de Pensions de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe résultant d'un nouvel emploi.

Seules les annuités correspondant aux périodes antérieures à l'âge limite statutaire peuvent toutefois être prises en compte pour le calcul des prestations prévues au présent Règlement.

Instruction 4.3 – Définition de l'activité à mi-temps

Au sens de l'article 4, paragraphe 3, est considéré comme exerçant une activité à mi-temps, tout agent dont la durée de travail, appréciée sur une base mensuelle, est égale à la moitié de la durée de travail à temps plein.

Article 5 – Calcul des services ouvrant droit aux prestations

1. Lorsque l'agent a été engagé par l'Organisation après avoir accompli antérieurement des services auprès de l'Organisation, il bénéficie des dispositions prévues à l'article 4, à condition de verser à l'Organisation qui l'engage à nouveau les montants qu'il avait perçus lors de sa précédente cessation de fonctions au titre de l'article 11. Ces montants sont majorés d'intérêts composés au taux de 4% l'an depuis la date à laquelle l'agent a reçu ces montants jusqu'à celle où il les reverse en application du présent paragraphe. À défaut d'opérer les remboursements prévus par le présent paragraphe, les annuités ne sont comptées qu'à partir du nouvel engagement.

2. Lorsque l'agent a été engagé par l'Organisation après avoir bénéficié précédemment d'une pension d'ancienneté pour services accomplis auprès de l'Organisation, il est mis fin au versement de cette pension.

Si l'agent rembourse à l'Organisation les arrérages de pension qu'il a perçus, il est fait application, lors de la cessation de ses nouvelles fonctions, des dispositions de l'article 4.

S'il n'effectue pas ce remboursement, les annuités acquises dans l'emploi qui avait donné lieu à l'octroi de la pension d'ancienneté supprimée seront prises en compte pour le calcul de la pension d'ancienneté qui lui sera allouée à la cessation de ses nouvelles fonctions, sur la base du traitement correspondant à son dernier classement dans l'emploi précité; en outre, cette part de la pension finale subira un abattement de 5% pour chaque année entière durant laquelle l'agent avait effectivement bénéficié de la pension initiale avant l'âge d'ouverture des droits à pension.

3. Lorsque l'agent cesse ses fonctions en étant classé à un grade ou échelon inférieur à celui dont il avait bénéficié auparavant dans l'Organisation, le droit aux prestations prévues par le présent Règlement est déterminé en tenant compte du total de ses annuités et les prestations sont calculées sur la base du traitement correspondant au classement le plus élevé dont l'agent a bénéficié. Toutefois, il est opéré une réduction du nombre des annuités qui correspondent aux périodes de service durant lesquelles l'agent a été classé à un grade ou échelon inférieur après avoir été classé au niveau qui est pris en considération pour le calcul des prestations ; cette réduction est calculée en proportion des différences de niveau de ces classements.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3, les traitements sont pris en considération d'après les barèmes en vigueur lors de la liquidation de la pension finale.

5. La validation des périodes prévues à l'article 4, paragraphe 1 (ii), est subordonnée :

- (i) à l'introduction, par l'agent, d'une demande de validation dans les six mois à compter de la confirmation de son engagement en qualité d'agent; cette demande mentionne explicitement les périodes de services que l'agent désire valider;
- (ii) à l'accord de l'Organisation;
- (iii) au versement par l'intéressé de la contribution prévue à l'article 41 par mois de service à valider, calculée sur son premier traitement mensuel d'agent.

Instructions – Article 5

Instruction 5.1/1 – Services accomplis en qualité d'agent

- (i) La demande de prise en compte des services prévus par l'article 5, paragraphes 1 et 2, doit être introduite au plus tard dans les douze mois du nouvel engagement.
- (ii) Lorsque l'agent a perçu, au terme de son dernier engagement, une allocation de départ en application de l'article 11, la validation partielle de ces services n'est pas autorisée en application de l'article 5, paragraphe 1; en conséquence, l'agent doit reverser intégralement cette allocation ou renoncer à la validation des services correspondants.
- (iii) À défaut de reversement intégral immédiat par l'agent, celui-ci peut être autorisé à effectuer ce reversement au plus tard à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa (i) ci-dessus, par prélèvements mensuels d'au moins 20% du traitement mensuel de base perçu lors du début des reversements ; le taux d'intérêts composés de 4% l'an s'applique sur les montants restant dus, jusqu'à remboursement intégral.

- (iv) Si à la date de paiement d'une prestation prévue par le SRP, les versements visés par le présent article ne sont pas terminés, le solde restant dû sera, sans possibilité de réduction, prélevé sur les prestations de pensions, y compris celles des ayants droit. L'Organisation peut autoriser un paiement échelonné, auquel cas le taux d'intérêt composé de 4% l'an s'applique sur les montants restant dus, jusqu'à remboursement intégral.
- (v) En cas d'invalidité, de décès, ou de cessation de fonctions, les montants restant dus sont imputés sur les capitaux dus à l'agent ou à ses ayants droit, conformément à la disposition prévue par l'instruction 38.1, et le solde restant éventuellement dû sera prélevé conformément à la disposition de l'alinéa (iv) ci-dessus.
- (vi) En cas de cessation de fonctions sans paiement d'allocation de départ ou de pension, l'intéressé peut demander un délai maximum de 24 mois afin de suppléer tout ou partie des versements encore dus, sous réserve de la disposition de l'alinéa (iv).

Instruction 5.1/2 – Validation des services accomplis avant l'engagement en qualité d'agent

- (i) La demande de validation des services antérieurs à l'engagement en tant qu'agent doit être introduite dans les six mois à compter de la confirmation dudit engagement.
- (ii) les ayants droit d'un agent décédé ne peuvent demander la validation des services faisant l'objet de la présente instruction à la place de l'agent lui-même.
- (iii) La validation des services est acquise moyennant le paiement de la contribution visée à l'article 41, paragraphe 2, calculée sur le premier traitement mensuel d'agent et multipliée par le nombre de mois de service à valider, éventuellement réduit au pro rata en cas de service à temps partiel. Par premier traitement mensuel il faut ici entendre le traitement correspondant à un emploi à temps plein aux grade et échelon de l'agent, que celui-ci soit recruté à temps plein ou à temps partiel. Ce paiement peut être échelonné par prélèvements mensuels sur les émoluments au plus tard à compter de la fin des périodes prévues à l'alinéa (i) ci-dessus et pendant une période égale au maximum à la durée des services repris en compte.

Un intérêt de 4% l'an est exigible pour la partie des versements qui, à la demande de l'agent, excéderait la période susdite.

Si, à la date d'octroi d'une prestation prévue par le SRP, les versements ne sont pas terminés, le solde restant éventuellement dû sera prélevé sur les prestations de pensions, le cas échéant, par paiement échelonné.

- (iv) A l'occasion de sa demande de validation, l'agent doit consentir à l'attribution prioritaire à l'Organisation des capitaux payés en cas de décès, d'invalidité ou de cessation de fonctions, à concurrence des montants de rachat restant dus.
- (v) En cas de cessation de fonctions, l'agent ou ses ayants droit peuvent demander un délai maximum de 12 mois afin de suppléer les versements encore dus, sous réserve des dispositions des alinéas (iii) et (iv).

Instruction 5.2 – Non-reversement d'arrérages de pension antérieurs

Exemple d'application de l'article 5, paragraphe 2, dernier alinéa du SRP :

- (i) première pension payée de 52 à 54 ans : $[T' \times 35/100]$
réduit en application de l'article 8, paragraphe 4,
(T' = traitement base de calcul)
(20 annuités à 1,75%)
- (ii) Deuxième période de service de 54 à 60 ans : $[T'' \times 10,5/100]$
(T'' = traitement de base de calcul à 60 ans)
(6 annuités à 1,75%) / allocation de départ

Pension totale

$$(i) + (ii) = [(T' \times 35/100) \times (90/100)] + [(T'' \times 10,5/100)]$$

$$\text{soit } 0.35T' - 0.035T' + 0.105T''$$

(iii) La pension entre crochets $[(T' \times 35/100) \times (90/100)]$ a été réduite non plus en application de l'article 8, paragraphe 4, mais en application de l'article 5, paragraphe 2, dans le décompte final de la pension totale ; la réduction de $(2 \times 5/100)$ soit 10% réduit ainsi à 90% le montant prévu sous (i).

Instruction 5.3 – Cessation de fonctions à un grade inférieur

Pour la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 3, le calcul se fait comme suit :

(i) précédente cessation de fonctions (au maximum de carrière avant déclassement) :

$$10 \text{ ans de service, départ au grade A5/5} = \text{Traitement final théorique : } 100 = T'$$

soit 10 annuités.

(ii) cessation définitive de fonctions :

10 ans, 2ème période de service,

$$\text{départ au grade A4/5} = \text{Traitement final théorique : } 75 = T''$$

d'où réduction des dix dernières annuités au coefficient

$$T''/T' = 75/100$$

soit 7,5 annuités.

(iii) Total : $10 + 7,5 = 17,5$ annuités.

(iv) Pension globale sur la base de $T' = 100 \times 17,5$

Article 6 - Annuités

1. Les prestations prévues par le présent Règlement sont calculées en fonction des annuités constituées par :

(i) les annuités calculées selon les modalités prévues aux articles 4 et 5;

(ii) les annuités validées en application des dispositions de l'article 12, paragraphe 1.

2. Les fractions d'annuité sont prises en compte à raison d'un douzième d'annuité par mois entier. Est considérée comme mois entier, pour le calcul des prestations, la période résiduelle égale ou supérieure à 15 jours.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de la période résiduelle pour le calcul des dix années de services exigées pour l'ouverture du droit à la pension d'ancienneté prévue à l'article 7.

3. En cas de travail à temps partiel :

(i) les annuités reflètent la proportion existant entre la durée de travail correspondant à l'activité à temps partiel et la durée de travail réglementaire correspondant à un travail à temps plein dans l'Organisation.

(ii) les annuités ne sont cependant pas réduites lorsque l'agent autorisé à travailler à temps partiel a contribué au SRP sur la base d'un travail à temps plein, en versant, en sus de sa contribution personnelle au SRP pour la partie correspondant à son travail à temps partiel, une contribution égale à trois fois le taux de contribution visé à l'article

41, paragraphe 2, appliquée à la différence de rémunération entre son emploi à temps partiel et l'emploi à temps plein correspondant, selon des modalités fixées par voie d'instructions.

Instructions – Article 6

Instruction 6.2 – Fraction de mois

La fraction résiduelle inférieure à 30 jours obtenue après totalisation des périodes de services est considérée comme mois entier si elle est égale ou supérieure à 15 jours. Il n'en est pas tenu compte si elle est inférieure à 15 jours.

Instruction 6.3 – Non réduction des annuités

L'agent autorisé à travailler à temps partiel peut demander à contribuer au SRP sur la base d'un emploi à temps plein, pour autant que les périodes considérées n'ouvrent pas droit à des prestations de pensions résultant d'un autre emploi, et à condition que le montant de la contribution supplémentaire visée à l'article 6, paragraphe 3 (ii) soit versé conformément aux modalités prévues à l'article 41. L'agent doit introduire sa demande au plus tard le huitième jour après le début de la période pour laquelle il est autorisé à travailler à temps partiel. La demande de l'agent est définitive, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Gouverneur et sur demande dûment justifiée de l'agent.

Article 6 bis - Travail à temps partiel - Incidences sur le calcul des prestations

1. Si, lorsque les fonctions de l'agent prennent fin, celles-ci sont exercées à temps partiel, le montant de la prestation due est déterminé en prenant en compte le plein traitement correspondant aux grade et échelon à retenir par application des dispositions du présent Règlement.

2. Toutefois, lorsque l'agent visé au paragraphe 1 ci-dessus a été recruté pour exercer une activité à temps partiel, ou autorisé à travailler à temps partiel pour une durée indéfinie ou pour une durée définie renouvelable par tacite reconduction, et que ce dernier ne bénéficie pas des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 (ii), le taux de la pension d'invalidité prévu à l'article 14, paragraphe 2, ainsi que les minima et les plafonds éventuellement applicables, sont établis selon les modalités fixées par voie d'instruction.

Instructions – Article 6bis

Instruction 6 bis.2/1 – Prestation due à l'agent n'ayant exercé que des fonctions à temps partiel

- (i) Aux fins de calcul de la prestation due, dans le cas visé à l'article 6bis, paragraphe 2, à l'agent n'ayant exercé que des fonctions à temps partiel, sont réduits dans la proportion existant entre la durée de travail effectuée et la durée de travail réglementaire correspondant à un travail à temps plein :*
 - (a) le taux maximum de la pension d'ancienneté prévu par l'article 10, paragraphe 2, et le plafond de la pension d'ancienneté prévu par l'article 10, paragraphe 3 ;*
 - (b) le taux de la pension d'invalidité visé à l'article 14, paragraphe 2, et le montant minimum de la pension d'invalidité prévu à l'article 14, paragraphe 4 ;*
 - (c) le montant maximum de la pension d'invalidité prévu à l'article 14, paragraphe 4, et le traitement visé à l'article 15 ;*
 - (d) les montants minima de la pension de survie prévus par l'article 19, paragraphe 3 ;*
 - (e) les montants minima de la pension pour orphelin, prévus pour le premier bénéficiaire par l'article 24, paragraphes 3 et 4, ainsi que les majorations prévues par l'article 24, paragraphes 3 et 4, pour orphelin à partir du deuxième ;*
 - (f) le montant de la pension pour personne à charge prévu à l'article 25, paragraphe 2 ;*
 - (g) le plafond des prestations pour conjoint survivant et orphelin défini par l'article 29.*
- (ii) Toutefois, lorsque l'agent a été recruté par l'Organisation pour exercer des fonctions à temps partiel, après avoir accompli antérieurement des fonctions à temps plein auprès de l'Organisation, il est régi par les dispositions de*

l'instruction 6 bis. 2/2 à condition d'effectuer, s'il y a lieu, les remboursements prévus à l'article 5, paragraphe 1, ou à l'article 5, paragraphe 2, selon le cas.

Instruction 6 bis.2/2 – Prestation due à l'agent qui, au moment de la cessation de ses fonctions, travaille à temps partiel pour une durée indéfinie ou une durée définie renouvelable par tacite reconduction, après avoir exercé des fonctions à temps plein antérieurement

- (i) Aux fins de calcul de la prestation due, dans le cas visé à l'article 6bis, paragraphe 2, à l'agent autorisé à travailler à temps partiel pour une durée indéfinie ou pour une période définie renouvelable par tacite reconduction, sont réduits dans la proportion existant entre la durée de travail effectuée et la durée de travail réglementaire correspondant à un travail à temps plein:*
 - (a) le taux de la pension d'invalidité visé à l'article 14, paragraphe 2, et le montant minimum de la pension d'invalidité prévu à l'article 14, paragraphe 4;*
 - (b) les montants minima de la pension de survie prévus par l'article 19, paragraphe 3;*
 - (c) les montants minima de la pension pour orphelin, prévus pour le premier bénéficiaire par l'article 24, paragraphes 3 et 4, ainsi que les majorations prévues par l'article 24, paragraphes 3 et 4, pour chacun des bénéficiaires de pension pour orphelin à partir du deuxième;*
 - (d) le montant de la pension pour personne à charge prévu à l'article 25, paragraphe 2.*
- (ii) Toutefois, lorsque l'agent remplit les conditions prévues par l'article 7, à la date à partir de laquelle il est autorisé à travailler à temps partiel pour une durée indéfinie ou pour une durée définie renouvelable par tacite reconduction, les prestations résultant de l'application des dispositions de l'alinéa (i) ci-dessus, ne peuvent être inférieures à celles dont lui-même ou ses ayants droit auraient bénéficié s'il avait cessé ses fonctions dans l'Organisation à cette date, pour une cause autre que l'invalidité ou le décès.*

Chapitre II : Pension d'ancienneté et allocation de départ

SECTION 1: PENSION D'ANCIENNETE

Article 7 - Acquisition

L'agent qui a accompli, dans l'Organisation, au moins dix ans de services au sens de l'article 4 a droit à une pension d'ancienneté.

Instructions – Article 7

Instruction 7.1/1 – Services au sens de l'article 4

Au sens de l'article 4, les services accomplis en qualité d'agent dans l'Organisation sont :

- *les périodes ayant donné lieu, conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 5, au versement de la contribution des agents au SRP ;*
- *les périodes visées à l'article 16, paragraphe 3, conformément à l'article 4, paragraphe 4.*

Instruction 7.1/2 – Services à temps partiel

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 (i), les périodes de services à temps partiel sont considérées comme périodes de services à temps plein au sens de l'article 7.

Article 8 - Ouverture du droit, pension différée ou anticipée

1. Le droit à la pension d'ancienneté est ouvert à 65 ans.
2. En cas de différence entre l'âge d'ouverture des droits et l'âge limite statutaire, l'agent demeurant en service au-delà de l'âge d'ouverture du droit à la pension continue à acquérir des droits sans que sa pension puisse excéder le maximum prévu à l'article 10, paragraphe 2. Si un agent devait rester en service au-delà de l'âge limite statutaire, sa situation en ce qui concerne l'acquisition de droits à pension serait régie par les dispositions spécifiques à ce type d'emploi.
3. Lorsque l'agent cesse ses fonctions avant l'âge d'ouverture du droit à pension, la pension d'ancienneté est différée jusqu'à cet âge.
4. Toutefois, cet agent peut demander la liquidation anticipée de sa pension.
5. Dans ce cas, l'Organisation détermine de manière actuarielle, selon les modalités fixées par voie d'instructions, le rapport entre la pension d'ancienneté anticipée et le montant de la pension à l'âge d'ouverture des droits.
6. L'âge minimal pour pouvoir bénéficier d'une pension anticipée sera de 55 ans pour les agents recrutés du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 inclus, 56 ans pour les agents recrutés du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 inclus, 57 ans pour les agents recrutés du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 inclus, 58 ans pour les agents recrutés du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 inclus, 59 ans pour les agents recrutés du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 inclus et 60 ans pour les agents recrutés à partir du 1er janvier 2028.
7. Lorsque l'Organisation résilie l'engagement d'un agent, le coefficient de réduction applicable à la liquidation anticipée de sa pension est de 3% par an entre 60 ans et l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque l'Organisation a mis fin aux fonctions de l'agent à la suite d'une action disciplinaire ou pour performances insatisfaisantes.

Instructions – Article 8

Instruction 8.4 – Modalités de réduction - Pension anticipée

Le montant de la pension d'ancienneté est réduit en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de la liquidation de sa pension, selon le barème ci-dessous :

<i>Âge lors de la liquidation de la pension</i>	<i>Rapport entre la pension d'ancienneté anticipée et la pension à l'âge d'ouverture des droits</i>
55	57%
56	60%
57	63%
58	66%
59	70%
60	74%
61	79%
62	83%
63	89%
64	94%

Une étude actuarielle des coefficients de réduction utilisés dans ce barème, fondée notamment sur les données pertinentes de l'annexe à l'article 41, est effectuée avec la même périodicité que l'étude actuarielle.

(i) *La pension d'ancienneté anticipée est calculée comme suit :*

- si la pension qui serait due avant réduction à l'âge d'ouverture du droit à la pension d'ancienneté est inférieure au minimum prévu par l'article 10, paragraphe 3, elle est augmentée à concurrence de ce minimum et la réduction prévue par l'article 8, paragraphes 4 et 5, s'y applique ensuite ;*
- si la pension qui serait due avant réduction à l'âge d'ouverture du droit à la pension d'ancienneté est supérieure au minimum précité, la réduction s'y applique même si le résultat est inférieur audit minimum.*

(ii) *Les réductions prévues par l'article 8, paragraphes 4 et 5, s'appliquent par année entière sans fractionnement mensuel.*

(iii) *Les allocations familiales sont versées et calculées conformément aux dispositions des instructions de l'article 28.*

(iv) *Dans les conditions prévues par l'article 8, paragraphes 4 et 5, et par la présente instruction, la pension anticipée peut être demandée à tout moment dans les dix années précédant l'âge d'ouverture du droit à la pension d'ancienneté, après la cessation des fonctions. Cette demande doit être formulée par écrit et dûment datée.*

(v) *Sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, la liquidation des droits intervient au premier du mois qui suit la date à laquelle la demande a été formulée. Cette liquidation est irrévocable.*

Article 9 - Prise d'effet et extinction du droit

1. Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé est admis au bénéfice de cette pension.

2. Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le pensionné est décédé.

Article 10 - Taux de la pension

1. Le montant de la pension d'ancienneté est égal, par annuité acquise en application des dispositions de l'article 6, à 1,75% du traitement afférent au dernier grade dont l'agent était titulaire pendant au moins deux ans avant sa cessation de fonctions, ainsi qu'à l'échelon auquel il était classé dans ce grade.
2. Le taux maximal de la pension est de 70% de ce traitement sous réserve de l'application du paragraphe 3 ci-dessous.
3. Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à 1,75% du traitement afférent au grade B3, échelon 1, par annuité acquise en application des dispositions de l'article 6; il ne peut toutefois être supérieur au dernier traitement perçu par l'agent tel qu'il est défini à l'article 3.

Instructions – Article 10

Instruction 10.1 – Cessation de fonctions à un grade supérieur à celui occupé 24 mois auparavant

Lorsqu'un agent cesse ses fonctions à un grade dont il était titulaire depuis moins de 24 mois, sa pension est liquidée selon le barème de traitement du grade dont il était titulaire 24 mois avant sa cessation de fonction. L'échelon à attribuer est celui dont aurait bénéficié l'agent s'il n'avait été promu.

Instruction 10.3/1 – Services à temps partiel

Le minimum de la pension d'ancienneté est calculé en fonction des annuités acquises, qui sont prises en compte, le cas échéant, par fraction correspondant aux prestations à temps partiel, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3 (i); ce minimum est donc égal à 1.75 % du traitement afférent au grade B3, échelon 1, par annuité ainsi attribuée.

Instruction 10.3/2 – Cessation de fonctions à un grade inférieur

En cas d'application de l'article 5, paragraphe 3, le minimum de la pension d'ancienneté est égal à 1.75% du traitement afférent au grade B3, échelon 1, par annuité acquise, sans réduction.

SECTION 2 : ALLOCATION DE DEPART

Article 11 - Allocation de départ

1. L'agent qui cesse définitivement ses fonctions dans l'Organisation pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, a droit, lors de son départ, au versement d'un montant égal à 2,7 fois le taux de contribution de l'agent, appliqué à son dernier traitement annuel, multiplié par le nombre d'annuités reconnues au sens de l'article 6, paragraphe 1 (i).
2. Les annuités reconnues en application de l'article 12, paragraphe 1, ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de départ, mais donnent lieu au versement d'un équivalent actuariel calculé selon les modalités de l'article 12, paragraphe 2, sauf reversement des montants initialement transférés à l'employeur précédent.
3. L'agent réengagé par l'Organisation après avoir perçu une allocation de départ doit la reverser si la période pendant laquelle il n'a pas été salarié de l'Organisation, en quelque qualité que ce soit, est inférieure à 12 mois.

Instructions – Article 11

Instruction 11.1/1 – Dernier traitement annuel

Par dernier traitement annuel, on entend le traitement, tel que défini à l'article 3, afférent aux derniers grade et échelon, selon le barème en vigueur au moment de la cessation des fonctions, multiplié par douze.

Instruction 11.1/2 – Taux de contribution

En cas de révision du taux de contribution pendant la période au cours de laquelle la contribution au SRP a été payée en application de l'article 4, le coefficient de 2,7 mentionné à l'article 11, paragraphe 1, est appliqué aux taux successifs prorata temporis.

Instruction 11.1/3 – Agent cessant ses fonctions au terme d'un congé sans traitement

Lorsque la cessation définitive des fonctions intervient au terme d'une période de congé sans solde n'ayant pas donné lieu à contribution au SRP, les montants prévus par l'article 11 sont, nonobstant les dispositions de l'instruction 11.1/1, calculés sur la base des droits acquis et du traitement à la date du début de cette période, sans ajustement ni intérêts ultérieurs.

Instruction 11.3/1 – Reversement obligatoire de l'allocation de départ

Lorsqu'un agent a perçu une allocation de départ visée à l'article 11, paragraphe 1, mais n'a pas cessé définitivement ses fonctions, conformément à l'article 11, paragraphe 2, il est tenu de reverser intégralement l'allocation de départ perçue au titre de son précédent engagement, selon les modalités définies à l'instruction 5.1/1, alinéas (iv) à (vi). Le délai de demande fixé à l'instruction 5.1/1 (i) n'est pas d'application.

SECTION 3 : REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS À PENSION

Article 12 - Reprise et transfert des droits à pension

1. L'agent qui entre au service de l'Organisation après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Organisation, selon les modalités fixées par voie d'instructions, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert.

2. En pareil cas, l'Organisation détermine, selon les modalités fixées par voie d'instructions, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après le présent régime.

3. L'agent qui cesse ses fonctions dans l'Organisation pour entrer au service d'une administration ou d'une organisation nationale ou internationale, ayant conclu un accord avec l'Organisation, a le droit de faire transférer à la caisse de pension de cette administration ou organisation :

- l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis en vertu du présent Règlement; cet équivalent est calculé selon les modalités fixées par voie d'instructions;
- ou, à défaut de pareils droits, les montants prévus à l'article 11.

Instructions– Article 12

Instruction 12.1 – Reprise de droits antérieurs

(i) Période d'affiliation antérieure

(a) *Des annuités de pension sont accordées en application de l'article 12, paragraphe 1, dans les conditions prévues par les présentes dispositions, au titre de la période d'affiliation au dernier régime de retraite qui précédait l'entrée au service de l'Organisation. Cette affiliation peut tenir compte de périodes accomplies au service de plusieurs administrations, organisations ou entreprises, à condition que l'ensemble de ces droits ait été pris en compte par le régime de retraite de la dernière administration, organisation ou entreprise, avant l'entrée au service de l'Organisation.*

(b) *Un montant n'est pris en compte au titre de la présente instruction que s'il est certifié par le régime précédent comme étant un équivalent actuariel de droits à pension d'ancienneté ou tout forfait représentatif de droits à pension ou de prévoyance (à l'exclusion d'indemnités de licenciement ou de prime de départ) et il doit correspondre à la totalité des montants mis à la disposition de l'agent par le régime de retraite précité. Par "totalité des montants mis à la disposition", il y a lieu d'entendre les montants correspondant à l'ensemble des*

droits à pension pouvant faire l'objet d'une reprise par l'Organisation. Les agents ne sont en effet pas autorisés à faire reprendre une partie de leurs droits à pension si cette partie ne correspond pas au maximum transférable.

(ii) Montants pris en compte

Pour le calcul des annuités accordées en application de l'article 12, paragraphe 1, les montants indiqués à l'alinéa (i) (b) ci-dessus sont pris en compte tels qu'ils sont calculés par le précédent régime de retraite, en capital et le cas échéant en intérêts, à la date à laquelle ils sont versés à l'Organisation¹⁵; la conversion éventuelle dans la devise qui était celle du traitement payé par l'Organisation se fait au taux de change en vigueur à cette date.

(iii) Calcul des annuités

Le nombre d'annuités accordées en application de l'article 12, paragraphe 1, est calculé, sur la base du tableau en annexe, en divisant les montants pris en compte au titre de l'alinéa (ii) ci-dessus, par le coefficient correspondant à l'âge de l'agent à la date de versement des montants, puis en divisant le montant obtenu par la valeur théorique d'une annuité de pension (1.75% du traitement de base annuel), établie en fonction du traitement correspondant au grade et à l'échelon de l'agent à la date de versement des montants.

(iv) Maximum d'annuités

L'octroi de ces annuités ne peut avoir pour effet de porter la pension totale au-delà des maxima prévus par l'article 10.

(v) Délais de demande et de révocation

Sauf dispositions particulières contenues dans un accord de transfert réciproque conclu par l'Organisation, la demande de prise en compte par l'Organisation des montants visés par l'alinéa (ii) ci-dessus doit être introduite par écrit :

- (a)** soit dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la confirmation de l'engagement après le stage probatoire ;
- (b)** soit dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle la possibilité de transfert a été ouverte par le précédent régime.

La demande de prise en compte est révocable par l'agent tant que les versements prévus par l'alinéa (ii) ci-dessus ne sont pas effectués conformément à l'alinéa (vi) ci-dessous.

La demande de prise en compte devient caduque si les versements prévus par l'alinéa (ii) ci-dessus n'ont pas été effectués au moment de la cessation de fonctions de l'agent.

(vi) Délais de versement

Le versement des montants visés par l'alinéa (ii) ci-dessus doit s'effectuer :

- dans les 3 mois à compter de l'expiration du délai prévu par l'alinéa (v) ci-dessus, si l'intéressé avait effectivement perçu ces montants de la part de son employeur précédent;
- dès versement par l'employeur précédent dans les autres cas.

Le versement à l'Organisation est effectué dans la devise – ou sa contre-valeur au taux de change en vigueur à la date du versement effectif à l'Organisation – dans laquelle les montants visés par l'alinéa (ii) ci-dessus ont été ou seront effectivement versés par le régime de retraite précédent.

Instruction 12.2 – Transfert vers un régime extérieur

(i) Délai de demande

¹⁵ Il s'agit toujours de droits à pension "non ouverts" ou de l'équivalent actuariel de tels droits.

(a) La demande de transfert prévue par l'article 12, paragraphe 2, doit être adressée par l'agent à l'Organisation, dans les six mois à compter de son engagement définitif par la nouvelle administration ou organisation visée à l'article 12, paragraphe 2.

(b) Si l'Organisation ne peut conclure un accord de transfert avec la nouvelle administration ou organisation visée à l'article 12, paragraphe 2, dans les conditions qu'elle estime satisfaisantes, elle s'en tient au paiement immédiat des montants prévus par l'article 11, paragraphe 1, ou au versement immédiat ou différé de la pension d'ancienneté.

(ii) Conditions de transfert

Les montants prévus à l'article 12, paragraphe 2, ne peuvent être transférés qu'à la caisse de pensions de l'administration ou de l'organisation visée à l'article 12, paragraphe 2, c'est-à-dire au régime de Pensions légal ou conventionnel de cette administration ou organisation.

(iii) Calcul des montants à transférer

L'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté prévus par l'article 12, paragraphe 2, est calculé sur la base du tableau en annexe, en multipliant la pension annuelle acquise dans l'Organisation, calculée en utilisant le barème en vigueur à la date de cessation des fonctions, par le coefficient correspondant à l'âge de l'agent à cette même date.

ANNEXE AUX INSTRUCTIONS 12.1 (iii) ET 12.2 (iii)

Âge	Coefficient	Âge	Coefficient
20	2.938	45	7.061
21	3.044	46	7.303
22	3.153	47	7.515
23	3.267	48	7.826
24	3.385	49	8.115
25	3.506	50	8.410
26	3.586	51	8.772
27	3.698	52	9.129
28	3.843	53	9.444
29	3.950	54	9.829
30	4.109	55	10.196
31	4.274	56	10.637
32	4.383	57	10.973
33	4.592	58	11.383
34	4.767	59	11.816
35	4.941	60	12.334
36	5.107	61	12.869
37	5.291	62	13.488
38	5.438	63	14.057
39	5.654	64	14.661
40	5.891	65	15.303
41	6.088	66	15.869
42	6.308	67	16.455
43	6.546		
44	6.807		

Chapitre III : Pension d'invalidité

Article 13 - Conditions d'octroi - Commission d'invalidité

1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2, a droit à une pension d'invalidité l'agent n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire qui, au cours de la période durant laquelle il acquerrait des droits à pension, est reconnu par la Commission d'invalidité définie ci-dessous comme atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation.

2. La Commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés : le premier par l'Organisation, le deuxième par l'agent intéressé et le troisième d'un commun accord des deux premiers. Elle est saisie par l'Organisation soit de son propre chef, soit à la demande de l'agent.

Instruction – Article 13

Instruction 13/1 – Période de non-activité

- (i) La pension d'invalidité n'est pas accordée lorsqu'elle résulte d'une affection ou d'un accident survenu au cours d'un congé non payé ou d'une période de non-activité qui n'ont pas donné lieu à contribution au SRP (congé pour convenance personnelle, service militaire).*
- (ii) Par contre, elle est accordée si les faits précités surviennent au cours d'une période de non-activité faisant suite à un congé de maladie et durant laquelle l'agent perçoit des indemnités pour incapacité temporaire; dans ce cas, il continue à contribuer au SRP comme prévu à l'instruction 4.1/1 (ii) en est de même pour le congé non payé prévu par l'instruction 4.1/1 (iii).*

Instruction 13/2 – Commission d'invalidité

Attributions de la Commission d'invalidité

- (i) Sous réserve des dispositions de l'article 2, la Commission d'invalidité a pour attributions :*
 - (a) d'examiner si un agent est atteint d'une invalidité au sens de l'article 13, paragraphe 1;*
 - (b) lorsqu'un événement a été reconnu par l'Organisation comme rentrant dans le cadre d'application de l'article 14, paragraphe 2 (accident du travail, maladie professionnelle ou acte de dévouement), de déterminer dans quelle mesure l'invalidité de l'agent en résulte ;*
 - (c) de déterminer si, à la suite des contrôles visés à l'article 16, un ancien agent cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité.*

Secrétariat de la Commission d'invalidité

- (ii) L'Organisation désigne un agent chargé d'assurer le secrétariat de la Commission d'invalidité. Le secrétariat peut également être assuré par le médecin-conseil de l'Organisation, qui bénéficie de l'assistance administrative dont il a besoin.*

Convocation et composition de la Commission d'invalidité

- (iii) Lorsque la Commission d'invalidité est convoquée à la demande de l'agent, cette demande doit être adressée au Département des Ressources Humaines: cette demande contient la requête formelle de mise en invalidité permanente totale et le nom du médecin chargé de représenter l'agent au sein de la Commission d'invalidité. Un dossier médical peut accompagner cette demande, sous pli confidentiel séparé, à l'attention du médecin-conseil de l'Organisation.*

Dès réception de cette demande, le Département des Ressources Humaines la transmet au médecin-conseil de l'Organisation avec prière de se mettre en rapport avec le médecin désigné par l'agent. L'agent doit inviter son médecin à transmettre au médecin-conseil de l'Organisation toute documentation médicale à l'appui de sa demande.

Dans les 30 jours calendaires de la réception de la demande de l'agent, le Département des Ressources Humaines informe le médecin choisi par l'agent du nom du médecin chargé de représenter l'Organisation au sein de la Commission d'invalidité.

- (iv)** *Lorsque la Commission d'invalidité est convoquée à la demande de l'Organisation, le Département des Ressources Humaines en informe l'agent en l'invitant à faire ses observations éventuelles et à désigner un médecin chargé de le représenter au sein de la Commission d'invalidité dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de ladite notification.*

Cette notification comporte également l'indication du médecin chargé de représenter l'Organisation au sein de la Commission d'invalidité.

Le Département des Ressources Humaines invite l'agent à transmettre au médecin chargé de représenter l'Organisation tous documents médicaux le concernant.

- (v)** *Si l'une des parties n'a pas désigné le médecin chargé de la représenter au sein de la Commission d'invalidité dans les délais précités, l'autre partie s'adresse au président du Tribunal administratif de l'Organisation qui désigne ce médecin dans les meilleurs délais. Il peut, à cette fin, consulter une liste établie par :*

- soit une juridiction nationale*
- soit l'Ordre national des médecins*
- ou, à défaut, une autre instance nationale du lieu d'affectation de l'agent ou de son foyer.*

- (vi)** *Le troisième médecin est désigné par les deux autres dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la notification aux parties du nom des deux premiers médecins ; à défaut d'accord sur ce choix dans le délai précité, le président du Tribunal administratif désigne d'office, à l'initiative d'une des parties, ce troisième médecin, selon les modalités définies à l'alinéa ci-dessus.*

Réunion de la Commission d'invalidité

- (vii)** *La Commission d'invalidité se réunit au plus tard dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la désignation du troisième médecin.*

- (viii)** *La Commission d'invalidité dispose :*

- (a)** *d'un dossier administratif soumis par le Département des Ressources Humaines contenant notamment l'indication de l'emploi de l'agent dans l'Organisation et la description de ses fonctions ainsi que des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation, afin que la Commission d'invalidité puisse se prononcer sur l'incapacité éventuelle d'assumer ces fonctions. En outre, ce dossier précise si la demande de mise en invalidité est susceptible de rentrer dans le cadre de l'application de l'article 14, paragraphe 2.*

Les indications précitées sont communiquées à l'agent par le Département des Ressources Humaines avant transmission à la Commission d'invalidité pour observations éventuelles écrites de l'agent au Département des Ressources Humaines dans les 15 jours calendaires de leur réception au plus tard.

- (b)** *d'un dossier médical contenant le rapport présenté par le médecin de la partie – Organisation ou agent – qui demande la réunion de la Commission d'invalidité et, le cas échéant, le rapport médical présenté par l'autre partie ainsi que tous rapports ou certificats du médecin traitant ou des praticiens que les parties ont jugé bon de consulter. Ce dossier médical contient également des précisions sur la durée des absences de l'agent qui ont effectivement justifié la convocation de la Commission d'invalidité, ainsi que sur la nature de l'incapacité qui fait l'objet de l'examen de la Commission.*

Tous ces rapports, documents et certificats, doivent être communiqués aux trois médecins.

- (ix)** *Les travaux de la Commission d'invalidité sont secrets. La Commission peut demander à l'agent de se présenter devant elle. Elle peut également lui demander de se soumettre à un examen médical complémentaire auprès d'un médecin qu'elle aura désigné.*

(x) *Les frais de travaux de la Commission d'invalidité sont supportés par l'Organisation.*

L'Organisation ne supporte les honoraires et frais de déplacement — calculés selon les règles applicables aux personnes voyageant à la charge du budget de l'Organisation - du médecin représentant l'agent que si ce médecin réside dans le pays de la dernière affectation de l'agent, dans le pays de foyer de l'agent, si celui-ci y réside lors de la constatation de la consolidation de son incapacité, ou dans le pays de résidence de l'ancien agent.

(xi) *Les conclusions de la Commission d'invalidité sont prises à la majorité; elles sont définitives sauf erreur matérielle manifeste.*

Conclusions au titre de l'article 13, paragraphe 1, ou de l'article 14, paragraphe 2

(xii) *Les conclusions de la Commission d'invalidité précisent obligatoirement :*

- *si l'agent est atteint ou non d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation ;*
- *si l'invalidité résulte d'un événement reconnu par l'Organisation comme rentrant dans le cadre d'application de l'article 14, paragraphe 2 (accident du travail, maladie professionnelle ou acte de dévouement) ;*
- *la date de consolidation de l'incapacité, laquelle peut être antérieure à la date de réunion de la Commission.*

Conclusions au titre de l'article 16

(xiii) *Dans le cas où la Commission est réunie au titre de l'article 16, les conclusions de la Commission précisent obligatoirement :*

- *si l'ancien agent est dans l'incapacité d'exercer les fonctions correspondant à son ancien emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation ;*
- *ou, si la fin de l'invalidité de l'ancien agent a été constatée.*

Instruction 13/3 – Décision du Gouverneur

Décision au titre de l'article 13, paragraphe 1, ou 14, paragraphe 2

(i) *En conformité avec les conclusions de la Commission d'invalidité et sous réserve de la compétence du Tribunal administratif, le Gouverneur de l'Organisation prend la décision :*

(a) *soit d'accorder à l'agent une pension d'invalidité au titre de l'article 13, paragraphe 1, ou de l'article 14, paragraphe 2; cette décision précise la date à laquelle la pension prend effet ;*

(b) *soit de ne pas reconnaître l'agent comme invalide au sens du Règlement.*

Décision au titre de l'article 16

(ii) *En conformité avec les conclusions de la Commission d'invalidité et sous réserve de la compétence du Tribunal administratif, le Gouverneur de l'Organisation prend la décision :*

(a) *soit de maintenir le versement d'une pension d'invalidité à l'ancien agent ;*

(b) *soit de ne plus reconnaître l'agent comme invalide au sens du Règlement et de cesser ce versement, à une date qui ne peut être antérieure à la réunion de la Commission, dans les conditions prévues à l'instruction 16/3.*

Erreur matérielle manifeste

(iii) *En cas d'erreur matérielle manifeste, le Gouverneur saisit à nouveau la Commission d'invalidité.*

Notification de la décision du Gouverneur

(iv) Dans les 30 jours calendaires suivant la réception des conclusions de la Commission d'invalidité, le Gouverneur notifie par écrit sa décision, avec les conclusions de la Commission d'invalidité, à l'agent ou ancien agent.

Article 14 - Taux de la pension

1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'agent aurait eu droit à l'âge limite statutaire s'il était resté en service jusqu'à cet âge, sans que soit requis le minimum de dix ans prévu par l'article 7.
2. Toutefois, lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, le taux de la pension d'invalidité est fixé à 70% du traitement. La pension d'invalidité prévue par le présent paragraphe ne peut être inférieure à la pension d'invalidité qui serait versée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, dans le cas où l'invalidité résulterait d'une autre cause que celles prévues par le présent paragraphe.
3. Le traitement servant de base de calcul pour la pension d'invalidité prévue aux paragraphes 1 et 2 est celui qui correspond aux grade et échelon de l'agent dans les barèmes en vigueur à la date fixée à l'article 17, paragraphe 1.
4. La pension d'invalidité ne peut être inférieure à 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1. La pension d'invalidité ne peut excéder le dernier traitement. Les traitements précités sont ceux qui sont prévus par les barèmes en vigueur à la date fixée à l'article 17, paragraphe 1, sous réserve des ajustements prévus à l'article 36.
5. Si l'invalidité a été intentionnellement provoquée par l'agent, l'Organisation décide si l'intéressé percevra une pension d'invalidité ou ne recevra, selon la durée des services accomplis, qu'une pension d'ancienneté ou une allocation de départ.

Instructions – Article 14

Instruction 14.1 – Services à temps partiel

Lorsqu'un agent travaillant à temps partiel et ne bénéficiant pas des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 (ii), est déclaré invalide, la période postérieure à la date d'effet de la mise en invalidité est, pour le calcul de la pension prévue par l'article 14, paragraphe 1, prise en compte comme une période de travail à temps partiel dans les cas visés à l'article 6bis, paragraphe 2.

Instruction 14.2 – Accident du travail et maladie professionnelle

Pour l'application de l'article 14, paragraphe 2, il est fait référence à la réglementation applicable dans l'Organisation pour la définition des risques accident du travail et maladie professionnelle.

Article 15 - Non-cumul

1. Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité exerce néanmoins une activité rémunérée, cette pension est réduite dans la mesure où le total de la pension d'invalidité et de la rémunération précitée excède le traitement afférent à l'échelon le plus élevé de son grade lors de sa mise en invalidité.
2. Cette réduction ne s'applique que jusqu'à l'âge limite statutaire.

Instruction – Article 15

Instruction 15.1 – Cumul de pension et d'autres revenus

- (a) Par activités rémunérées au sens de l'article 15, il faut entendre toute activité extérieure à l'Organisation, ainsi que toutes celles qui sont exercées au sein de celle-ci, y compris à titre de personnel temporaire, auxiliaire, local, employé et également d'expert percevant des honoraires.*
- (b) Le titulaire d'une pension d'invalidité est tenu d'informer immédiatement l'Organisation de ses activités rémunérées ne présentant pas un caractère simplement occasionnel ; en outre, il devra informer l'Organisation*

de la totalité des rémunérations qu'il a perçues au cours de l'année civile qui vient d'expirer, la réduction prévue par l'article 15 étant ainsi calculée par douzième.

La décision portant notification de la pension d'invalidité doit faire expressément mention de cette obligation.

Article 16 - Contrôle médical - Fin de la pension

1. Tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge limite statutaire, l'Organisation peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension, notamment à la lumière de nouvelles fonctions correspondant à son expérience et à ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation.
2. Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité, l'Organisation met fin à cette pension.
3. Le temps pendant lequel l'intéressé a perçu la pension d'invalidité est alors pris en compte sans rappel de cotisation pour le calcul soit de l'allocation de départ, soit de la pension d'ancienneté.

Instructions – Article 16

Instruction 16/1 – Suspension de la pension d'invalidité

Si le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne se soumet pas au contrôle médical prescrit par l'Organisation, le versement de la pension d'invalidité peut être suspendu.

Instruction 16/2 – Examen médical et nouvelle Commission d'invalidité

Les examens de contrôle prévus par l'article 16 se font en principe au lieu où réside l'intéressé, sauf demande formelle de l'Organisation ou impossibilité de faire contrôler l'intéressé dans son lieu de résidence.

Ces examens se font par un médecin désigné par l'Organisation qui en supporte le coût, y compris les frais de voyage imposés à l'intéressé à plus de 50 km de son domicile. Si le médecin désigné par l'Organisation estime dans son rapport que l'intéressé ne remplit plus les conditions d'attribution de la pension d'invalidité, notamment à la lumière de nouvelles fonctions correspondant à son expérience et à ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation, une Commission d'invalidité est réunie conformément aux modalités prévues à l'article 13 et ses instructions d'application.

Instruction 16/3 – Extinction des droits à pension d'invalidité

Lorsque la Commission d'invalidité, en application de l'article 16, paragraphe 2, a déclaré que l'intéressé n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire a cessé de remplir les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité, il est mis fin au versement de la pension; si l'intéressé n'est pas réintégré dans l'Organisation, il bénéficie soit d'une allocation de départ tenant compte des années de service et des années d'invalidité si le total est inférieur à 10 années, soit d'une pension d'ancienneté différée ou anticipée.

Instruction 16/4 – Réouverture des droits à pension d'invalidité

Si l'intéressé a droit à une pension différée ou anticipée et est ensuite atteint d'une rechute avant l'âge limite statutaire, résultant de la même affection que celle qui avait donné droit à la précédente pension d'invalidité, la Commission d'invalidité, réunie à l'initiative de l'agent en application de l'instruction 13/2, déclare qu'effectivement l'intéressé remplit à nouveau les conditions prévues par l'article 13, paragraphe 1, pour autant qu'il ne perçoive pas pour la même affection une rente ou pension d'invalidité à charge d'un autre régime.

Article 17 - Prise d'effet et extinction du droit

1. Le droit à la pension d'invalidité prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de début de l'invalidité reconnue par la Commission d'invalidité.

2. Sous réserve de l'application de l'article 16, paragraphe 2 :

- (i)** La pension d'invalidité versée au titre de l'article 14, paragraphe 2, l'est à titre viager;
- (ii)** Dans les autres cas, le droit à pension d'invalidité s'éteint :
 - soit à l'âge limite statutaire
 - soit à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de cette pension est décédé.

Lorsque la pension d'invalidité prend fin parce que l'intéressé a atteint l'âge limite statutaire, il a droit, sans que soit requis le minimum de dix ans prévu par l'article 7, à une pension d'ancienneté calculée comme suit :

- les annuités sont calculées comme s'il était resté en service jusqu'à l'âge limite statutaire;
- le traitement de référence est celui de son grade et échelon au moment de sa mise en invalidité, actualisé conformément à l'article 36.

Chapitre IV : Pensions de survie et de réversion

Article 18 - Conditions d'acquisition

1. A droit à une pension de survie le conjoint survivant¹⁶ d'un agent décédé en service, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année avant le décès, sauf si celui-ci résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

2. A droit à une pension de réversion le conjoint survivant :

- (i) d'un ancien agent titulaire d'une pension d'invalidité, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année avant la mise en invalidité; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans lors du décès ou si le décès résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident;
- (ii) d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de ses fonctions; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans au moment du décès; ou
- (iii) d'un ancien agent ayant droit à une pension différée, pour autant qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de ses fonctions; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans au moment du décès.

3. Ces conditions d'antériorité ou de durée minimum du mariage ne jouent pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage de l'agent antérieur à la cessation de ses fonctions, pour autant que le conjoint survivant non remarié pourvoie aux besoins de ces enfants; dans pareil cas, la pension de survie ou de réversion est versée, en vertu de la dérogation prévue par le présent paragraphe, tant que dure effectivement l'entretien en question.

Toutefois, lorsque cet entretien prend fin, la pension de survie ou de réversion est maintenue tant que le conjoint survivant ne dispose pas d'un revenu professionnel propre, d'une pension de retraite ou d'une autre pension de survie ou de réversion, d'un montant équivalent au moins à ladite pension de survie ou de réversion.

4. La pension de survie ou de réversion est accordée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2.

Instruction- Article 18

Instruction 18.1 – Agent décédé durant un congé pour convenance personnelle

- (i) *Lorsque l'agent, ayant accompli au moins dix années de services au sens de l'article 4, décède durant une période de congé n'ayant pas donné lieu à contribution au SRP, son conjoint survivant a droit :*
 - *à la pension de survie prévue par l'article 19, paragraphe 1, les minima et les maxima de cette pension étant conformes aux paragraphes 3 et 4 du même article ;*
 - *et, le cas échéant, aux prestations prévues à l'article 28.*

En outre, les orphelins et/ou personnes à charge bénéficient des prestations prévues aux articles 24 et 25.

- (ii) *Lorsque l'agent décédé n'avait pas accompli dix ans de services au sens de l'article 4, les montants prévus par l'article 11 sont versés à la succession ; ils sont calculés sur la base des droits acquis et du traitement à la date de la fin de la période ayant donné lieu à contribution au SRP, sans ajustement ni intérêts ultérieurs.*

¹⁶ L'expression « conjoint survivant » s'applique dans tous les articles du présent Règlement indifféremment à l'épouse ou à l'époux de l'agent décédé.

Article 19 - Taux de la pension

1. La pension de survie est de 60% de la pension d'ancienneté à laquelle aurait pu prétendre l'agent décédé en service, cette pension étant calculée sur la base des annuités acquises à la date du décès, sans que soit requis le minimum des dix années prévu à l'article 7.

2. La pension de survie du conjoint d'un agent décédé à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, est fixée à 60% du montant de la pension d'invalidité à laquelle l'agent aurait eu droit, s'il avait survécu, en application de l'article 14, paragraphe 2.

La pension de survie ne peut être inférieure à 30% du dernier traitement de l'agent ni à 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1.

3. Lorsque, au moment de son décès, l'ancien agent percevait une pension, le montant de la pension de réversion correspond au plus élevé des montants suivants :

- 60% de la pension d'ancienneté ou d'invalidité à laquelle l'ancien agent avait droit au moment de la liquidation de sa pension, sans tenir compte des réductions éventuelles résultant de l'application de l'article 8, paragraphe 4, et de l'article 15 ;
- 30% du dernier traitement de l'ancien agent au moment de la liquidation de sa pension ; ou
- 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension.

Ces montants sont actualisés selon les dispositions de l'article 36.

4. Lorsque, au moment de son décès, l'ancien agent ne percevait pas une pension, le montant de la pension de réversion correspond au plus élevé des montants suivants :

- 60% de la pension d'ancienneté dont l'ancien agent aurait bénéficié s'il avait atteint l'âge d'ouverture des droits le jour de son décès ;
- 30% du dernier traitement correspondant au dernier grade et échelon de l'ancien agent, selon le barème en vigueur au moment de son décès ; ou
- 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment du décès de l'ancien agent.

5. Le montant de la pension de réversion ne peut dépasser celui de la pension perçue par l'ancien agent ou, dans les cas prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, le montant de la pension dont l'ancien agent aurait bénéficié s'il avait respectivement atteint l'âge limite statutaire ou l'âge d'ouverture des droits le jour de son décès.

Article 20 - Réduction pour différence d'âge

La différence d'âge entre l'agent ou ancien agent décédé et son conjoint et/ou ex-conjoint plus jeune, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à 10 ans, la pension de survie ou de réversion établie conformément aux dispositions qui précèdent subit, par année de différence, une réduction fixée à :

- 1% pour les années comprises entre la 10ème et la 20ème année ;
- 2% pour les années à compter de la 20ème à la 25ème année ; – 3% pour les années à compter de la 25ème à la 30ème année ; – 4% pour les années à compter de la 30ème à la 35ème année ; – 5% pour les années à compter de la 35ème année.

Article 21 - Remariage

Le conjoint ou ex-conjoint survivant qui se remarie cesse d'avoir droit à une pension de survie ou de réversion.

Article 22 - Droits de l'ex-conjoint

1. L'ex-conjoint non remarié d'un agent ou ancien agent a droit, au décès de ce dernier, à une pension de survie ou de réversion, pour autant et pour aussi longtemps que l'agent ou ancien agent avait l'obligation, au moment de son décès, de lui verser une rente à caractère alimentaire ou compensatoire à titre personnel en vertu d'un jugement devenu définitif, la pension de survie ou de réversion étant limitée au montant de cette rente.
2. Lorsqu'un agent ou ancien agent décède en laissant un conjoint ayant droit à pension de survie ou de réversion ainsi qu'un ex-conjoint d'un précédent mariage et non remarié, remplissant les conditions posées au paragraphe 1 ci-dessus, la pension de survie ou de réversion entière est répartie entre les conjoints susdits au prorata de la durée respective des mariages.
3. Le montant revenant à l'ex-conjoint non remarié ne peut toutefois excéder le montant de la rente à caractère alimentaire ou compensatoire à laquelle il avait droit lors du décès de l'agent ou de l'ancien agent.
4. En cas de renonciation, d'extinction du droit d'un des bénéficiaires, ou de déchéance résultant de l'application des dispositions de l'article 35 ou en cas de réduction prévue au paragraphe 2, alinéa 2 ci-dessus, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf relèvement du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'article 24, paragraphe 3, dernier alinéa. Dans pareil cas, la limitation prévue au paragraphe 2, alinéa 2, reste d'application.
5. Les réductions pour différences d'âge prévues à l'article 20 sont appliquées séparément aux pensions de survie ou de réversion établies en application du présent article.

Instruction – Article 22

Instruction 22.1 – Droits de l'ex-conjoint non remarié

- (i) *Le montant de la rente visée à l'article 22, paragraphe 1, est, le cas échéant, converti dans la devise du barème du pays de la dernière affectation de l'agent ou de l'ancien agent, ou, en cas d'application de l'article 33, paragraphe 2, du barème pour lequel une option aurait été effectuée par l'ancien agent avant son décès, en utilisant le taux de change appliqué dans l'Organisation concernée à la date de la liquidation de la pension de ce dernier ;*
- (ii) *Le montant de la rente visée à l'alinéa ci-dessus fait l'objet des mêmes ajustements que ceux effectivement appliqués pour le calcul de la pension de survie ou de réversion prévue à l'article 19.*

Article 23 - Prise d'effet et extinction du droit

1. Le droit à la pension de survie ou de réversion prend effet à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent ou ancien agent. Si le traitement de l'agent décédé en service continue d'être versé au-delà de cette date, directement et en totalité au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, le paiement de la pension de l'intéressé s'en trouve différé d'autant.
2. Le droit à pension de survie ou de réversion s'éteint à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension.

Chapitre V : Pensions pour orphelin ou pour personne à charge

Article 24 - Taux de la pension d'orphelin

1. En cas de décès d'un agent ou d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ou titulaire d'une pension différée, ses enfants ont droit à une pension d'orphelin s'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.
2. Ont droit à une pension d'orphelin les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'agent ou de l'ancien agent décédé :
 - (i) dont celui-ci ou son ménage assumait principalement et continuellement l'entretien au moment du décès; et
 - (ii) qui remplissent les conditions d'âge, de poursuite des études ou de handicap prévues pour l'attribution de l'allocation pour enfant à charge.

Ont également droit à une pension d'orphelin, les enfants légitimes ou naturels de l'agent ou ancien agent décédé qui sont nés moins de 300 jours après le décès.

3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ayants droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 40% de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'article 20; ou
 - (ii) 50% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalant à l'allocation pour enfant à charge, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

Le montant de la pension d'orphelin est relevé au niveau prévu au paragraphe 4, en cas de décès ou de remariage des ayants droit à pension de survie ou de réversion, ou de déchéance de leurs droits à pension.

4. Lorsqu'il n'y a pas d'ayant droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 80% de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'article 20; ou
 - (ii) 100% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalant au double de l'allocation pour enfant à charge, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

5. Le montant total de la pension d'orphelin est réparti par parts égales entre tous les orphelins.

Instructions- Article 24

Instruction 24.3 – Taux de la pension pour orphelins à charge d'un ex-conjoint non remarié

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des instructions 27.1/1 et 27.1/2, les dispositions de l'article 24, paragraphe 3, s'appliquent lorsque l'agent ou ancien agent décède en laissant un ex-conjoint non remarié ayant droit à une pension de survie ou de réversion en application des dispositions de l'article 22. Dans ce cas, la pension pour orphelin est fixée sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues aux articles 20 et 22.

Instruction 24.4 – Taux de la pension pour orphelins appartenant à un autre groupe familial

Sous réserve des dispositions des instructions 27.1/1 et 27.2/1, les dispositions de l'article 24, paragraphe 4, s'appliquent également lorsque l'agent ou ancien agent décède en laissant un conjoint ou ex-conjoint survivant d'une part et des orphelins appartenant à un autre groupe familial d'autre part.

Article 25 - Taux de la pension pour autres personnes à charge

1. En cas de décès d'un agent ou d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ou titulaire d'une pension différée, les personnes (y compris les enfants ne répondant pas aux conditions de l'article 24) reconnues comme remplissant les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, ont droit à une pension pour personne à charge.
2. Le montant de la pension versée à chacune des personnes à charge est égal au plus faible des montants suivants :
 - (i) le montant, tel que reconnu par l'Organisation, de l'entretien qu'assurait l'agent ou l'ancien agent à cette personne au moment de son décès ;
 - (ii) le double du montant de l'allocation pour personne à charge en vigueur dans l'Organisation au moment du décès de l'agent ou de l'ancien agent ; ou
 - (iii) si une pension d'orphelin est versée, le montant de la part de chaque orphelin fixée conformément à l'article 24, paragraphe 5.

Instruction – Article 25

Instruction 25.2 – Ajustement de la pension

Le montant de la pension pour personne à charge visée au présent article fait l'objet des mêmes ajustements que ceux effectivement appliqués pour le calcul de la pension pour orphelin prévue à l'article 24.

Article 26 - Prise d'effet et extinction du droit

1. Les pensions prévues par les articles 24 et 25 sont servies à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent ou de l'ancien agent. Si le traitement de l'agent décédé en service continue d'être versé au-delà de cette date, directement et en totalité au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, le paiement de ces pensions s'en trouve différé d'autant.
2. Le service des pensions prévues par les articles 24 et 25 s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant ou la personne à charge cesse de remplir les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation.

Article 27 - Coexistence d'ayants droit

1. En cas de coexistence de droits à pension d'un conjoint ou d'un ex-conjoint d'une part, et d'enfants ou de personnes à charge d'autre part, le montant de la pension totale, calculé comme celle du conjoint survivant ayant ces personnes à sa charge, est réparti entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.
2. En cas de coexistence de droits à pension d'enfants ou de personnes à charge de groupes familiaux différents, le montant de la pension totale calculé comme s'ils étaient tous du même groupe familial, est réparti entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

Instructions – Article 27

Instruction 27.0 – Coexistence d'ayants droit - Dispositions générales

En cas de coexistence de droits à pension d'un conjoint, d'ex-conjoint (s), d'enfants et/ou personnes à charge, la "pension totale" visée à l'article 27, paragraphes 1 et 2, est définie respectivement aux instructions 27.1/1 (i) et 27.2/1 (i). Le partage se fait de la manière suivante :

(i) *En cas de coexistence :*

- *d'un conjoint*
- *et d'ex-conjoint(s)*

n'ayant pas d'enfants et/ou personnes à charge, le partage se fait selon les dispositions de l'article 22.

(ii) *En cas de coexistence :*

- *d'un conjoint ou d'ex-conjoint(s) d'une part,*
- *d'enfants et/ou personnes à charge d'autre part,*

appartenant à des groupes familiaux différents, le partage se fait selon les dispositions de l'instruction 27.1/1.

(iii) *En cas de coexistence :*

- *d'un conjoint ou d'ex-conjoint(s) ayant des enfants et/ou personnes à charge d'une part,*
- *et d'orphelins et/ou personnes à charge d'autre part,*

appartenant à des groupes familiaux différents, le partage se fait selon les dispositions de l'instruction 27.1/2.

(iv) *En cas de coexistence :*

- *d'un conjoint*
- *et d'ex-conjoint(s)*

ayant des enfants et/ou personnes à charge, le partage se fait selon les dispositions de l'article 22 pour les pensions de survie ou de réversion, et de l'instruction 27.2/1 pour les pensions pour orphelin et/ou personnes à charge.

(v) *En cas de coexistence :*

- *d'ayants droit à pension pour orphelin et/ou personne à charge appartenant à des groupes familiaux différents, le partage se fait selon les dispositions de l'instruction 27.2/1.*

Lorsque, en cas d'application des instructions 27.1/1, 27.1/2, 27.2/1, un changement de situation affecte un des groupes familiaux, les droits propres au sein de l'autre groupe familial restent déterminés en fonction de la répartition initiale des prestations.

Instruction 27.1/1 – Coexistence d'ayants droit à pension de survie ou de réversion n'ayant pas d'enfants ou de personnes à charge d'une part, et d'enfants et/ou de personnes à charge d'autre part, appartenant à des groupes familiaux différents

(i) *Dans ce cas, la pension totale visée à l'article 27, paragraphe 1, est calculée comme si l'ensemble des ayants droit de l'agent ou ancien agent décédé faisait partie d'un seul groupe familial. Cette pension totale comprend :*

- *une pension de survie ou de réversion telle qu'elle serait due à un conjoint survivant de l'agent ou ancien agent décédé, en application du seul article 19 ;*

- des pensions d'orphelin calculées comme si tous les orphelins de l'agent ou ancien agent décédé faisaient partie du groupe familial du titulaire de la pension de survie ou de réversion précitée ;
- des pensions pour personne à charge calculées théoriquement comme des pensions d'orphelin avant application des dispositions de l'article 25, paragraphe 2.

Conformément à l'article 24, paragraphe 3 (ii), un seul minimum de pension d'orphelin (50% du C1/1) intervient dans ce calcul.

(ii) La pension totale est répartie entre :

- le conjoint survivant ou le(s) ex-conjoint(s) non remarié(s)
- les orphelins et/ou les personnes à charge,

proportionnellement aux prestations qui auraient été attribuées directement à chacun des groupes familiaux considérés isolément, après application des articles 20 et 22 pour ce qui concerne la pension de survie ou de réversion, de l'article 24 pour les pensions d'orphelin et de l'article 25 pour les pensions pour personne à charge.

(iii) Si les montants ainsi répartis sont supérieurs aux pensions auxquelles les titulaires auraient eu droit s'ils avaient été considérés isolément, y compris après application de l'article 25 pour les pensions pour personne à charge, ces excédents tombent en annulation.

(iv) Les minima réglementaires, tant pour la pension de survie ou de réversion que pour les pensions pour orphelin et/ou personne à charge, ne s'appliquent plus aux parts individuelles effectivement attribuées.

Instruction 27.1/2 – Coexistence d'ayants droit à pension de survie ou de réversion ayant des enfants et/ou personnes à charge d'une part, et d'orphelins et/ou personnes à charge appartenant à un autre groupe familial d'autre part

(i) Dans ce cas, la pension totale, calculée conformément à l'instruction 27.1/1 (i), est répartie entre :

- d'une part le conjoint survivant ou le(s) ex-conjoint(s) et les enfants et/ou personnes à charge et
- d'autre part les enfants et/ou personnes à charge appartenant à un autre groupe familial,

proportionnellement aux prestations qui auraient été allouées directement à chacun des groupes familiaux considérés isolément, après application, le cas échéant, des articles 20 et 22 pour ce qui concerne la pension de survie ou de réversion, de l'article 24 pour les pensions d'orphelin et de l'article 25 pour les pensions pour personne à charge.

(ii) A l'intérieur du groupe composé d'un conjoint survivant ou d'ex-conjoint (s) et d'orphelins et/ou personnes à charge, la part attribuée à ce groupe est répartie, pour le calcul des droits propres des précités, au prorata de la pension de survie ou de réversion d'une part et des pensions pour orphelin et/ou personne à charge d'autre part.

(iii) Si les montants ainsi répartis sont supérieurs aux pensions auxquelles les titulaires auraient eu droit s'ils avaient été considérés isolément, y compris après application de l'article 25, ces excédents éventuels tombent en annulation.

(iv) Les minima réglementaires, tant pour la pension de survie ou de réversion que pour les pensions pour orphelin et/ou personne à charge, ne s'appliquent plus aux parts individuelles effectivement attribuées.

Instruction 27.2/1 – Coexistence d'ayants droit à pension pour orphelin et/ou personne à charge appartenant à des groupes familiaux différents

(i) Dans ce cas, la pension totale visée à l'article 27, paragraphe 2, est calculée comme si l'ensemble des ayants droit à pension pour orphelin et/ou personne à charge faisaient partie d'un seul groupe familial. Avant répartition, les personnes à charge sont assimilées à titre théorique à des orphelins. Cette pension totale comprend :

- *une seule pension d'orphelin calculée, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 3 (i) s'il existe un ou plusieurs ayants droit à pension de survie ou de réversion, ou de l'article 24 paragraphe 4 (i), dans le cas contraire ;*
 - *et des pensions d'orphelin égales à l'allocation pour enfant à charge, s'il existe un ou plusieurs ayants droit à pension de survie ou de réversion, ou au double de cette allocation dans le cas contraire.*
- (ii)** *Cette pension totale est répartie entre les différents groupes familiaux proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées directement à chacun de ces groupes familiaux considérés isolément.*
- (iii)** *Le montant attribué à chaque groupe familial est réparti par parts égales entre les bénéficiaires, avant, le cas échéant, application de l'article 25.*
- (iv)** *Les minima réglementaires ne s'appliquent plus aux parts individuelles effectivement attribuées.*

Chapitre VI : Allocations familiales

Article 28 - Dispositions générales

1. Les allocations de foyer, pour enfant ou personne à charge, pour enfant handicapé et d'éducation, versées au personnel de l'Organisation au titre des allocations familiales, sont attribuées, selon les modalités et conditions d'octroi prévues par la réglementation applicable au personnel et par le présent règlement :

- (i) au titulaire d'une pension d'ancienneté à partir de l'âge de 60 ans;
- (ii) au titulaire d'une pension d'invalidité;
- (iii) au titulaire d'une pension de survie ou de réversion, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent ou de l'ancien agent s'il n'était pas décédé.

2. Les règles de non-cumul s'appliquent à toute allocation de même nature, quelle que soit la dénomination donnée à cette allocation.

3. (a) L'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du titulaire.

(b) Lorsque le titulaire d'une pension de survie ou de réversion est agent de l'Organisation ou titulaire d'une pension liquidée par l'Organisation, il ne perçoit qu'une seule allocation de foyer.

(c) Lorsque le conjoint du titulaire d'une pension visée au paragraphe 1 est agent de l'Organisation ou titulaire d'une pension liquidée par l'Organisation, l'allocation de foyer n'est versée qu'à l'un d'entre eux.

(d) Lorsque le conjoint du titulaire d'une pension visée au paragraphe 1 a droit, au titre d'un autre régime, à une allocation de même nature que l'allocation de foyer, il n'est versé au titulaire de la pension que la différence entre le montant de l'allocation due au titre du présent régime et le montant de l'allocation perçue par son conjoint au titre de cet autre régime.

4. Lorsque le titulaire d'une pension visée au paragraphe 1, ou son foyer ou l'ayant-droit concerné, a droit à des allocations visées au paragraphe 1 et également, au titre d'un autre régime et d'une même personne, à des allocations pour enfant ou personne à charge ou enfant handicapé de même nature que celles visées au paragraphe 1, l'Organisation ne verse que la différence entre le montant des allocations dues au titre du présent régime et le montant des allocations perçues au titre de cet autre régime.

5. La déduction d'allocations familiales perçues au titre d'un autre régime, prévue à l'article 28, paragraphes 3 et 4, est opérée d'office, sauf si le titulaire justifie que ledit régime opère une déduction des montants perçus en application du présent régime.

6. L'allocation pour enfant ou personne à charge est doublée lorsqu'elle est due au titulaire d'une pension de survie ou de réversion.

7. Le droit à l'indemnité d'éducation est maintenu au titulaire d'une pension visée au paragraphe 1, pour une durée limitée au temps nécessaire pour terminer, dans le même établissement, un cycle d'étude entamé au moment de la cessation des fonctions de l'agent.

8. Le droit aux allocations prévues au présent article expire à la fin du mois au cours duquel les conditions relatives à l'octroi de ces allocations, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, ne sont plus remplies.

Instructions – Article 28

28/1 --Droit aux allocations

Le droit aux allocations familiales lors de la liquidation de la pension est soumis aux conditions d'attribution de ces allocations, conformément au statut et au règlement du personnel de la CEB.

28.1/1 – Pension anticipée

Les allocations familiales ne sont pas versées avant l'âge de 60 ans au bénéficiaire d'une pension anticipée ; dans ce cas, à l'âge de 60 ans, l'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension réduite, sous réserve du minimum prévu par le Statut et le Règlement du personnel ; les autres allocations familiales d'un montant fixe sont accordées sans réduction.

28.1/2 – Paiement mensuel

Les allocations familiales sont versées par mois entier à partir du 1^{er} du mois suivant celui au cours duquel le droit est né et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit prend fin.

28.1/3 – Indemnité d'éducation

- (i) Le droit à l'indemnité d'éducation est maintenu pour les enfants à charge d'un ancien agent à condition que le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité - ou le titulaire d'une pension de survie ou de réversion - n'ait jamais cessé de résider dans le pays du détachement rapide depuis la cessation de ses fonctions et pour autant qu'il continue à résider dans ce pays.*
- (ii) en cas de décès d'un agent ou du titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité, sans qu'une pension de survie ou de réversion soit accordée, ou en cas de décès du titulaire d'une pension de survie ou de réversion, l'indemnité d'éducation qui était versée au moment du décès continue à être versée, sans modification de son montant, jusqu'à l'expiration de l'année scolaire ou académique en cours.*

28.3 – Allocation de foyer

L'allocation de foyer à laquelle le titulaire d'une pension a droit est calculée sur la base de sa pension, mais ne peut être inférieure au minimum prévu par les barèmes en vigueur dans la CEB, sauf si l'allocation est réduite en fonction des revenus du conjoint.

Chapitre VII : Plafond des prestations

Article 29 - Plafond des prestations

1. En cas de décès d'un agent, le total des pensions de survie, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le maximum de la pension d'ancienneté visé à l'article 10, paragraphes 2 et 3, majoré des allocations familiales auxquelles l'agent avait droit. En tout état de cause, ce total ne peut excéder le dernier traitement perçu par l'agent augmenté des allocations familiales auxquelles il avait droit.
2. En cas de décès d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, le total des pensions de réversion, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le montant de la pension et des allocations familiales perçu par l'ancien agent.
3. En cas de décès d'un ancien agent, titulaire d'une pension différée ou d'invalidité, le total des pensions de réversion, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le montant de la pension d'ancienneté et des allocations familiales qu'il aurait perçu s'il avait atteint l'âge limite statutaire le jour de son décès.
4. Les montants respectifs des pensions de survie ou de réversion, pour orphelin et pour personne à charge sont, le cas échéant, réduits en proportion de la part de chaque bénéficiaire.

Instructions – Article 29

Instruction 29/1 – Plafond des prestations pour conjoint survivant, ex-conjoint, orphelin et/ou personne à charge

- (iii) *Sauf application de l'article 10, paragraphe 3, la pension d'ancienneté maximale visée par l'article 29, paragraphe 1, est de 70% du traitement défini à l'article 10, paragraphe 1, ajusté périodiquement selon les modalités de l'article 36 ; les mêmes ajustements s'appliquent aux allocations familiales visées par l'article 29 ainsi qu'aux pensions d'ancienneté, différées ou non, ou aux pensions d'invalidité, visées à l'article 29, paragraphes 2 et 3.*
- (iv) *Les plafonds visés à l'article 29 sont révisés chaque fois que les bases de calcul des prestations dues sont modifiées.*
- (v) *Pour l'application des instructions du présent article, il est tenu compte des déductions effectuées au titre des allocations effectivement perçues d'une autre source.*

Instruction 29.3/1 – Plafond en cas de décès du titulaire d'une pension d'ancienneté différée ou du bénéficiaire d'une pension d'ancienneté anticipée

Lorsque l'ancien agent décédé était titulaire d'une pension d'ancienneté différée ou bénéficiaire d'une pension d'ancienneté anticipée, les allocations familiales auxquelles il aurait eu droit à 60 ans, mais non versées, sont néanmoins prises en compte dans le calcul du plafond visé à l'article 29.

Instruction 29.3/2 – Plafond en cas de décès du bénéficiaire d'une pension d'invalidité au titre de l'article 14, paragraphe 2

En cas de décès d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'invalidité au titre de l'article 14, paragraphe 2, le plafond à retenir est le montant de la pension et des allocations qu'il percevait au moment de son décès.

Instruction 29.4/1 – Montant de la réduction s'appliquant sur les pensions de survie ou de réversion et pour orphelin et/ou personne à charge

La réduction s'applique sur les pensions de survie ou de réversion et pour orphelin et/ou personne à charge. Le montant de la réduction est réparti entre les ayants droit au prorata du montant de la prestation due par application des dispositions du chapitre IV (Pension de survie ou de réversion) et du chapitre V (Pension d'orphelin et pension pour personne à charge).

Instruction 29.4/2 – Minima réglementaires

Les minima réglementaires ne s'appliquent pas aux pensions de survie ou de réversion et pour orphelin et/ou personne à charge réduites conformément aux dispositions de l'article 29.

Chapitre VIII : Pensions provisoires

Article 30 - Ouverture du droit

- 1.** Si un agent ou un ancien agent titulaire de droits à pension d'ancienneté ou d'invalidité disparaît dans des conditions telles que son décès peut être présumé, ses ayants droit peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation de leurs droits à pension de survie, de réversion, pour orphelin ou pour personne à charge, selon le cas, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de l'agent ou de l'ancien agent.
- 2.** Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables de la même façon aux personnes considérées comme à la charge du bénéficiaire d'une pension de survie ou de réversion qui a disparu depuis plus d'un an.
- 3.** Les pensions provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 sont converties en pensions définitives lorsque le décès de l'agent, de l'ancien agent, du conjoint ou de l'ex-conjoint est officiellement établi ou que son absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Instruction – Article 30

Instruction 30.3 – Déchéance des droits

Les délais de déchéance prévus par l'article 35, paragraphes 2 et 3, courent à compter du jugement déclaratif d'absence prévu par l'article 30, paragraphe 3.

Chapitre IX : Détermination du montant des prestations

SECTION 1 : LIQUIDATION DES DROITS

Article 31 - Organisation responsable

1. La liquidation des prestations prévues par le présent Règlement incombe à l'Organisation, assistée par le Service International des Rémunérations et des Pensions.
2. Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié à l'agent ou à ses ayants droit en même temps que la décision accordant cette pension.

Instruction – Article 31

Instruction 31.2 – Décompte de la pension

Lors du départ d'un agent, l'Organisation établit le décompte des droits à pension qu'il a acquis selon le formulaire prévu à cet effet, en tenant compte de l'ensemble des annuités pour service accomplis.

Article 32 - Non-cumuls

1. Sans préjudice de l'application des articles 4 et 5, il ne peut exister de cumul de versement à charge du budget de l'Organisation :
 - (i) entre pension d'ancienneté et pension d'invalidité prévues au présent Règlement;
 - (ii) entre une pension d'ancienneté ou d'invalidité et une indemnité de perte d'emploi non forfaitaire.
2. Les personnes bénéficiant d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité en vertu du présent Règlement ne peuvent pas bénéficier du statut d'agent au sens de l'article 1.

Instructions – Article 32

Instruction 32.1 – Cumul de pensions d'ancienneté ou d'invalidité

- (i) *Deux pensions d'ancienneté ne peuvent être versées par l'Organisation, au titre du présent Règlement étant donné en particulier les règles prévues par l'article 5, paragraphe 2.*
- (ii) *La pension d'invalidité accordée en vertu de l'article 14, paragraphe 1, est calculée en appliquant les abattements prévus par l'article 5, paragraphe 2, en cas de non-remboursement des arrérages de la pension d'ancienneté versée préalablement.*
- (iii) *Le cumul est interdit entre une pension d'ancienneté ou d'invalidité et une indemnité de perte d'emploi versée mois par mois en fonction du traitement de l'agent lors de son départ.*

Article 33 - Barème de calcul¹⁷

1. Les pensions prévues par le SRP sont calculées lors de leur liquidation sur la base du traitement défini à l'article 3 et d'après le barème du pays de la dernière affectation de l'agent ou de l'ancien agent.
2. Toutefois, lorsque l'ancien agent s'établit ultérieurement :
 - (i) soit dans un État membre de l'Organisation dont il a la nationalité;

¹⁷ Les barèmes visés au présent article sont ceux approuvés par les organisations coordonnées en vigueur à la date de mise en œuvre des décisions prévues par ledit article ou, aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 6, les barèmes établis par le Service International des Rémunérations et des Pensions.

(ii) soit dans un État membre de l'Organisation dont son conjoint a la nationalité;

(iii) soit dans un pays où il a exercé des fonctions au service de l'Organisation durant au moins cinq années, il peut opter pour le barème du pays en question. L'option n'est ouverte que pour un seul des pays visés au présent paragraphe, et est irrévocable, sauf application du paragraphe 4 ci-dessous.

3. L'établissement du pensionné s'entend de sa résidence principale effective, avec un transfert du centre permanent et habituel de ses intérêts et la volonté de lui conférer un caractère stable. Le bénéfice de l'option est octroyé à compter du mois suivant la date à laquelle le pensionné justifie, à la satisfaction de l'Organisation, de sa résidence principale effective dans le pays considéré.

4. Au décès de son conjoint, l'ancien agent peut, s'il s'y établit, opter pour le barème du pays dont il a la nationalité, ou pour le barème du pays dont le conjoint décédé avait la nationalité.

5. Le même choix est accordé au conjoint ou ex-conjoint survivant d'un ancien agent et aux orphelins de père et de mère.

6. Ces choix, proposés aux paragraphes 2 et 4, sont irrévocables.

7. Si l'agent, le conjoint, l'ex-conjoint ou l'orphelin opte pour le barème d'un pays identifié au paragraphe 2, mais qu'aucun barème n'a encore été établi pour ce pays, le barème du pays du siège de la CEB sera appliqué provisoirement, jusqu'à ce qu'un barème soit établi pour le pays identifié.

8. Le calcul de la pension dans le barème ayant fait l'objet de l'option s'effectue conformément à l'article 36.

9. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux prestations visées à l'article 11.

Instructions – Article 33

Instruction 33/1 – Justificatifs de résidence

Afin de justifier, à la satisfaction de l'Organisation, la résidence principale effective dans le pays considéré, l'Organisation peut notamment exiger du pensionné :

- *un certificat de résidence récent ;*
- *le certificat de radiation du registre de la population de l'ancien lieu de résidence ;*
- *la copie d'une facture de consommation récente (eau, gaz, électricité, téléphone fixe) établie après la date du déménagement et aux nom et adresse de l'intéressé ;*
- *une copie du contrat de bail ou de l'acte d'achat de la résidence ;*
- *une copie de la facture du déménagement ;*
- *une preuve d'assujettissement à la taxe immobilière ;*
- *ou tout autre justificatif qu'elle estime pertinent.*

Instruction 33/2 – Changement par suite d'option

Lorsqu'en application de l'article 33, les prestations du SRP sont calculées sur la base d'un barème différent de celui qui avait été utilisé lors de l'ouverture du droit, le calcul de ces prestations doit, pour leur versement à compter de l'option nouvelle, être refait sur la base dudit barème, conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 5.

Instruction 33.3 – Option en cas de coexistence d'ayants droit appartenant à des groupes familiaux différents

- (i) *Lorsqu'une option est exercée par le conjoint survivant ou par les orphelins de père et de mère, et que coexistent d'autres ayants droit, le partage des prestations s'effectue dans les conditions prévues, selon le cas, par l'article 22 ou l'article 27, et les instructions d'application correspondantes, en prenant en considération le barème du dernier*

pays d'affectation de l'agent ou de l'ancien agent ou, en cas d'application de l'article 33, paragraphe 2, le barème pour lequel une option aurait été effectuée par l'ancien agent avant son décès ;

- (ii) La prestation allouée au terme du partage à chaque ayant droit bénéficiaire de l'option est exprimée en pourcentage du traitement de base du grade et échelon retenus pour le calcul de la pension de survie ou de réversion théorique ;*
- (iii) La prestation allouée à l'ayant droit bénéficiaire de l'option prévue à l'article 33, paragraphe 4, est égale au produit du traitement de base correspondant au grade et à l'échelon visés à l'alinéa (ii) dans le barème du pays d'option, par le pourcentage visé au même alinéa.*

Instruction 33.6 – Calcul à la suite de l'approbation d'un nouveau barème

En cas d'application de l'article 33, paragraphe 6, les prestations sont calculées sur le nouveau barème, à compter de la date de son entrée en vigueur, sans rétroactivité.

Article 34 - Révision - suppression

1. Les prestations prévues par le SRP peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit. Les trop-perçus doivent être remboursés. Ils peuvent être déduits du montant des prestations revenant à l'intéressé ou à ses ayants droit ou des montants revenant à la succession. Ce remboursement peut être échelonné.
2. Les prestations peuvent être modifiées ou supprimées si leur attribution a été faite dans des conditions contraires au présent Règlement.

Article 35 - Justifications à fournir - Déchéance des droits

1. Les personnes appelées à bénéficier des prestations prévues au présent Règlement sont tenues de notifier à l'Organisation ou au Service international des rémunérations et des pensions tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestations et de leur fournir toutes justifications qui peuvent leur être demandées.

Si elles ne se conforment pas à ces obligations, elles peuvent être déchues du droit aux prestations du présent régime ; elles sont astreintes au remboursement des sommes indûment perçues, sauf circonstance exceptionnelle.

2. Si le conjoint survivant, les orphelins ou autres personnes à charge n'ont pas demandé la liquidation de leurs droits à pension dans les 12 mois qui suivent la date du décès de l'agent ou de l'ancien agent, le service des prestations prévues par le présent Règlement peut, à la discrétion de l'Organisation, être retardé jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils en auront introduit la demande.
3. Si l'ex-conjoint visé à l'article 22 n'a pas demandé la liquidation de ses droits à pension dans les 12 mois qui suivent la date du décès de l'agent ou de l'ancien agent, il peut, à la discrétion de l'Organisation, en être définitivement déchu.

Instructions – Article 35

Instruction 35.1/1 – Déclaration par l'agent ou par ses ayants droit

Sous réserve de la disposition prévue à l'instruction 30.3, le bénéficiaire d'une prestation prévue par le SRP est tenu de remplir et signer le formulaire de contrôle de la permanence des droits qui lui est adressé chaque année.

Instruction 35.1/2 – Remboursement de l'indu

Le remboursement des sommes indûment perçues se fait en application des articles 34 et 35, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au personnel en fonction dans l'Organisation.

Instruction 35.1/3 – Obligation pour les ayants droit de se faire connaître

En l'absence de la déclaration prévue à l'instruction 35.1/1, il appartient aux ayants droit de se faire connaître à l'Organisation qui, selon eux, est débitrice à leur égard d'une prestation du SRP.

Instruction 35.1/4 – Information des bénéficiaires

L'Organisation informe ensuite les bénéficiaires des prestations auxquelles ils peuvent prétendre en vertu du présent Règlement.

SECTION 2 : AJUSTEMENT DES PENSIONS

Article 36 - Ajustement des pensions

1. L'Organisation ajuste les pensions, chaque année, selon des coefficients de revalorisation correspondant à l'évolution des prix à la consommation du pays du barème de calcul de chaque pension.

Elle les ajuste également en cours d'année, pour un pays donné, lorsque l'évolution des prix dans ce pays fait apparaître une hausse d'au moins 6%.

2. Le Gouverneur fait procéder, à intervalles périodiques, à une comparaison de l'écart qui s'est constitué entre l'évolution des traitements et celle des pensions, et peut proposer, le cas échéant, des mesures visant à le réduire.

3. Lorsque le bénéficiaire d'une pension décède et que des pensions de réversion, d'orphelin ou de personne à charge sont dues, il est procédé au calcul suivant :

- les pensions sont calculées sur le barème en vigueur à la date de liquidation des droits du pensionné décédé;
- les montants ainsi déterminés sont actualisés, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.

4. Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui n'a pas été attribuée au titre de l'article 14, paragraphe 2, atteint l'âge limite statutaire, sa pension d'invalidité est convertie, conformément à l'article 17, paragraphe 2, en une pension d'ancienneté calculée selon la méthode mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Lorsque le bénéficiaire d'une pension exerce une des options prévues à l'article 33, il est procédé au calcul suivant :

- la pension est recalculée sur le barème qui était en vigueur à la date de sa liquidation pour le pays ayant fait l'objet de l'option ;
- le montant ainsi déterminé est actualisé, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.

Instructions – Article 36

Instruction 36.1/1 – Information des bénéficiaires

Les ajustements des pensions en cours font l'objet de notification écrite aux bénéficiaires, soit par l'Organisation soit, par délégation de celle-ci, par le Service International des Rémunérations et des Pensions.

Instruction 36.1/2 – Évolution des prix à la consommation

Pour le suivi de l'évolution des prix à la consommation, on se référera aux tableaux d'indices des prix à la consommation utilisés dans le cadre de la procédure d'ajustement des rémunérations en vigueur dans l'Organisation.

SECTION 3 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 37 - Modalités de paiement¹⁸

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11 et sauf dispositions contraires du présent Règlement, les pensions et allocations familiales sont payées mensuellement et à terme échu.
2. Le paiement de ces montants est assuré par les soins de l'Organisation, ou par le Service international des rémunérations et des pensions s'il a reçu une délégation à cet effet.
3. Les prestations sont payées dans la monnaie retenue pour les calculer en application des dispositions de l'article 33.
4. Les prestations sont payées au bénéficiaire par transfert bancaire à un compte dans le pays du barème utilisé pour le calcul de ces prestations, ou dans le pays où il réside.

Instruction – Article 37

Instruction 37.1 – Date de versement

Les pensions et allocations familiales sont versées à terme échu, l'antépénultième jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent.

Article 38 - Sommes dues à l'organisation

Toutes les sommes restant dues à l'Organisation par un agent, un ancien agent ou le bénéficiaire d'une pension à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent Règlement, sont déduites du montant de ces prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné.

Instruction – Article 38

Instruction 38.1 – Rachat - Validation

Les sommes restant dues lors du décès, de la mise en invalidité ou du départ d'un agent, au titre des rachats prévus par l'article 5 constituent une dette de l'agent, de l'ayant droit ou de la succession envers l'Organisation.

Le versement à l'Organisation des sommes restant dues à ce titre s'effectue en application de la clause particulière souscrite par l'agent lors de sa demande de rachat ou de validation; cette clause attribue par priorité à l'Organisation pareils montants par prélèvement sur les capitaux dus lors du décès ou de la mise en invalidité, ou de la cessation de fonctions, le cas échéant, dans les conditions prévues aux instructions 5.1/1 et 5.1/2.

Article 39 - Subrogation

1. Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès d'un agent est imputable à un tiers, l'octroi des prestations prévues au présent Règlement est subordonné en principe à la cession par le bénéficiaire, au profit de l'Organisation, de ses droits contre le tiers responsable et à concurrence desdites prestations.
2. Toutefois, l'Organisation peut renoncer à exercer contre le tiers responsable l'action qui résulte de pareille subrogation lorsque des circonstances particulières le justifient.

¹⁸ Tel qu'amendé par la Résolution n° 1577 (2016) du Conseil d'administration du 22 janvier 2016.

Chapitre X : Financement des Régimes de Pensions¹⁹

Article 40 - Paiement des prestations

1. Le paiement des prestations prévues aux présents Règlements de Pensions constitue une charge de la provision des Régimes de Pensions.
2. Les contributions des agents et les contributions de la CEB créditent la provision des Régimes de Pensions.
3. En cas d'insuffisance des montants enregistrés par la CEB au titre des Régimes de Pensions pour couvrir le passif correspondant, le Conseil d'administration de la CEB affecte aux montants enregistrés par la CEB au titre des Régimes de Pensions les dotations complémentaires nécessaires.
4. En cas de fusion, de reconstitution ou d'autre transformation de la CEB, les Organes statutaires de la CEB prennent les mesures nécessaires pour faire assurer sans interruption le service des prestations des Régimes de Pensions jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire de ces prestations.
5. En cas de dissolution ou de liquidation de la CEB, les Organes statutaires réservent, avant toute répartition des avoirs disponibles, les sommes nécessaires à l'exécution sans interruption du service des prestations des Régimes de Pensions jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaires de ces prestations.

Article 41 - Contributions aux Régimes de Pensions

1. Les Régimes de Pensions sont financés par :
 - (i) les contributions des agents
 - (ii) les contributions de la CEB
2. Les agents paient une contribution dont le taux permet l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions. Le taux de contribution des agents se monte à 11,3% de leur salaire de base²⁰.
3. La CEB paie une contribution dont le montant est égal au coût des Régimes de Pensions pour un an minoré des contributions des agents pour cette année.
4. Le Gouverneur de la CEB fait établir à la fin de chaque année une évaluation du passif de la CEB au titre des Régimes de Pensions. Le but de cette évaluation est de déterminer le coût des Régimes de Pensions pour l'année.
5. Le coût des Régimes de Pensions est le montant des fonds qui doit être réservé de sorte que la provision des Régimes de Pensions soit égale au montant du passif de la CEB au titre des Régimes de Pensions.
6. Le Gouverneur de la CEB fait établir à intervalles réguliers une évaluation de l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions. Le but de cette évaluation est de déterminer si les Régimes de Pensions sont à l'équilibre actuariel.
7. L'équilibre actuariel est atteint quand les contributions payées par les agents durant un an représentent un tiers, à plus ou moins 10%, du coût des services pour cette année. Le coût des services est la valeur actuarielle des droits à pensions acquis par les agents durant un an.

¹⁹ Par Régimes de Pensions, il faut entendre :

- le Régime de Pensions approuvé par le Conseil d'administration, le 29 janvier 1999, par la Résolution 1432 et modifié par la Résolution 1559 (2013) et;

- le Régime de Pensions (Second Régime de Pensions, « SRP ») approuvé par le Conseil d'administration, le 14 novembre 2013, par la Résolution 1560 (2013).

²⁰ Tel qu'amendé par la Résolution n° 1620 (2020) du Conseil d'administration du 25 septembre 2020 avec effet au 1er janvier 2021.

8. Si l'évaluation de l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions montre que les Régimes de Pensions n'atteignent pas l'équilibre actuariel, le Conseil d'administration de la CEB, sur proposition du Gouverneur, et après avis du Comité Consultatif des Pensions, prend les mesures pour restaurer l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions.

9. Les évaluations actuarielles mentionnées dans cet article doivent être menées en accord avec la méthode décrite en Annexe à cet article.

10. Les contributions régulièrement retenues ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Celles qui ont été irrégulièrement retenues n'ouvrent aucun droit à pension; elles sont remboursées, sans intérêt, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Instructions – Article 41

Instruction 41/1 – Maladie

La contribution des agents au SRP est versée durant le congé de maladie et durant la période d'incapacité temporaire qui suit pareil congé si l'intéressé continue à bénéficier d'une indemnité égale à tout ou partie de ses émoluments. Cette contribution est calculée sur la fraction des indemnités correspondant au traitement, mais ouvre droit à des annuités complètes, sous réserve des dispositions applicables en cas d'incapacité temporaire au cours d'une période de service à temps partiel.

Instruction 41/2 – Congé pour convenance personnelle

L'agent ne peut pas verser de contribution au SRP durant les congés pour convenance personnelle supérieurs à six mois et, durant ces périodes, l'agent n'acquiert pas de droit à pension.

En revanche, ses ayants droit bénéficient des prestations dans les conditions prévues à l'instruction 18.1.

Chapitre XI : Dispositions relatives à l'ajustement des pensions

Article 42 - Pensions assujetties à la législation fiscale nationale

Supprimé.

Chapitre XII : Dispositions finales

Article 43 - Modalités d'application

Des instructions fixant les modalités d'application du présent Règlement seront établies par le Gouverneur de l'Organisation.

Article 44 - Prise d'effet

Le présent Règlement prend effet au 1er janvier 2014.

Annexe à l'article 41 – Études actuarielles

1. L'évaluation du passif de la CEB au titre des Régimes de Pensions et l'évaluation de l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions doivent être menées en accord avec la méthodologie décrite dans cette annexe.

Évaluation du passif de la CEB au titre des Régimes de Pensions

2. Pour l'évaluation du passif de la CEB au titre des Régimes de Pensions, l'actuaire conseil calcule le coût total des Régimes de Pensions pour l'année. Le coût total des Régimes de Pensions est la somme du coût des services et du coût financier. Le coût des services est la valeur actuarielle des droits à pensions acquis par les agents durant une année. Le coût financier est l'augmentation en valeur actuarielle des droits à pensions acquis par les agents durant les années précédentes en raison de la réduction d'un an de la période d'actualisation.

3. Pour ce faire, l'actuaire conseil calcule la valeur actuelle des futurs droits à pensions acquis pour les agents affiliés aux Régimes de Pensions à la date d'évaluation, en utilisant le taux d'actualisation comptable. Le taux d'actualisation comptable est établi en accord avec les normes comptables appliquées par la CEB à la date d'évaluation.

Évaluation de l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions

4. Pour l'évaluation de l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions, l'actuaire conseil calcule le coût des services des Régimes de Pensions pour l'année.

5. Pour ce faire, l'actuaire conseil calcule la valeur actuelle des futurs droits à pensions acquis par les agents affiliés à ces Régimes de Pensions à la date d'évaluation, en utilisant le taux d'actualisation à long terme. Le taux d'actualisation à long terme est égal à la moyenne des taux d'actualisation comptable utilisés pour l'évaluation de fin d'année du passif de la CEB au titre des Régimes de Pensions durant les dix années précédentes.

6. L'actuaire conseil calcule ensuite le ratio entre le coût des services pour l'année et les contributions des agents pour cette année.

7. L'évaluation du passif de la CEB au titre des Régimes de Pensions et l'évaluation de l'équilibre actuariel des Régimes de Pensions sont menées selon la méthode des unités de crédit projetées.

8. Le Gouverneur de la CEB, sur recommandation des actuaires conseils et sur proposition du Comité Consultatif des Pensions, détermine les hypothèses actuarielles.

9. Les hypothèses actuarielles sont objectives et cohérentes les unes avec les autres. Les hypothèses actuarielles doivent être les meilleures estimations effectuées par la CEB des variables qui détermineront le coût final des prestations des Régimes de Pensions. Ces hypothèses comprendront :

- (i) des hypothèses démographiques relatives aux caractéristiques futures des agents et de leurs ayant droits. Ces hypothèses démographiques tiennent compte des éléments suivants :
 - (a) le taux de mortalité, pendant et après l'emploi;
 - (b) le taux de rotation du personnel, d'invalidité et de départ en retraite anticipée;
 - (c) le taux de demande pour les ayant droits d'allocations familiales, de pensions de survie et de réversion, de pensions d'orphelin et pour personne en charge.
- (ii) des hypothèses financières qui tiennent compte des éléments suivants :
 - (a) le taux d'actualisation, tel que défini ci-dessus;
 - (b) l'évolution future des traitements;
 - (c) la revalorisation future des pensions.

10. La table de mortalité doit être récente et se rapporter à une population ayant des caractéristiques analogues à la population des affiliés.